



APPEL À CANDIDATURES - A.A. 2026/27

BOURSES D'ÉTUDES & PLACES EN RÉSIDENCE



Étudie avec le soutien du DSU Toscana

Sommaire

ART. 1 AIDES MISES AU CONCOURS.BOURSE D'ÉTUDES ET PLACE EN RÉSIDENCE UNIVERSITAIRE	4
ART. 2 DÉFINITIONS.....	5
ART. 3 CRITÈRES GÉNÉRAUX	7
ART. 4 DURÉE D'ATTRIBUTION DES AIDES	9
ART. 5 CRITÈRES DE MÉRITE	9
ART. 6 OBTENTION DU DIPLOME DE LICENCE ET INSCRIPTION AU MASTER	13
ART. 7 CRITÈRES ÉCONOMIQUES	15
ART. 8 ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS ÉTRANGERS ET ITALIENS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER.....	17
ART. 9 ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP	21
ART. 10 ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS AYANT DES ENFANTS MINEURS.....	24
ART. 11 ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS DÉTENUS	24
ART. 12 ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS SPORTIFS.....	25
ART. 13 ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS SORTANT D'UN DISPOSITIF DE PROTECTION DE L'ENFANCE (CARE LEAVERS)	25
ART. 14 AIDES À LA MOBILITÉ INTERNATIONALE	25
ART. 15 DÉLAIS ET MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE.....	28
ART. 16 CRITÈRES DE DÉTERMINATION DU NOMBRE DE BOURSES D'ÉTUDES MISES AU CONCOURS	30
ART. 17 CRITÈRES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES CLASSEMENTS.....	32
ART. 18 RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION ET PUBLICATION DES CLASSEMENTS.....	35
ART. 19 MONTANTS DE LA BOURSE D'ÉTUDES ET SERVICES ASSOCIÉS	37
ART. 20 SERVICE D'HÉBERGEMENT	42
ART. 21 MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA BOURSE D'ÉTUDES.....	49
ART. 22 CAS DE DÉCHÉANCE DU DROIT AUX AIDES	50
ART. 23 CONTRÔLES RELATIFS À LA VÉRACITÉ DES DÉCLARATIONS PRODUITES	52
ART. 24 NOTE D'INFORMATION AU TITRE DU CHAPITRE III DU RÈGLEMENT (UE) N° 679 DU 27 AVRIL 2016 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL (RGPD)	56
ART. 25 DISPOSITION DE RENVOI.....	58
ART. 26 RESPONSABLE DE LA PROCÉDURE.....	59
ART. 27 INFORMATIONS SUR L'APPEL À CANDIDATURES	59

Annexe A – Liste des communes situées à moins de 90 minutes des lieux

d'enseignement Annexe B – Documents requis pour les étudiants ressortissants de pays hors UE

Annexe C – Liste des pays particulièrement pauvres et en développement visés par le décret ministériel n° 176 du 24 février 2026

Annexe D - Déclaration tenant lieu de justificatif de situation économique des étudiants de l'UE

Annexe E – Bonus – Guide pratique

ATTENTION : Cette traduction a été réalisée dans le seul but de faciliter la lecture et la compréhension de l'appel à candidatures. L'unique version officielle et juridiquement contraignante est celle rédigée en italien, approuvée par la décision du directeur n° 61/2026 ; en cas de divergence ou de différence d'interprétation, le texte italien prévaudra.

APPEL À CANDIDATURES POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES D'ÉTUDES ET DE PLACES EN RÉSIDENCE UNIVERSITAIRE – ANNÉE

L'Organisme régional pour le droit aux études universitaires de Toscane lance un appel à candidatures pour l'attribution de bourses d'études et de places en résidence universitaire pour l'année académique 2026/2027.

Les références réglementaires sont les suivantes :

- *Loi régionale n° 32 du 26 juillet 2002, telle que modifiée et complétée ultérieurement ;*
- *R.G.P.D. n° 47/R du 8 août 2003 tel que modifié et complété ultérieurement ;*
- *D.P.C.M. 9 avril 2001 « Égalité de traitement en matière de droit aux études universitaires » ;*
- *Décret-loi n° 68 du 29 mars 2012 « Révision de la réglementation-cadre en matière de droit aux études universitaires et valorisation des résidences universitaires légalement reconnues, en application de la délégation prévue à l'article 5, alinéa 1, lettres a), seconde phrase, et d), de la loi n° 240 du 30 décembre 2010, conformément aux principes et critères directeurs énoncés à l'alinéa 3, lettre f), et à l'alinéa 6 » ;*
- *D.M. n° 1320 du 17 décembre 2021 « Augmentation du montant des bourses d'études et définition des critères d'éligibilité aux aides au titre du droit aux études prévues par le décret législatif n° 152 du 6 novembre 2021 » ;*
- *Circulaire ministérielle n° 13676 du 11 mai 2022 « Indications relatives aux modalités de justification de l'utilisation des ressources provenant du PNRR, visées à l'article 6, alinéa 1, du DM n° 1320/2021, et précisions sur certains aspects d'application dudit décret » ;*
- *Loi n° 33 du 12 avril 2022 intitulée « Dispositions relatives à l'inscription simultanée à deux formations de l'enseignement supérieur » et décrets d'application correspondants ;*
- *D.M. n° 933 du 2 août 2022 relatif à l'inscription simultanée auprès des institutions de l'Alta Formazione Artistica, Musicale e Coreutica (AFAM) et des universités ;*
- *Décret du ministère de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche (MUR) n° 176 du 10 février 2026 relatif à l'actualisation des plafonds maximaux de l'Indicateur de la situation économique équivalente (ISEE) et de l'Indicateur de la situation patrimoniale équivalente (ISPE) pour l'accès aux aides relatives au droit aux études universitaires au titre de l'année académique 2026/2027 » ;*
- *Décret du ministère de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche (MUR) n° 175 du 10 février 2026 relatif à la mise à jour des montants minimaux des bourses d'études pour l'année académique 2026/2027 ;*
- *Décret législatif n° 71 du 15 mai 2025 « Règlement relatif aux nouvelles modalités d'accès aux formations de master à cycle unique en médecine et chirurgie, en odontologie et prothèse dentaire, ainsi qu'en médecine vétérinaire, en application de l'article 2, alinéa 2, lettres a), b), c), d), e), i) et l) de la loi n° 26 du 14 mars 2025 » ;*
- *D.M. n° 418 du 30 mai 2025 portant réglementation de la mise en œuvre des nouvelles modalités d'accès aux formations de master à cycle unique en médecine et chirurgie, en odontologie et prothèse dentaire, ainsi qu'en médecine vétérinaire – année académique 2025-2026 ;*
- *Règlement (UE, Euratom) n° 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 ;*
- *Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen Plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste, au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, ainsi que les règles financières applicables à ces fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds « Sécurité intérieure » et à l'Instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;*
- *Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant création du Fonds social européen Plus (FSE+) ;*
- *Décision d'exécution de la Commission C(2022)4787 du 15 juillet 2022 approuvant l'accord de partenariat avec la République italienne CCI 2021IT16FFPA001, relatif au cycle de programmation 2021-2027 ;*
- *Règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 portant code européen de conduite sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI), ainsi que dispositions relatives au partenariat pour les accords de partenariat et les programmes soutenus par les Fonds ESI ;*
- *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;*
- *Décision d'exécution C(2022) 6089 final de la Commission du 19 août 2022 approuvant le programme « PR Toscana FSE+ 2021-2027 » au titre du Fonds social européen*

dans le cadre de l'objectif « Investissements en faveur de l'emploi et de la croissance » pour la Région Toscane en Italie ;

- *Décision de la Junte régionale n° 1016 du 12 septembre 2022, prenant acte du texte du Programme régional FSE+ 2021-2027 tel qu'approuvé par la Commission européenne par la décision précitée ;*
- *Décision n° 122 de la Junte régionale du 20 février 2023 approuvant le document de la mesure d'application détaillée (PAD) du Programme régional FSE+ 2021-2027 ;*
- *Accord de délégation entre la Région Toscane et l'Organisme régional pour le droit aux études universitaires, conclu avec le Secteur « Droit aux études universitaires et soutien à la recherche » le 6 juillet 2023, en vue de l'exercice des fonctions d'organisme intermédiaire du programme opérationnel FSE+ 2021-2027 ;*
- *Critères de sélection des opérations éligibles au cofinancement du Fonds social européen dans le cadre de la programmation 2021-2027, approuvés par le Comité de suivi lors de sa réunion du 18 novembre 2022 ;*
- *Décision de la Junte régionale n° 4 du 7 avril 2014 portant approbation des « Directives relatives à la définition de la procédure d'approbation des appels à candidatures pour l'attribution de financements » ;*
- *Programme régional de développement 2021-2025, adopté par la délibération n° 1392 de la Junte régionale du 7 décembre 2022 ;*
- *Article 64 du règlement (UE) 2021/1060 et article 16 du règlement (UE) 2021/1057 en matière d'éligibilité des dépenses ;*
- *D.L. n° 34 du 30 avril 2019 (Mesures d'urgence en faveur de la croissance économique et de la résolution de situations de crise spécifiques), converti en loi n° 58/2019, qui prévoit, pour les sujets visés à l'article 35, des obligations spécifiques de publication des informations relatives aux subventions, aides, avantages, contributions ou autres soutiens, sur leurs sites Internet ou portails numériques similaires, ainsi que dans l'annexe aux comptes annuels et, le cas échéant, aux comptes consolidés.*
- *Délibération de la Junte régionale n° 507 du 15 mai 2023 approuvant le document récapitulatif sur les options de coûts simplifiés applicables dans le cadre du Programme régional du Fonds social européen ;*
- *Décision n° 831 du 6 juillet 2026 de la Junte régionale de Toscane approuvant le document intitulé « Orientations à l'intention de l'Organisme DSU Toscane pour l'attribution d'aides et de services en faveur des étudiantes et étudiants universitaires – Année académique 2026/27 » ;*
- *Décision n° 27 du 16 juillet 2026 du Conseil d'administration de l'Organisme régional pour le droit aux études universitaires de Toscane portant sur l'« Appel à candidatures pour l'attribution de bourses d'études et de places en résidence universitaire pour l'année académique 2026/2027 portant prise en compte des orientations de la Région Toscane visées par la délibération du Gouvernement régional n° 831/26 ».*

Les aides visées dans le présent appel à candidatures figurent parmi les mesures relevant du droit aux études universitaires pour l'année académique 2026/2027. Cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre de « Giovanisì », projet de la Région Toscane visant à favoriser l'autonomie des jeunes.

Les bourses sont financées par les sources visées à l'article 16, parmi lesquelles figurent également les ressources du Programme régional FSE+ 2021/2027 de la Région Toscane.

Concernant des procédures d'infraction engagées en application de l'article 258 du TFUE, l'analyse de la base de données EUR-Infra ne fait apparaître aucune procédure d'infraction relevant de la compétence de la Région Toscane dans les domaines couverts par le présent appel à candidatures. Les opérations sélectionnées à l'issue de la présente procédure ne font donc pas l'objet d'un avis motivé de la Commission pour infraction au titre de l'article 258 du TFUE.

ART. 1 AIDES MISES AU CONCOURS. BOURSE D'ÉTUDES ET PLACE EN RÉSIDENCE UNIVERSITAIRE

1.1 La bourse et la place en résidence universitaire sont des aides accordées sur demande, à **présenter dans les délais fixés à l'article 15 ci-après**, aux étudiantes et étudiants réunissant les critères généraux, académiques et économiques prévus par le présent appel à candidatures.

La bourse et la place en résidence universitaire ne sont pas renouvelées automatiquement. Les étudiants intéressés doivent déposer une nouvelle demande pour l'année académique. 2026/2027, dans les délais prévus par le présent appel à candidatures, sous réserve de vérification du respect des critères d'éligibilité et de la durée maximale d'attribution des aides. Les étudiants bénéficiant déjà d'une place en résidence universitaire doivent présenter une nouvelle demande dans leur dossier de bourse.

1.2 Les bénéficiaires d'une bourse ont droit à une aide financière, à l'accès gratuit au service de restauration universitaire et, s'ils ont obtenu une place en résidence universitaire, à l'attribution gratuite de cette dernière ou, en cas d'indisponibilité de places, au versement d'une allocation logement dont les modalités d'attribution sont définies à l'article 20, point 20.11, ci-après.

1.3 Peuvent bénéficier des aides prévues par le présent appel à candidatures les étudiants inscrits dans les universités, écoles et instituts toscans suivants, ci-après dénommés « universités » ;

- pour le site de **Florence** : Université de Florence, Conservatoire national de musique Cherubini de Florence, Académie des Beaux-Arts, Académie italienne d'art, de mode et de design, Opificio delle Pietre Dure, École de musique de Fiesole, Institut supérieur des industries artistiques, Académie libre des Beaux-Arts de Florence et Université télématique des études IUL ;
- pour le site de **Pise** : Université de Pise, Académie des Beaux-Arts de Carrare, École supérieure des médiateurs linguistiques de Pise, Conservatoire national de musique « Mascagni » de Livourne, Conservatoire national de musique « Boccherini » de Lucques et Institut Modartech de Pontedera ;
- pour le site de **Sienne** : Université de Sienne, Université pour étrangers, Conservatoire national de musique « Rinaldo Franci » de Sienne et Siena Jazz University.

1.4 Toutes les personnes s'inscrivant à des formations menant à un diplôme de licence, master, doctorat ou spécialisation pourront, après publication des résultats d'éventuels tests ou épreuves d'admission, présenter leur candidature dans les délais fixés par le présent appel à candidatures.

1.5 Peuvent également présenter une demande dans les délais prévus par le présent appel à candidatures les étudiants inscrits au semestre probatoire, conformément à l'article 2, alinéa 1, du décret ministériel n° 418 du 30 mai 2025, dans les formations de master à cycle unique en médecine et chirurgie (LM-41), master à cycle unique en odontologie et prothèse dentaire (LM-46) et master à cycle unique en médecine vétérinaire auprès de l'une des universités visées au point 1.3. Les étudiants jugés admissibles à l'attribution de la bourse d'études dans le classement provisoire, même s'ils sont suspendus en attente de la finalisation de leur inscription dans l'une des universités mentionnées au point 1.3, pourront bénéficier du service de restauration universitaire et d'hébergement jusqu'à la fin du semestre probatoire, conformément aux dispositions prévues à l'article 19.

En cas d'inscription définitive à la formation suivie pendant le semestre probatoire ou à une formation assimilée, conformément à l'article 8, alinéa 1, du décret du ministre de l'Université et de la Recherche n° 418 du 30 mai 2025, les étudiants pourront se voir attribuer une bourse d'études dans la limite des crédits disponibles.

1.6 Les étudiants inscrits au semestre probatoire dans une autre région et désirant, à l'issue de ce semestre, s'inscrire dans l'une des universités mentionnées au point 1.3 pourront présenter leur demande dans les délais fixés à l'article 15, point 15.1.4. Pour lesdits étudiants, l'un des critères d'admissibilité à la procédure de sélection est d'avoir déposé une demande de bourse auprès de l'organisme chargé de la gestion du droit aux études universitaires compétent dans l'autre Région, avant la date limite applicable à l'ensemble des étudiants indiquée dans l'appel à candidatures approuvé par ledit organisme.

ART. 2 DÉFINITIONS

2.1 SITE PRINCIPAL DE LA FORMATION SUIVIE

Le terme « site principal de formation » désigne la commune où l'étudiant suit le plus grand nombre d'heures d'enseignement prévues pour l'année académique à laquelle il est inscrit, à l'exclusion des heures de stage.

2.2 ÉTUDIANTS SUR PLACE, ÉTUDIANTS HORS SITE ET ÉTUDIANTS PENDULAIRES

2.2.1 Le terme « **étudiants sur place** » désigne les étudiants résidant dans la commune où se trouve leur site principal de formation. Il désigne également les étudiants dont le site principal de la formation suivie est situé dans la commune de :

- Florence, Bagno a Ripoli, Calenzano, Campi Bisenzio, Fiesole, Lastra a Signa, Pontassieve, Rignano sull'Arno, Scandicci, Sesto Fiorentino, Signa et Vaglia, si son domicile se trouve dans l'une de ces communes ;
- Pise et résidence dans les communes de Calci, Cascina, San Giuliano Terme et Vecchiano ;
- Sienne et résidence dans les communes de Monteriggioni, Monteroni d'Arbia, Sovicille, Castelnuovo Berardenga et Asciano.

2.2.2 Le terme « **étudiants hors site** » désigne les étudiant résidant dans une commune autre que celle où se trouve le site principal de la formation suivie, et dont le temps de trajet entre ces deux communes, via les transports en commun, est supérieur à une heure.

2.2.3 Le terme « **étudiant pendulaire** » désigne les autres types d'étudiants.

2.2.4 Les étudiants doivent indiquer dans leur demande de bourse le lieu où se déroule la formation suivie ainsi que leur commune de résidence. La procédure en ligne déterminera automatiquement leur statut : « sur place », « hors site » ou « pendulaire ».

2.2.5 Si l'étudiant estime devoir être classé dans une autre catégorie, il pourra demander, avant le 10 octobre 2026 (ou avant le 27 décembre 2026 pour les étudiants inscrits à des formations de doctorat ou de spécialisation), la **révision de son statut au moyen d'une demande en ligne spécifique**, accompagnée des pièces justificatives permettant de déterminer le temps nécessaire pour rejoindre, depuis son lieu de résidence, la commune correspondant au site principal de la formation suivie.

2.2.6 L'étudiant « hors site » pourra demander à bénéficier du statut d'étudiant pendulaire si la durée du trajet entre sa commune de résidence et son site de formation, via transports en commun, est supérieure à une heure mais inférieure à 90 minutes.

2.2.7 L'annexe A répertorie les communes pour lesquelles il a été établi que les temps de trajet vers les sites principaux des universités et des établissements d'enseignement sont compris dans la tranche horaire susmentionnée.

2.2.8 Les étudiants inscrits à une formation dans les sites principaux des universités et résidant dans les communes indiquées à l'annexe A peuvent présenter une demande de modification de statut à l'aide du formulaire en ligne, sans devoir joindre de pièces justificatives.

2.2.9 Si les critères sont réunis, l'Organisme accueillera, à son entière discrétion, les demandes de révision du statut, et en tiendra compte lors de la publication des classements définitifs.

2.2.10 Les étudiants étrangers sont considérés comme « **hors site** », quel que soit leur lieu de résidence en Italie, sauf si l'unité familiale de l'étudiant réside en Italie ou si l'étudiant est considéré comme autonome au sens de l'article 8, point 8.3.4, du présent appel à candidatures.

2.2.11 Les étudiants détenus sont toujours considérés comme « **sur place** ».

2.2.12 Les étudiants inscrits dans une université en ligne ou à une formation essentiellement dispensées à distance sont toujours considérés comme « **sur place** ».

2.2.13 En cas de demande de changement de résidence déposée auprès de la mairie après la date d'approbation des classements définitifs visés au point 18.1.1, la modification du statut de l'étudiant s'appliquera à partir de la procédure de sélection pour l'attribution de bourses d'études de l'année académique. 2027/2028. Pour l'année académique 2026/2027, l'étudiant conservera le statut attribué dans le classement définitif.

2.3 ANNÉE CONVENTIONNELLE D'INSCRIPTION

2.3.1 Les critères de mérite exigés des étudiants (cf. art. 5) sont les suivants :

toujours en référence à l'**année conventionnelle d'inscription** correspondant à ce qui suit :

a) *pour les étudiants inscrits aux formations de licence et de master à cycle unique* : nombre total d'inscriptions à l'université effectuées depuis l'année académique de la première inscription jusqu'à l'année académique 2026/2027 incluse ;

b) *pour les étudiants inscrits à des formations de master* : nombre total d'inscriptions effectuées à ces formations après l'obtention de la licence majorée, dans le cas où la première admission aurait été postérieure à la première, du nombre d'années correspondant aux inscriptions manquantes.

2.3.2 Pour la détermination de l'année conventionnelle d'affiliation, les cas

indiqués ci-dessous font exception et seront traités comme suit :

a) pour les étudiants qui, avant l'année académique 2026/2027, ont effectué le transfert **d'une année de formation à la première année d'une autre formation** : les années antérieures ne seront pas prises en compte si l'université n'a pas validé les crédits acquis précédemment ;

b) pour les étudiants inscrits pour l'année académique 2025/2026 et ayant effectué un changement de formation ou le transfert d'une autre université vers une première année de formation au cours de l'année académique 2026/2027 sans demander la validation des crédits obtenus au cours du parcours antérieur, les années antérieures au changement ou au transfert ne seront pas prises en compte ;

c) pour les étudiants qui, après avoir **abandonné leurs études, se sont réinscrits en première année de formation**, les années antérieures à la dernière inscription ne seront pas prises en compte si l'université n'a pas validé les crédits obtenus au cours du parcours universitaire précédent ;

d) Pour les étudiants qui, après avoir obtenu une licence ou un diplôme équivalent, sont ou ont été admis à un master à cycle unique avec reconnaissance des crédits, les années d'inscription à l'université seront comptabilisées à partir de l'année académique de leur première inscription jusqu'à l'année académique 2026/2027 inclus, sous réserve, dans ce calcul, de l'application éventuelle des dispositions visées aux points a) et b) ci-dessus ;

e) pour les étudiants qui, après avoir suivi une formation de licence (avec ou sans obtention du diplôme) sont ou ont été admis à un master à cycle unique, n'ayant pas la possibilité de poursuivre leurs études dans le master correspondant, celui-ci n'étant pas ouvert, et sous réserve de la confirmation par l'université des crédits précédemment acquis, les trois années de la formation de licence et les années d'inscription au master à cycle unique, y compris l'année 2026/2027, seront prises en compte ;

f) pour les étudiants qui, après avoir suivi une formation universitaire à l'étranger, sont admis ou ont été admis dans une formation universitaire avec reconnaissance des crédits obtenus, les années d'inscription à l'université (tant à l'étranger qu'en Italie) seront comptabilisées à compter de l'année académique de la première inscription jusqu'à l'année académique 2026/2027 incluse ;

g) les années pour lesquelles les universités, en vertu de l'article 8, alinéas 4 et 5 du DCPM du 9 avril 2001, ont accordé une exonération du paiement des frais d'inscription en raison d'une interruption des études et pour lesquelles les étudiants n'ont pu effectuer aucune démarche administrative liée à leur parcours universitaire ne seront pas prises en compte .

2.4 DÉFINITIONS RELATIVES À LA SITUATION ÉCONOMIQUE DE L'ÉTUDIANT

2.4.1 Déclaration substitutive unique (DSU) : formulaire contenant les informations permettant de déterminer la situation économique et patrimoniale du foyer familial du demandeur de la prestation subventionnée (en l'occurrence, la bourse d'études et la place en résidence universitaire), conformément au DCPM n° 159/2013 et à ses modifications et compléments ultérieurs ;

2.4.2 Attestation ISEE : attestation indiquant, sur la base des données figurant dans la DSU, les indicateurs ISEE et ISP ainsi que la valeur de l'échelle d'équivalence. **Pour participer à la procédure de sélection, l'attestation doit être valide pour les prestations**

relatives au droit aux études universitaires et concerner l'étudiant qui sollicite l'aide financière ;

2.4.3 Échelle d'équivalence : coefficient variable en fonction du nombre des membres de l'unité familiale et de la présence, au sein de cette dernière, d'éventuelles situations particulières prévues par la réglementation ;

2.4.4 ISEE : Indicateur de la situation économique équivalente ;

2.4.5 ISPE : Indicateur de la situation patrimoniale équivalente : il s'obtient en divisant l'ISP (indicateur de la situation patrimoniale) par le coefficient d'équivalence (cette valeur est calculée par l'Organisme).

2.5 COURS S.T.E.M.

2.5.1 Formations mises en place dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, et identifiées par la circulaire ministérielle n° 13676 du 11 mai 2022, conformément au décret ministériel du n° 1320 du 17 décembre 2021, pour les filières de licence indiquées à l'adresse <http://dati.ustat.miur.it/dataset/dati-per-bilancio-di-genere/resource/3f52db2f-24ce-4605-8e51-5618cc4ff4e3>.

2.6 SEMESTRE PROBATOIRE

2.6.1 Dans le cadre de la réglementation prévue par le décret législatif n° 71 du 15 mai 2025, le semestre probatoire est le premier semestre suivant immédiatement l'inscription aux formations menant au diplôme de master à cycle unique en médecine et chirurgie (LM-41), odontologie et prothèse dentaire (LM-46), et médecine vétérinaire (LM-42).

ART. 3 CRITÈRES GÉNÉRAUX

3.1 Sont admissibles à l'attribution d'une bourse d'études et d'une place en résidence universitaire, dans la limite de l'obtention du premier diplôme pour chaque niveau d'études, les étudiants inscrits ou ayant l'intention de s'inscrire pour l'année académique 2026/2027 aux formations suivantes proposées par les **universités toscanes**, l'admission étant subordonnée à la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires :

3.1.1 licence, master à cycle unique, master ;

3.1.2 les formations de spécialisation, à l'exception de celles faisant l'objet d'un contrat de formation spécialisée ou prévoyant des aides déclarées incompatibles au sens de l'article 22, point 22.1.1.1, ci-après ;

3.1.3 formations de doctorat de recherche mises en place conformément à l'article 4 de la loi n° 210/1998, à l'exception des étudiants bénéficiant d'une bourse d'études ou d'autres aides relatives au doctorat déclarées incompatibles en vertu de l'article 22, point 22.1.1.1 ci-après.

3.2 Le diplôme obtenu à l'issue d'une formation de l'ancien système dans les écoles à vocation spécifique, à l'ISEF, aux Académies des Beaux-Arts, à l'ISIA et à l'issue des formations menant à un diplôme universitaire, est conventionnellement assimilé au diplôme de licence (diplôme de premier cycle) et, à ce titre, permet de prétendre à l'attribution d'une bourse d'études et d'une place en résidence universitaire uniquement pour un master, même s'il s'agit d'une formation à cycle unique, à condition, dans ce dernier cas, que l'admission ait eu ou ait lieu à partir de la deuxième année.

3.3 Le diplôme de l'ancien système est conventionnellement assimilé au master (diplôme de deuxième cycle, au même titre que le master à cycle unique) et permet de postuler à une bourse d'études et/ou à une place en résidence universitaire, dans la limite de la poursuite d'une spécialisation ou d'un doctorat (diplômes de troisième cycle).

3.4 Les étudiants ayant obtenu leur diplôme selon l'ancien système dans les conservatoires de musique publics et les établissements de musique agréés peuvent postuler à l'attribution d'une bourse d'études :

- a) uniquement pour le master, pour les étudiants inscrits dans des conservatoires de musique publics et des instituts de musique agréés
- b) pour tous les niveaux, à condition d'être inscrit dans une autre université

3.5 INSCRIPTION SIMULTANÉE

3.5.1 Peuvent prétendre aux aides prévues par le présent appel à candidatures les étudiants **s'inscrivant simultanément à deux formations** pour l'année académique 2026/2027.

3.5.2 L'étudiant déjà inscrit à une formation peut, à partir de la deuxième année, demander une bourse pour sa deuxième inscription, à condition de ne pas avoir bénéficié de cette aide pour sa première inscription.

3.5.3 En cas d'inscription simultanée aux formations universitaires visées à l'article 1, l'étudiant pourra uniquement bénéficier de la bourse et des services associés pour la formation indiquée dans la demande d'aide présentée selon les modalités prévues à l'article 15.

3.5.4 L'étudiant devra également indiquer la seconde formation à laquelle il est inscrit ou a l'intention de s'inscrire pour l'année académique. 2026/2027, et pour lequel il ne pourra pas obtenir de bourse.

3.5.5 En cas d'inscription simultanée à une formation universitaire visée à l'article 1 et à une université située hors de Toscane, l'étudiant devra choisir l'un des deux avantages, à condition de réunir les critères d'attribution de la bourse pour les deux formations. Si l'étudiant choisit de bénéficier d'une bourse accordée dans une région autre que la Toscane, il devra renoncer à l'aide accordée par l'Organisme en remplissant le formulaire prévu, disponible sur le site « Sportello Studente » <https://sportellostudente.dsu.toscana.it>.

3.5.6 Les montants des bourses accordées en cas d'inscription simultanée à deux formations pour l'année académique 2026/2027 sont indiqués à l'article 19, tableaux B1 et B3, à l'exception des étudiants bénéficiaires d'une bourse qui réunissent les critères de mérite prévus à l'article 5 pour les deux formations, à condition qu'ils les aient déclarés dans la demande de bourse d'études ; pour ces derniers, une majoration sera accordée selon les critères requis et les modalités prévues à l'article 19, point 19.1.5.

3.6 Pour demander l'attribution d'une place en résidence universitaire, il est nécessaire de réunir les critères suivants :

étudiant hors site (cf. art. 2, point 2.2).

3.7 Ne peuvent bénéficier de la bourse ni de la place en résidence universitaire :

3.7.1 Les étudiants déjà titulaires d'un diplôme obtenu en Italie d'un niveau équivalent ou supérieur à celui requis pour la formation à laquelle ils souhaitent s'inscrire. Le diplôme doit avoir été obtenu avant la date limite de dépôt de la demande de bourse visée à l'article 15, points 15.1.1 et 15.1.4 ;

3.7.2 Les étudiants titulaires d'un diplôme obtenu à l'étranger auquel une université italienne a reconnu la valeur juridique d'un diplôme relevant du système éducatif italien (équivalence), d'un niveau égal ou supérieur à celui du diplôme final requis pour la formation dans laquelle ils souhaitent s'inscrire ;

3.7.3 Les étudiants déjà retenus dans les classements définitifs d'un concours national pour l'attribution de bourses d'études universitaires, pour une année conventionnelle (cf. art. 2, point 2.3) correspondant à celle pour laquelle ils sont inscrits pour l'année académique 2026/2027, s'ils ont perçu la part financière de cette bourse et/ou ont bénéficié des services associés ; font exception les étudiants qui **avant le 10 octobre 2026** ont renoncé à leurs études durant la première année d'une formation de licence et qui, pour l'année académique 2026/2027, s'inscrivent pour la seconde fois en première année d'une formation universitaire sans validation de crédits. Ces étudiants ne pourront bénéficier de ces aides dès leur première année d'inscription que s'ils restituent, avant la date susmentionnée, les sommes déjà perçues au titre de la bourse d'études et remboursent également les éventuels frais liés aux services dont ils ont bénéficié, le cas échéant ;

3.7.4 Les étudiants dont l'année d'inscription conventionnelle (cf. art. 2, point 2.3) dépasse le nombre d'années pour lesquelles l'aide peut être accordée (cf. art. 4) ;

3.7.5 Les étudiants ayant effectué plus d'une inscription en tant qu'étudiant hors cursus ou en année intermédiaire redoublée ;

3.7.6 Les étudiants n'ayant pas déposé de demande conformément à l'article 15 du présent appel à candidatures ;

3.7.7 Les étudiants inscrits à des formations dispensées exclusivement à l'étranger ;

3.7.8 Les étudiants qui sollicitent une bourse au titre de leur inscription en première année de master et qui, au cours des années universitaires antérieures à l'année académique 2026/2027, ont

bénéficié d'une bourse au titre du « Droit aux études universitaires » en qualité d'étudiants inscrits en licence sans avoir ensuite obtenu le diplôme de premier cycle en Italie.

ART. 4 DURÉE D'ATTRIBUTION DES AIDES

4.1 BOURSE D'ÉTUDES

4.1.1 Les étudiants peuvent obtenir une bourse, dans la limite du premier diplôme obtenu à chaque niveau d'études, pour la durée maximale suivante, calculée à compter de l'année de première inscription :

- a) *étudiants inscrits en licence* : trois ans plus un semestre ;
- b) *étudiants inscrits à des formations de master à cycle unique* : durée prévue par les règlements d'études correspondants, majorée d'un semestre ;
- c) *étudiants inscrits en master* : deux ans plus un semestre ;
- d) *étudiants inscrits à des formations de doctorat ou de spécialisation* : durée prévue par les règlements pédagogiques respectifs ;
- e) *étudiants qui, après avoir obtenu une licence ou un diplôme de niveau équivalent (cf. art. 3), sont ou ont été admis à un master à cycle unique* : la différence entre la durée normale du master à cycle unique, majorée d'un semestre, et les trois ans de durée normale de la licence. La bourse pourra être obtenue à partir de la quatrième année d'inscription conventionnelle (voir art. 2, point 2.3) de la formation de master à cycle unique, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions prévues à l'art. 3, point 3.7.3. (Par exemple, la bourse d'études pour la formation de master à cycle unique d'une durée normale de 5 ans pourra être obtenue pour une durée de 2 ans et un semestre à compter de la 4e année d'inscription conventionnelle).

4.2 PLACE EN RÉSIDENCE UNIVERSITAIRE

4.2.1 Pour les étudiants inscrits aux formations universitaires mentionnées aux points a), b), c) et e), la durée d'attribution d'une place en résidence universitaire, par rapport à celle de la bourse d'études, est prolongée d'un semestre supplémentaire **à titre onéreux**.

ART. 5 CRITÈRES DE MÉRITE

5.1 Peuvent prétendre à l'attribution des aides mises au concours pour l'année académique 2026/2027, les étudiants réunissant les critères de mérite suivants, définis en fonction de l'année d'inscription conventionnelle (cf. art. 2, point 2.3).

5.2 Seront considérés comme valables les crédits universitaires correspondant aux examens passés et enregistrés comme utiles à l'obtention du diplôme, avec les dates de validation figurant dans les dossiers des universités.

5.3 ÉTUDIANTS INSCRITS EN PREMIÈRE ANNÉE

5.3.1 Étudiants inscrits en première année de licence et de master à cycle unique

Ces étudiants recevront, éventuellement en deux tranches, une avance d'un montant équivalant à 50 % (cf. art. 21) de la part financière de la bourse ainsi que les services associés, sur la seule base de leur situation économique, les critères de mérite étant évalués a posteriori comme indiqué ci-après.

Deux dates limites sont fixées pour l'évaluation des critères requis : la première le 10 août 2027, et la seconde le 30 novembre 2027.

5.3.2 Étudiants inscrits en première année de master

Ces étudiants recevront une avance correspondant au total à 50 % (cf. art. 21) du montant de la bourse et des services associés, sur la seule base de leur situation économique, les critères de mérite étant évalués a posteriori comme indiqué ci-après.

Deux dates limites sont fixées pour l'évaluation des critères requis : la première le 10 août 2027, et la seconde le 30 novembre 2027.

5.3.3 10 août 2027

a) Les étudiants qui, d'ici le 10 août 2027, auront réunis les critères minimaux, indiqués dans le tableau ci-dessous avec le nombre de crédits, valables pour la formation à laquelle ils sont inscrits durant l'année académique 2026/2027 pourront recevoir les 50 % restants de la part financière de la bourse et continueront à bénéficier des services associés jusqu'au 30/09/2027.

Formation	Critères de mérite
Licence	20 crédits
Master	15 crédits
Master à cycle unique	20 crédits
Pise – Génie civil et architecture	16 crédits
Florence - Master en médecine et chirurgie	18 crédits
Pise - Master en médecine et chirurgie	18 crédits
Sienne - Master en médecine et chirurgie	18 crédits

b) Aux fins de la satisfaction aux critères de mérite susmentionnés, les crédits bonus visés au point 5.4.4 ci-après ne peuvent être utilisés.

c) Les étudiants ayant échoué à obtenir les crédits indiqués dans le tableau ci-dessus perdront le droit de recevoir les 50 % restants de la part financière de la bourse et, à compter du 1er septembre 2027, ne pourront plus bénéficier des services associés (cf. art. 22, point 22.1.4.1).

5.3.4 30 novembre 2027

a) Les étudiants visés au point 5.3.3 c) parvenant à réunir, au plus tard le 30 novembre 2027, les critères minimaux indiqués dans le tableau ci-dessus, correspondant au nombre de crédits validés requis pour la formation à laquelle ils étaient inscrits au cours de l'année académique 2026/2027 ou pour la formation à laquelle ils s'inscrivent pour l'année académique 2027/2028, même si celle-ci est différente de la précédente, ou encore si les crédits sont reconnus en partie dans l'une des formations et en partie dans l'autre, conserveront le droit à la part financière de la bourse d'études déjà perçue (50 %).

b) Si ces étudiants ne parviennent pas à réunir les critères susmentionnés avant le 30 novembre 2027, ils seront tenus de rembourser la part financière de la bourse déjà perçue (50 %) (cf. art. 22, points 22.1.6.1 et 22.2).

c) La déchéance prévue à l'article 22, point 22.1.6.1, relative au non-respect des critères requis, ne s'applique pas. aux étudiants en situation de handicap (cf. art. 9), aux étudiants ayant des enfants mineurs (cf. art. 10), aux étudiants détenus (cf. art. 11) ni aux étudiants sportifs (cf. art. 12).

5.3.5 Aux fins de l'obtention des crédits visés aux points 5.3.3 et 5.3.4, les crédits éventuellement acquis dans le cadre d'une formation de licence de trois ans obtenu en Italie sont également pris en compte pour le master, à condition qu'ils soient reconnus dans le cadre de ce dernier.

5.4 ÉTUDIANTS INSCRITS EN DEUXIÈME ANNÉE ET AU-DELÀ

5.4.1 Les étudiants inscrits en master doivent réunir, à la date du **10 août 2026**, les critères minimaux suivants, indiqués en nombre de crédits valables pour la formation à laquelle ils étaient inscrits durant l'année académique 2025/2026 (dans les tableaux 1 et 1bis, se reporter à la colonne de l'année conventionnelle calculée pour l'année académique 2026/2027) :

Tableau 1	Critères de mérite					
Formation	Année conventionnelle pour l'année académique 2026/2027					
	2e	3e	4e	5e	6e	7e
Licence	25	80	135	=	=	=
Master	30	80*	=	=	=	=
Master à cycle unique	25	80	135	190	245	300

**Ou nombre maximal de crédits pouvant être obtenus, à l'exception de ceux relatifs à l'examen final.*

Cas particuliers

Tableau 1 bis	Critères de mérite					
Formation	Année conventionnelle pour l'année académique 2026/2027					
	2e	3e	4e	5e	6e	7e
Pise – Master en génie civil et architecture	21	63	108	147	201	=
Pise – Master en chimie et technologies pharmaceutiques	25	78	128	185	245	=
Florence – Master en médecine et chirurgie	23	59	122	174	232	293
Pise – Master en médecine et chirurgie	23	77	128	180	231	292
Sienne – Master en médecine et chirurgie	23	77	129	183	237	293

Suite à la mise en œuvre des nouvelles modalités d'accès aux formations de master à cycle unique en médecine et chirurgie, en odontologie et prothèse dentaire, ainsi qu'en médecine vétérinaire, conformément au DM n° 418 du 30 mai 2025, une révision globale des critères de mérite applicables à ces formations pourra s'avérer nécessaire en fonction des modifications apportées par les universités aux règlements pédagogiques correspondants.

5.4.2 Aux fins de l'obtention des critères requis, pour les formations de master, les éventuels crédits acquis dans le cadre d'une formation de licence obtenue en Italie seront également pris en compte, à condition qu'ils soient reconnus dans la formation de master.

5.4.3 Il est précisé que, pour toutes les formations menant aux diplômes de licence, master et master à cycle unique, les crédits relatifs aux enseignements intégrés seront uniquement considérés comme acquis, et donc valables aux fins des critères requis, si l'enseignement a été entièrement validé à l'issue du dernier module concerné, compte tenu des dispositions du point 5.2. Les crédits excédentaires (en surnombre ou hors programme d'études), c'est-à-dire ceux non utiles à l'obtention du diplôme, ne seront pas pris en compte dans le calcul des critères requis.

5.4.4 BONUS

Licence et master à cycle unique

5.4.4.1 Si l'étudiant n'a pas obtenu le nombre minimum de crédits susmentionnés, il pourra bénéficier, outre les crédits effectivement obtenus, du bonus suivant :

- a) **5 crédits**, si utilisé pour la première fois afin de bénéficier des aides prévues pour la deuxième année conventionnelle d'inscription ;
- b) **12 crédits**, si utilisé pour la première fois afin de bénéficier des aides prévues pour la troisième année conventionnelle d'inscription ;
- c) **15 crédits**, si utilisé pour la première fois durant une année d'inscription conventionnelle postérieure à la troisième.

5.4.4.2 Aux fins de l'obtention de la bourse d'études, le bonus éventuellement utilisé pour l'attribution de la bourse de services ne sera pas pris en compte.

5.4.4.3 Plus précisément, pour les étudiants inscrits à la formation de master à cycle unique de la faculté de médecine et de chirurgie de l'Université de Florence :

- a) **5 crédits**, si utilisé pour la première fois afin de bénéficier des aides prévues pour la deuxième année conventionnelle d'inscription ;
- b) **n° 9 crédits**, si utilisé pour la première fois afin de bénéficier des aides prévues pour la troisième année conventionnelle d'inscription ;
- c) **14 crédits**, si utilisé pour la première fois durant une année d'inscription conventionnelle postérieure à la troisième.

5.4.4.4 Si l'étudiant n'utilise qu'une partie du bonus, la partie non utilisée au cours de l'année de référence conventionnelle pourra être utilisée les années suivantes. Cette disposition s'applique également en cas d'utilisation du bonus au cours de parcours universitaires antérieurs.

Master

5.4.4.5 Le bonus accumulé et non utilisé durant la formation de licence, y compris en cas de diplôme délivré par une université n'ayant pas son siège social en Toscane, pourra être utilisé si l'étudiant s'inscrit à une formation de master.

5.4.4.6 Cette disposition ne s'applique pas aux étudiants inscrits à une formation de master après avoir obtenu un diplôme selon l'ancien système assimilé à un diplôme de premier cycle (voir art. 3).

5.4.4.7 Si l'étudiant a obtenu un diplôme de licence à l'étranger, il pourra bénéficier, outre les crédits effectivement obtenus, du bonus suivant :

- a) **5 crédits**, si utilisé afin de bénéficier des aides prévues pour la deuxième année d'inscription conventionnelle ;
- b) **12 crédits**, si utilisé pour la première fois afin de bénéficier des aides prévues pour la troisième année d'inscription conventionnelle.

5.4.4.8 Les différents « bonus » par année conventionnelle ne sont pas cumulables.

Ex. : l'étudiant demandant à utiliser le bonus pour atteindre le nombre de crédits requis pour la deuxième année de licence aura droit à un bonus total de 5 crédits pour l'ensemble de son parcours universitaire (licence + master) ; celui qui doit l'utiliser pour la troisième année aura droit à un bonus total de 12 crédits, etc. Par conséquent, si l'étudiant utilise 3 crédits de bonus pour la deuxième année, il ne pourra utiliser que les 2 crédits de bonus restants pour le reste de son parcours universitaire (**voir annexe E**).

5.4.4.9 L'étudiant ayant utilisé un bonus, entièrement ou en partie, ne pourra prendre en compte, au titre des crédits valables pour l'obtention de la bourse d'études et de la place en résidence universitaire pour l'année académique suivante, le bonus entièrement ou partiellement utilisé durant l'année précédente.

5.4.4.10 Si les crédits déclarés dans la candidature sont inférieurs au nombre requis par le présent appel à candidatures, la part du bonus nécessaire à l'obtention de la bourse sera attribuée automatiquement.

5.5 ÉTUDIANTS INSCRITS À DES FORMATIONS DE DOCTORAT OU DE SPÉCIALISATION

5.5.1 Ces étudiants doivent être régulièrement inscrits et admis dans leur formation conformément aux modalités prévues par les règlements pédagogiques applicables, sans aucune inscription hors cursus ni redoublement depuis leur première inscription.

5.6 ÉTUDIANTS PROVENANT D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES DURANT L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2026/2027

5.6.1 Pour les étudiants provenant, durant l'année académique 2026/2027, d'autres établissements universitaires italiens **et nécessitant la validation de crédits**, les critères de mérite seront évalués, pour cette seule année académique, en fonction du nombre de crédits obtenus dans le cadre de la formation dans laquelle ils étaient inscrits durant l'année académique 2025/2026 dans l'université d'origine et certifiés par cette dernière ; l'année conventionnelle sera déterminée sur la base des dispositions de l'article 2, point 2.3.

5.6.2 Pour les étudiants issus d'établissements universitaires étrangers, les critères de mérite sont les suivants : évalués en fonction des crédits validés par l'université d'accueil.

5.7 ÉTUDIANTS AYANT CHANGÉ DE FORMATION AU COURS DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2026/2027

5.7.1 Les étudiants ayant changé de formation au cours de l'année académique 2026/2027 **et nécessitant la validation de crédits**, seront considérés comme inscrits pour l'année académique 2026/2027 dans la même formation que celle dans laquelle ils étaient inscrits pour l'année académique 2025/2026 ; l'année conventionnelle sera déterminée sur la base des dispositions de l'article 2, point 2.3.

5.7.2 Les critères de mérite visés au présent article seront évalués, dans la limite de l'année académique 2026/2027, en fonction du nombre de crédits obtenus dans le cadre de la formation dans laquelle ils étaient inscrits au cours de l'année académique 2025/2026.

ART. 6 OBTENTION DU DIPLÔME DE PREMIER CYCLE ET INSCRIPTION AU MASTER

6.1 INSCRIPTION AU MASTER : CONVERSION DE LA BOURSE

6.1.1 Les étudiants qui obtiennent une bourse pour l'année académique 2026/2027 et, après avoir obtenu leur licence, s'inscrivent pour la même année académique,* à une formation de master, pourront demander, via le formulaire en ligne prévu, que la bourse qui leur a été attribuée soit convertie en une bourse destinée aux étudiants inscrits en première année de master ou en quatrième année de master à cycle unique. La demande de conversion doit impérativement être déposée entre le 1er décembre 2026 et le 30 juin 2027.

6.1.2 En cas de conversion vers une quatrième année de master à cycle unique, les étudiants devront avoir validé un nombre de crédits, obtenus dans le cadre de la licence, suffisant à conserver le nombre de crédits requis dans la nouvelle formation.

6.1.3 Pour obtenir la conversion de la bourse pour la première année d'une formation de master, les étudiants disposant de revenus et/ou d'un patrimoine à l'étranger sont tenus de fournir les pièces justificatives prévues à l'article 8 avant la date limite de dépôt de la demande de bourse (cf. art. 15, points 15.1.1 et 15.1.4).

6.2 ÉTUDIANTS DONT L'ANNÉE CONVENTIONNELLE D'INSCRIPTION EST SUPÉRIEURE À LA QUATRIÈME ANNÉE ET QUI PRÉVOIENT D'OBTENIR LE DIPLÔME DE LICENCE ET DE S'INSCRIRE EN MASTER AU TITRE DE L'A.A. 2026/2027

6.2.1 Ces étudiants peuvent demander une bourse d'études et une place en résidence universitaire en qualité d'étudiants inscrits en master, même en l'absence d'une telle inscription, à condition d'avoir obtenu **au moins 150 crédits**, valables pour la formation dans laquelle ils étaient inscrits au cours de l'année académique. 2025/2026, au plus tard le **10 août 2026**.

6.2.2 Ces étudiants seront inscrits au classement avec un statut suspendu et la bourse ainsi que les services associés leur seront accordés conformément aux dispositions de l'article 17, point 17.3.

6.2.3 Ces étudiants sont tenus d'informer l'Organisme de l'obtention de leur licence dans un délai de 10 jours ainsi que de leur inscription ou non-inscription, à une formation de master.

6.2.4 Les étudiants qui demandent également une place en résidence universitaire, s'ils en ont déjà été attributaire pour l'année académique 2025/2026 et n'ont pas perdu leur droit à cette aide, participent au présent appel à candidatures en tant que « étudiants bénéficiant du renouvellement de leur place en résidence universitaire » (cf. art. 20, points 20.9.1.1 et 20.9.1.2).

6.3 ÉTUDIANTS SOUHAITANT S'INSCRIRE EN MASTER POUR L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2027/2028

6.3.1 Les étudiants bénéficiaires d'une bourse et d'une place en résidence universitaire pour l'année académique 2026/2027 et qui, après avoir obtenu leur licence, ne s'inscrivent pas pour cette année académique en master, y compris à cycle unique, mais ont l'intention de s'y inscrire pour l'année académique 2027/2028, sous réserve de leur droit à la part financière de la bourse qui leur est due, pourront continuer à bénéficier des services associés à la bourse d'études durant la période prévue afin de poursuivre les activités pédagogiques et les études préparatoires à leur inscription dans une formation de deuxième cycle (master).

6.3.2 Au cours du deuxième semestre, les bénéficiaires d'une bourse semestrielle et d'une place en résidence universitaire pourront continuer à en bénéficier au tarif de 262,50 € par mois (cf. art. 20, point 20.10.12) ainsi qu'à bénéficier du service de restauration au tarif fixé par délibération du conseil d'administration de l'Organisme.

6.3.3 Ils devront pour cela présenter à l'Organisme, dans les 10 jours suivant l'obtention de leur diplôme, une demande spécifique via le formulaire en ligne prévu, accompagnée des pièces justificatives attestant de la nécessité de poursuivre leurs études afin de s'inscrire à l'une des formations de master mises en place dans les universités de Toscane pour l'année académique 2027/2028.

6.3.4 Si, au cours de l'année académique 2027/2028, et pour quelque raison que ce soit, ils ne s'inscrivent pas à une formation de master des universités de Toscane, ils seront tenus de libérer leur éventuelle place en résidence universitaire et de rembourser la valeur des services dont ils ont bénéficié gratuitement après l'obtention de leur licence.

6.4 MASTER : INSCRIPTION À DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT ISOLÉES DE TRANSITION

6.4.1 Les étudiants qui, après avoir obtenu leur licence, sont inscrits pour l'année académique 2026/2027 peuvent, en attendant de satisfaire aux exigences de formation requises pour l'accès au master, demander une bourse d'études et une place en résidence universitaire en qualité d'étudiants inscrits en master, même s'ils ne sont pas encore effectivement inscrits à cette formation.

6.4.2 Ces étudiants seront inscrits au classement avec un statut suspendu, et la bourse ainsi que les services associés leur seront accordés conformément aux dispositions de l'article 17, point 17.3.

6.5 Les étudiants visés aux points 6.1, 6.2 et 6.4 qui, pour l'année académique 2026/2027 bénéficient d'une bourse en première année de master et ne réunissent pas les critères de mérite indiqués à l'article 5, point 5.3.4, seront déchus du bénéfice de la bourse, conformément aux dispositions de l'article 22, point 22.1.6.1.

6.6 Tous les étudiants tenus de rembourser le montant des services dont ils ont bénéficié devront verser à l'Organisme les montants prévus à l'article 22, point 22.2.

ART. 7 CRITÈRES ÉCONOMIQUES

7.1 LIMITES DES INDICATEURS DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET PATRIMONIALE

7.1.1 Les montants de l'ISEE et de l'ISPE de l'étudiant demandant à bénéficier d'aides, sous réserve des dispositions de l'article 9 pour les étudiants en situation de handicap et de l'article 10 pour les étudiants ayant des enfants mineurs, ne doivent pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

ISEE	27 000 €
ISPE	60 000 €

7.1.2 L'Organisme procédera d'office à la déduction des sommes perçues en 2024 au titre de la bourse d'études accordée au titre du droit aux études universitaires, indiquées dans la DSU (voir art. 2, point 2.4.1) parmi les revenus exonérés, et que l'étudiant devra déclarer dans sa demande en ligne.

7.1.3 Toute modification de l'ISEE de l'étudiant communiquée après l'approbation du classement définitif ne pourra, en aucun cas, entraîner une augmentation du montant de la bourse d'études.

7.2 INDICATEURS DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE

7.2.1 Critères généraux

7.2.1.1 La situation économique de l'étudiant au sens du DCPM n° 159/2013, tel que modifié par les décrets ministériels et directoriaux ultérieurs, est déterminée sur la base des valeurs de l'indicateur de situation économique équivalente (**ISEE**) et de l'indicateur de situation patrimoniale équivalente (**ISPE**) du foyer familial auquel il appartient.

7.2.1.2 La composition du foyer familial de l'intéressé est celle en vigueur à la date de la date limite de dépôt de la demande.

7.2.1.3 La situation économique des étudiants étrangers et des étudiants italiens résidant à l'étranger sont évaluées sur la base des pièces justificatives mentionnées à l'article 8.

7.2.1.4 Pour les étudiants **détenus** et ceux appartenant à des **ordres religieux**, le foyer familial de référence pour le calcul des indicateurs ISEE et ISPE est toujours exclusivement composé de l'étudiant.

7.2.1.5 Les étudiants résidant en Italie dont l'un des parents réside à l'étranger doivent présenter, outre la DSU ISEE selon les modalités indiquées au point 7.2.3, les pièces justificatives relatives aux revenus et au patrimoine du parent résidant à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 8, points 8.3.1 et 8.3.2.

7.2.1.6 Cette disposition ne s'applique pas dans le cas prévu à l'article 3, point 2, du DPCM n° 159/2013, concernant les parents mariés dont l'un d'eux réside à l'étranger et est inscrit au registre AIRE, lequel doit être inclus dans le foyer familial figurant dans la DSU-ISEE.

7.2.1.7 Les étudiants étrangers qui résident en Italie avec leur famille et ne disposent d'aucun revenu ni patrimoine à l'étranger sont **assimilés, à tous égards, aux étudiants italiens**, y compris pour la détermination de leur situation économique. À ce titre, ils doivent obtenir une attestation ISEE au moyen de la Déclaration substitutive unique (DSU).

7.2.2 Étudiant autonome

7.2.2.1 L'étudiant qui ne vit pas avec sa famille d'origine sera considéré comme autonome s'il réunit les critères suivants :

- résider dans un logement distinct de celui de sa famille d'origine et qui ne soit la propriété d'aucun des membres de cette dernière depuis au moins deux ans à la date limite de dépôt de la demande ;
- pour l'étudiant résidant en Italie, avoir perçu un revenu brut annuel provenant d'un emploi salarié (y compris les revenus assimilés) de 9 000 € minimum figurant dans la déclaration ISEE **2026** établie conformément aux dispositions du point 7.2.3 ci-après ;

- c) pour l'étudiant résidant à l'étranger, avoir perçu un revenu brut provenant d'un emploi salarié (y compris les revenus assimilés), au titre de l'année civile 2025, de 9 000 € minimum. Le cas échéant, l'étudiant doit présenter les pièces justificatives conformément aux dispositions de l'article 8, points 8.3.1 et 8.3.2.

7.2.2.2 Si l'étudiant est marié, ou vit en union civile ou en concubinage au sens de la loi du 20 mai 2016, n° 76, les revenus de son conjoint ou concubin devront être pris en compte pour vérifier le respect des critères indiqués aux points b) et c), et l'étudiant sera tenu de fournir les pièces justificatives correspondantes.

7.2.2.3 Si l'étudiant ne réunit pas les critères requis pour être considéré comme étudiant autonome, il sera considéré comme faisant partie du foyer familial conformément à l'article 8 du DCPM n° 159/2013.

7.2.3 Modalités et délais de dépôt de la déclaration ISEE

7.2.3.1 Pour participer à la procédure de sélection, **sous peine d'exclusion**, il est nécessaire de signer la DSU 2026 ;

a) pour les étudiants inscrits à une formation de master, avant la date limite du **7 septembre 2026** ;

b) pour les étudiants inscrits à une formation de doctorat ou de spécialisation, avant la date limite impérative du **16 novembre 2026** ;

c) pour les étudiants inscrits au semestre probatoire dans une autre région et qui, à l'issue de ce semestre, ont l'intention de s'inscrire dans l'une des universités visées au point 1.3 et déposent leur demande dans les délais fixés à l'article 15, point 15.1.4, avant la date limite du **31 décembre 2026**.

7.2.3.2 La DSU signée doit être valable pour les prestations au titre du droit aux études universitaires relatives à l'étudiant qui sollicite la prestation, conformément à l'article 8 du DPCM n° 159/2013.

7.2.3.3 Aux fins de la participation à la procédure de sélection, les DSU valables pour les prestations au titre du droit aux études universitaires se rapportant à un membre du foyer familial autre que l'étudiant qui sollicite l'aide ne sont pas admises.

7.2.3.4 L'Organisme procédera à l'extraction électronique des données issues de la base de données de l'INPS. L'étudiant sera inscrit sur la liste définitive sur la base des indicateurs ISEE et ISPE figurant dans la dernière attestation valable pour l'attribution des aides au titre du droit aux études universitaires.

7.2.4 ISEE courant

7.2.4.1 Si l'étudiant a demandé **l'ISEE courant**, conformément aux dispositions de l'article 9 du DPCM n° 159/2013, l'Organisme tiendra compte de cette DSU aux fins de la demande de bourse.

7.2.4.2 Il est précisé que l'ISEE courant doit être valable pour les prestations au titre du droit aux études universitaires et relatif à l'étudiant qui sollicite cette aide.

7.2.4.3 L'étudiant qui participe à la procédure de sélection sur la base de l'ISEE courant devra, sous peine d'exclusion, avoir signé une DSU 2026 avant le 7 septembre 2026 s'il est inscrit à une formation de licence, ou avant le 16 novembre 2026 s'il est inscrit en doctorat ou à une formation de spécialisation. Une dérogation est prévue pour les étudiants qui déposent leur demande à l'issue du semestre probatoire, dans les délais fixés à l'article 15, point 15.1.4, la date limite indiquée au point 7.2.3.1 c) s'appliquant à ces derniers.

7.2.5 Motifs de suspension

7.2.5.1 Les étudiants figureront dans le classement provisoire en **statut « suspendu »** dans les cas suivants ;

- a) si l'attestation n'est pas valable pour les prestations au titre du droit aux études universitaires concernant l'étudiant qui sollicite cette aide ;
- b) si l'attestation présente des inexactitudes ou des omissions ;
- c) si les critères relatifs au statut d'étudiant autonomes déclarés dans la DSU ne sont pas en pratique réunis.

7.2.5.2 Les étudiants « suspendus » devront régulariser leur situation selon les modalités et dans les délais impératifs indiqués ci-dessous, sous peine d'exclusion de la procédure de sélection ;

- a) En cas d'attestation non valide pour les prestations au titre du droit aux études universitaires, en rectifiant la DSU ;
- b) En cas d'attestation faisant état d'anomalies ou d'omissions, en rectifiant la DSU ou en fournissant à l'Organisme les pièces justificatives appropriées permettant de prouver les éléments signalés dans les anomalies/omissions ;
- c) En cas de non-respect des critères requis pour le statut d'étudiant autonome, en présentant une DSU valide pour les prestations au titre du droit à l'éducation universitaire au sein du foyer familial d'origine, ou en fournissant à l'Organisme les pièces justificatives démontrant que les critères d'autonomie aux fins de l'ISEE sont réunis.

7.2.5.3 Les délais impératifs pour la régularisation des causes de suspension visées aux points 7.2.5.1 a), b) et c) ci-dessus est fixé comme suit :

- **20 octobre 2026** pour les étudiants inscrits en licence, master ou master à cycle unique
- **31 décembre 2026** pour les étudiants inscrits à une formation de spécialisation ou à un doctorat de recherche.

7.2.5.4 Les étudiants qui déposent leur candidature à l'issue du semestre probatoire, dans les délais prévus à l'article 15, point 15.1.4, et dont l'attestation n'est pas valable pour les prestations au titre du droit aux études universitaires seront exclus de la procédure de sélection.

7.2.5.5 Les étudiants qui déposent leur candidature à l'issue du semestre probatoire, dans les délais prévus à l'article 15, point 15.1.4, dans la situation « suspendue » visée aux points 7.2.5.1 b) et c) devront régulariser leur situation **avant le 20 mars 2027** selon les modalités indiquées ci-dessous, sous peine d'exclusion de la procédure de sélection ;

- 1) en cas d'attestation faisant état d'inexactitude ou d'omissions, en fournissant à l'Organisme les pièces justificatives permettant de prouver les éléments signalés comme inexactitudes/omissions ;
- 2) en cas de non-respect des critères requis pour le statut d'étudiant autonome, en présentant une DSU 2026 du foyer familial d'origine ou en fournissant à l'Organisme les pièces justificatives démontrant que les critères d'autonomie aux fins de l'ISEE sont réunis.

ART. 8 ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS ÉTRANGERS ET ITALIENS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER

8.1 Peuvent concourir à l'attribution des aides les étudiants étrangers, les étudiants italiens résidant à l'étranger, les étudiants apatrides, les étudiants bénéficiant du statut de réfugié politique ou d'une protection subsidiaire, ainsi que les demandeurs d'asile en attente de la reconnaissance du statut de réfugié, inscrits ou ayant l'intention de s'inscrire aux formations mentionnées à l'article 3, point 3.1.

8.2 Les étudiants étrangers qui résident en Italie avec leur famille et ne disposent d'aucun revenu ni patrimoine à l'étranger sont **assimilés, à tous égards, aux étudiants italiens**, y compris pour la détermination de leur situation économique. À ce titre, ils doivent obtenir une attestation ISEE au moyen de la Déclaration substitutive unique (DSU).

8.3 DOCUMENTS À FOURNIR PAR LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Outre devoir remplir le dossier de candidature en ligne, les étudiants étrangers sont tenus de justifier qu'ils réunissent les critères économiques et familiaux prévus à l'article 7 en fournissant les pièces justificatives suivantes, à transmettre selon les modalités et délais prévus à l'article 15 ;

8.3.1 Étudiants de l'Union européenne

8.3.1.1 Déclaration substitutive, établie par l'étudiant sur le formulaire prévu (**Annexe D**) relative aux revenus bruts perçus dans l'un des pays de l'Union européenne en 2025 par chacun des membres du foyer familial, aux éventuels biens immobiliers détenus dans l'un des pays de l'Union européenne par chacun d'eux à la date du 31/12/2025 avec indication de leur superficie, ainsi qu'au patrimoine mobilier détenu à l'étranger à cette même date.

8.3.1.2 Les loyers éventuellement versés pour la résidence familiale doivent également être déclarés.

8.3.2 Étudiants ressortissants de pays hors Union européenne

8.3.2.1 Documents relatifs délivrés au cours de l'année civile 2026 par les autorités compétentes du pays où les revenus ont été perçus en 2025, où les immeubles sont détenus et où le patrimoine mobilier est disponible à la date du 31/12/2025.

8.3.2.2 Tous les documents, produits dans leur langue d'origine et légalisés, doivent être traduits en italien et légalisés par les autorités diplomatiques italiennes présentes dans le pays d'origine ou selon les modalités prévues par les conventions internationales en vigueur en matière de légalisation.

8.3.2.3 Les documents à fournir figurent **à l'annexe B** du présent appel à candidatures.

8.3.2.4 Pour les pays parties à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, la légalisation peut être effectuée par l'apposition d'une apostille.

8.3.2.5 Pour les pays connaissant des difficultés graves et avérées (par exemple, fermeture de l'ambassade d'Italie pour des raisons de sécurité ou état de guerre) empêchant la délivrance de la certification par l'ambassade d'Italie locale, il sera possible, à titre alternatif, de produire un certificat établi par la représentation diplomatique ou consulaire en Italie du pays dans lequel les revenus ont été perçus et les patrimoines détenus, le certificat devant être rédigé en italien et légalisé par les préfectures conformément à l'article 33, alinéa 4, du D.P.R. n° 445 du 28 décembre 2000. La certification consulaire devra faire expressément référence aux documents provenant du pays d'origine.

8.3.2.6 Aucune forme de déclaration substitutive, d'autocertification, d'affidavit ou de déclaration sous serment ne sera acceptée.

8.3.2.7 Pour l'année académique En 2026/2027, les étudiants de nationalité ukrainienne résidant dans leur pays d'origine pourront déclarer les revenus perçus et le patrimoine détenu à l'étranger en utilisant la déclaration substitutive (annexe D) visée au point 8.3.1.1.

8.3.3 Étudiants non ressortissants de l'Union européenne provenant des pays particulièrement pauvres et en développement visés par le décret n° 176 du 24 février 2026 du ministère de l'Université et de la Recherche, dont la liste figure à l'annexe C.

8.3.3.1 Attestation délivrée au cours de l'année civile 2026 par la représentation italienne dans le pays d'origine ou par l'autorité diplomatique de ce pays en Italie, certifiant que l'étudiant n'appartient pas à une famille notoirement aisée et de haut niveau social ; cette certification, aux fins de la détermination du montant des indicateurs ISEE et ISPE, est considérée, pour les deux indicateurs, comme correspondant à un montant de 0 €.

8.3.3.2 L'attestation délivrée par les autorités diplomatiques du pays en Italie devra être légalisée par la préfecture conformément à l'article 33, alinéa 4, du D.P.R. n. 445 du 28 décembre 2000.

8.3.3.3 Pour les étudiants s'inscrivant en première année de licence ou de master à cycle unique, cette attestation pourra également être délivrée par des organismes italiens habilités à fournir la garantie de couverture financière prévue par les dispositions en vigueur en matière d'inscription des étudiants étrangers dans les universités italiennes, l'organisme qui délivre cette attestation s'engageant alors à rembourser la bourse versée à l'étudiant en cas de déchéance du bénéfice.

8.3.4 Étudiant autonome

8.3.4.1 L'étudiant qui ne vit pas avec sa famille d'origine sera considéré comme autonome s'il réunit les critères suivants :

- a) s'il réside dans un logement distinct de celui de la famille d'origine et n'étant la propriété d'aucun des membres de cette dernière depuis au moins deux ans à la date limite de dépôt de la demande ;
- b) en cas d'étudiant résidant en Italie, s'il a perçu un revenu brut annuel provenant d'un emploi salarié (revenus assimilés inclus), d'au moins 9 000 € figurant dans la déclaration ISEE **2026** établie conformément aux dispositions du point 7.2.3 ci-après ;
- c) en cas d'étudiant résidant à l'étranger, s'il a perçu un revenu brut

provenant d'un emploi salarié (revenus assimilés inclus), au titre de l'année civile 2025, de 9 000 € minimum. Le cas échéant, l'étudiant devra présenter les pièces justificatives conformément aux dispositions de l'article 8, points 8.3.1 et 8.3.2.

8.3.4.2 Si l'étudiant est marié, vit en union civile ou en concubinage au sens de la loi n° 76 du 20 mai 2016, les revenus de son conjoint ou concubin devront être pris en compte pour vérifier le respect des critères indiqués aux points b) et c), et l'étudiant sera tenu de fournir les pièces justificatives correspondantes.

8.3.4.3 Si l'étudiant ne réunit pas les critères requis pour être considéré comme étudiant autonome, il sera considéré comme faisant partie du foyer familial. Dans un tel cas, si le foyer familial d'origine réside à l'étranger, l'étudiant devra présenter les pièces justificatives prévues dans le présent article selon les délais et les modalités prévus à l'article 15.

8.3.5 Étudiants apatrides, réfugiés politiques ou bénéficiant d'une protection subsidiaire

8.3.5.1 Le « statut » d'apatride, de réfugié politique ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire doit être justifié par les intéressés au moyen des documents officiels en leur possession, délivrés respectivement par le tribunal civil pour les étudiants apatrides, et par la commission spécifique mise en place au sein du ministère de l'Intérieur pour les réfugiés politiques.

8.3.5.2 Ces étudiants sont dispensés de présenter des attestations délivrées par les ambassades et les consulats. Aux fins de l'évaluation de la situation économique de ces étudiants, seuls seront pris en compte les revenus et le patrimoine éventuellement détenus en Italie.

8.3.6 Étudiants demandeurs d'asile

8.3.6.1 Les étudiants demandeurs d'asile sont tenus de présenter les documents officiels relatifs à leur demande d'asile. Ces étudiants sont dispensés de présenter des attestations délivrées par les ambassades et les consulats.

8.3.6.2 L'attribution éventuelle de la bourse restera en suspens jusqu'à reconnaissance de leur statut de réfugié.

8.3.6.3 Une fois ce statut reconnu, et si des fonds sont disponibles, la bourse pourra être accordée et l'étudiant, outre le fait d'acquiescer le droit au versement de la part financière de la bourse, pourra commencer à bénéficier gratuitement des services associés (place en résidence universitaire si disponible).

8.3.6.4 Aux fins de l'évaluation de la situation économique de ces étudiants, seuls seront pris en compte les revenus et le patrimoine éventuellement détenus en Italie.

8.3.7 Étudiants italiens résidant à l'étranger

8.3.7.1 Les étudiants italiens résidant à l'étranger souhaitant demander l'attribution d'une bourse d'études et d'une place en résidence universitaire devront présenter les documents requis conformément aux dispositions des points 8.3.1 et 8.3.2.

8.3.8 Étudiants résidant en Italie dont l'un des parents réside à l'étranger

8.3.8.1 Les étudiants résidant en Italie dont l'un des parents réside à l'étranger devront présenter, outre la DSU ISEE selon les modalités indiquées au point 7.2.3, les pièces justificatives relatifs aux revenus et au patrimoine du parent résidant à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 8, points 8.3.1 et 8.3.2.

8.4 MODALITÉS DE CALCUL DES REVENUS ET DU PATRIMOINE À L'ÉTRANGER

8.4.1 Les revenus et/ou le patrimoine mobilier détenu à l'étranger sont évalués sur la base du taux de change moyen de l'euro pour l'année 2025, tel que déterminé conformément à la loi. Les biens immobiliers détenus à l'étranger sont évalués de manière conventionnelle à 500 € le mètre carré.

8.5 REVENUS ET PATRIMOINE DÉTENUS EN ITALIE

8.5.1 Les étudiants étrangers sont tenus de déclarer également les revenus et le patrimoine éventuellement détenus en Italie par leur foyer familial en présentant l'attestation fiscale unique, la déclaration de revenus 2026 et les pièces justificatives relatives

au patrimoine mobilier faisant état du solde au 31/12/2025 ainsi que l'encours moyen pour l'année 2025.

8.6 IRRECEVABILITÉ

8.6.1 Seront déclarées irrecevables les demandes des étudiants dont la famille réside à l'étranger ou qui disposent de revenus et/ou d'un patrimoine à l'étranger et ne transmettent pas les pièces justificatives prévues au présent article dans les délais impératifs indiqués à l'article 15.

8.7 VÉRIFICATION DES DOCUMENTS ET OBLIGATION DE COMPLÉMENT D'INFORMATION

8.7.1 Les documents établis en vertu du présent article et transmis selon les délais et les modalités prévus à l'article 15 feront l'objet d'un contrôle de conformité au plus tard le 31 mars 2027.

8.7.2 Si les documents fournis ne sont pas conformes aux dispositions du présent article, l'étudiant sera placé en statut suspendu (cf. art. 17) et devra compléter son dossier dans le délai impératif suivant, sous peine d'exclusion de la procédure de sélection ;

▪ **30 jours à compter de la notification de non-conformité transmise via ticket dans l'espace réservé aux étudiants sur le « Sportello Studente »**
<https://sportellostudente.dsu.toscana.it>.

8.7.3 Les anomalies constatées dans les documents fournis seront indiquées dans le ticket de notification.

8.7.4 Les pièces complémentaires, établies conformément aux exigences prévues par le présent article, devront être envoyées, sous peine d'exclusion de la procédure de sélection, dans le délai indiqué au point 8.7.2 et selon les modalités prévues à l'article 15, point 15.2.6 C).

8.7.5 En cas d'envoi de documents complémentaires après la date limite prévue au point 8.7.2 ou non conformes aux exigences prévues par le présent article, le candidat sera exclu de la procédure de sélection.

8.7.6 Il est précisé que seront toutefois considérés comme **exclus** de la procédure de sélection et donc **sans possibilité de compléter leur dossier** les étudiants disposant de revenus et/ou d'un patrimoine à l'étranger et se trouvant dans les cas suivants ;

- a) n'ayant présenté aucun des documents prévus aux points 8.3.1, 8.3.2 et 8.3.3 du présent article ;
- b) ayant présenté des documents ne comportant aucune des légalisations prévues au présent article ;
- c) ayant fourni uniquement des copies des documents, et non les originaux ;
- d) ne percevant pas de revenus provenant de leur activité professionnelle et n'ayant pas présenté les documents prévus au présent article concernant le foyer familial d'origine résidant à l'étranger dans les délais impératifs indiqués à l'article 15.

8.7.7 Les étudiants déposant leur candidature à l'issue du semestre probatoire dans les délais et selon les modalités indiqués respectivement à l'article 15, point 15.1.4 et point 15.2.6 C), et dont les pièces justificatives ne sont pas conformes aux dispositions du présent article, seront exclus de la procédure de sélection.

Attention ! L'Organisme n'a mandaté aucune agence ni aucun intermédiaire pour la collecte et/ou la transmission des demandes. Pour toute information ou assistance, utiliser exclusivement les canaux officiels indiqués dans le présent appel à candidatures.

8.8 CONFIRMATION DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE

8.8.1 Les étudiants disposant de revenus et/ou d'un patrimoine à l'étranger et ayant obtenu une bourse pour l'année académique 2025/2026 au DSU de Toscane pour la même formation que celle dans laquelle ils sont inscrits au cours de l'année académique 2026/2027 peuvent indiquer leurs données économiques et patrimoniales dans leur demande en ligne si leur situation n'a subi aucun changement par rapport à l'année précédente susceptible de modifier leur catégorie ISEE ou de dépasser les limites prévues par l'appel à candidatures et, par conséquent, **ne sont pas tenus** de présenter les pièces justificatives prévues dans le présent article.

8.8.2 Font exception les étudiants qui s'inscrivent en première année d'une formation de master ou en quatrième année conventionnelle de master à cycle unique, lesquels sont tenus de présenter les documents prévus dans le présent article sous peine d'exclusion de la procédure de sélection.

8.8.3 Pour l'année académique 2026/2027 ; les étudiants de nationalité ukrainienne résidant dans leur pays d'origine, bénéficiaires d'une bourse pour l'année académique 2025/2026 auprès du DSU de Toscane et disposant de revenus et/ou d'un patrimoine à l'étranger peuvent, en tout état de cause, déclarer leurs données économiques et patrimoniales lors de leur demande en ligne.

8.8.4 Les étudiants disposant de revenus et/ou d'un patrimoine à l'étranger visés à l'article 6, point 6.1 à l'exception, pour l'année académique 2026/2027, des étudiants de nationalité ukrainienne résidant dans leur pays d'origine, qui souhaitent obtenir la conversion de leur bourse pour la première année d'une formation de master seront tenus de présenter les documents prévus dans le présent article avant la date limite de dépôt de la demande de bourse (voir art. 15, points 15.1.1 et 15.1.4).

8.8.5 Les étudiants disposant de revenus et/ou d'un patrimoine à l'étranger qui, pour l'année académique 2026/2027, ont obtenu une bourse semestrielle pour une formation de licence et n'ont pas bénéficié de la conversion de leur bourse bien qu'ils soient inscrits en première année de master, pour l'année académique 2027/2028, seront tenus de présenter les pièces justificatives prévues au présent article avant la date limite de dépôt de la demande de bourse.

ART. 9 ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

9.1 Pour les étudiants en situation de handicap reconnu au sens de l'article 3, alinéa 1, de la loi n° 104 du 5 février 1992, ou dont le taux d'invalidité est de 66 % minimum, les dispositions suivantes s'appliquent ;

9.2 DURÉE D'ATTRIBUTION DES AIDES

9.2.1 Ces étudiants peuvent bénéficier des aides, dans la limite du premier diplôme obtenu pour chaque niveau d'études, pour la durée maximale suivante, calculée à compter de l'année de leur première inscription ;

9.2.2 Bourse d'études

- a) *étudiants inscrits à des formations de licence, master à cycle unique et master* : durée prévue par les règlements pédagogiques respectifs, majorée de trois semestres ;
- b) *étudiants inscrits à des formations de doctorat ou de spécialisation* : durée prévue par les règlements pédagogiques respectifs.

9.2.3 Place en résidence universitaire et restauration

Pour les étudiants inscrits aux formations universitaires mentionnées au point 9.2.2 a), la durée d'attribution de la place en résidence universitaire et du service de restauration **à titre gratuit**, est prolongée d'un semestre supplémentaire par rapport à celle de la bourse d'études.

9.3 CRITÈRES DE MÉRITE

9.3.1 Les étudiants inscrits en deuxième année de licence et au-delà devront réunir, à la date du **10 août 2026** les critères minimaux suivants, indiqués par le nombre de crédits valables pour la formation à laquelle ils étaient inscrits au cours de l'année académique 2025/2026 ;

Tableau 2	Critères de mérite						
Formation	Année conventionnelle pour l'année académique 2026/2027						
	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e
Licence	15	48	81	114	=	=	=
Master	15	48	81*	=	=	=	=
Master à cycle unique	15	48	81	114	147	180	213

**Ou le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus, à l'exception de ceux relatifs à l'examen final.*

Cas particuliers

Tableau 2 bis	Critères de mérite						
Formation	Année conventionnelle pour l'année académique 2026/2027						
	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e
Pise – Génie civil et architecture	13	38	65	88	121	154	=
Pise – Master en chimie et technologies pharmaceutiques	15	47	77	111	145	178	=
Pise – Master en médecine et chirurgie	18	46	77	108	139	170	209
Florence - Master en médecine et chirurgie	18	35	73	104	139	176	197*
Sienne - Licence Maîtrise en médecine et chirurgie	18	46	77	110	142	176	209

** 209 crédits à partir de l'année académique 2027/2028 pour les étudiants inscrits à partir de 2020/2021*

Suite à la mise en œuvre des nouvelles modalités d'accès aux formations de master à cycle unique en médecine et chirurgie, en odontologie et prothèse dentaire, ainsi qu'en médecine vétérinaire, conformément au DM n° 418 du 30 mai 2025, une révision globale des critères de mérite applicables à ces formations pourra s'avérer nécessaire en fonction des modifications apportées par les universités aux règlements pédagogiques correspondants.

9.3.2 Le bonus ne s'applique pas pour l'obtention des critères de mérite prévus pour les étudiants en situation de handicap.

9.4 LIMITES DES INDICATEURS DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET PATRIMONIALE

9.4.1 Les montants de l'ISEE et de l'ISPE de l'étudiant en situation de handicap qui sollicite ces aides, ne doivent pas dépasser les seuils limites indiqués ci-dessous ;

ISEE	34 600 €
ISPE	70 000 €

9.4.2 Aux fins de la détermination du montant de la bourse et de l'établissement des classements, l'ISEE des étudiants en situation de handicap est recalculé selon la formule suivante ;

$$\frac{27\,000\text{ €} \times \text{ISEE de la personne}}{34\,600\text{ €}}$$

9.5 MONTANT DE LA BOURSE D'ÉTUDES ET ATTRIBUTION DES SERVICES ASSOCIÉS

9.5.1 Pour les étudiants en situation de handicap, le montant de la bourse est fixé comme indiqué ci-dessous en fonction du handicap, afin de faciliter leur participation aux cours et leurs études.

9.5.2 Barème des montants des bourses d'études destinées aux étudiants présentant un taux d'invalidité de 66 % minimum, ou bénéficiant d'une reconnaissance de handicap au sens de l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 104/92

	ISEE reparamétré (point 9.4.2)	Étudiants sur place	Étudiants pendulaires	Étudiants hors site
Catégorie 1	de 0 € à 18 000 €	3 650 € 1 repas gratuit par jour	4 927 € 1 repas gratuit par jour	5 131 € 2 repas gratuits par jour et une place gratuite en résidence universitaire
Catégorie 2	De 18 000,01 € à 27 000 €	3 550 € 1 repas gratuit par jour	4 080 € 1 repas gratuit par jour	3 660 € 2 repas gratuits par jour et place en résidence universitaire gratuite

9.5.3 Tableau des montants des bourses d'études pour les étudiants bénéficiant d'une reconnaissance de handicap au sens de l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi n° 104/92

	ISEE reparamétré (point 9.4.2)	Étudiants sur place	Étudiants pendulaires	Étudiants hors site
Catégorie 1	de 0 € à 18 000 €	2 674 € 1 repas gratuit par jour	4 299 € 1 repas gratuit par jour	4 055 € 2 repas gratuits par jour et une place gratuite en résidence universitaire
Catégorie 2	de 18 000,01 € à 27 000 €	2 366 € 1 repas gratuit par jour	3 186 € 1 repas gratuit par jour	2 272 € 2 repas gratuits par jour et une place gratuite en résidence universitaire

9.5.4 Les étudiants présentant un taux d'invalidité de 66 % minimum, ou bénéficiant d'une reconnaissance de handicap conformément à l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 104/92, disposeront en priorité d'une place en résidence universitaire et pourront bénéficier d'une allocation logement (cf. article 20, point 20.11) au lieu d'une place en résidence universitaire ainsi que de la monétisation du service de restauration, pour laquelle une demande expresse doit être formulée dans le formulaire en ligne de demande de bourse.

9.5.5 Pour les étudiantes et étudiants en situation de handicap reconnu au sens de l'article 3, alinéa 1, de la loi n° 104 du 5 février 1992, ou présentant un taux d'invalidité de 66 % minimum, bénéficiaires d'une bourse d'études et répondant aux critères suivants :

- a) étudiantes inscrites à des formations S.T.E.M. (Sciences, technologie, ingénierie et mathématiques)
- b) étudiantes et étudiants inscrits simultanément à deux formations pour l'année académique 2026/2027
- c) étudiantes et étudiants participant à la procédure de sélection en qualité d'autonomes conformément aux dispositions de l'article 7, point 7.2.2

Les montants des bourses d'études indiqués dans les tableaux du présent document sont accordés en fonction de l'invalidité et du handicap reconnus.

9.6 ÉTUDIANTS INSCRITS EN PREMIÈRE ANNÉE ; DÉCHÉANCE

9.6.1 Les étudiants en situation de handicap inscrits en première année conventionnelle de licence, master ou master à cycle unique ne sont pas soumis à la déchéance prévue à l'article 22, points, en cas de non-obtention des résultats requis.
22.1.4.1 et 22.1.6.1.

9.6.2 Les étudiants en situation de handicap devront indiquer leur *statut* dans leur dossier de candidature en ligne, lequel prévoit le téléchargement du justificatif correspondant.

9.7 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent article, les dispositions du présent appel à candidatures s'appliquent.

ART. 10 ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS AYANT DES ENFANTS MINEURS

10.1 Afin de faciliter la poursuite des études **des étudiants ayant des enfants mineurs nés à partir du 1er janvier 2020 et vivant sous le même toit**, les critères de mérite et économiques, ainsi que la durée d'attribution de la bourse d'études et de la place en résidence universitaire, sont ceux fixés à l'article 9 ci-dessus.

10.2 Il est précisé que les enfants mineurs, tels que définis ci-dessus, doivent figurer sur l'état de famille de l'étudiant demandeur à la date limite de dépôt de la demande de bourse indiquée à l'article 15, points 15.1.1 et 15.1.4.

10.3 Aux fins de la détermination du montant de la bourse visée à l'article 19, point 19.1 et pour l'établissement des classements, l'ISEE des étudiants ayant des enfants mineurs, tels que définis au point 10.1, sera recalculé selon la formule indiquée à l'article 9, point 9.4.2.

10.4 Les étudiants ayant des enfants mineurs, tels que définis au point 10.1, ont la possibilité d'obtenir la monétisation du service de restauration, moyennant demande expresse exprimée sur le formulaire en ligne de demande de bourse, et peuvent également bénéficier d'une allocation logement en lieu et place en résidence universitaire, selon les modalités prévues à l'article 20, point 20.11, ci-après.

10.5 Les étudiants ayant des enfants mineurs, tels que définis au point 10.1, inscrits en première année conventionnelle de licence, master ou master à cycle unique, ne seront pas soumis à la déchéance prévue en cas de non-obtention des résultats requis visée à l'article 22, points 22.1.4.1 et 22.1.6.1.

10.6 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent article, les dispositions du présent appel à candidatures s'appliquent.

ART. 11 ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS DÉTENUS

11.1 Pour les étudiants détenus, les critères de mérite et la durée d'attribution de la bourse sont ceux fixés à l'article 9 ci-dessus, tandis que les seuils des indicateurs ISEE et ISPE sont ceux fixés à l'article 7 pour l'ensemble des étudiants.

11.2 Pour les étudiants détenus, la cellule familiale de référence pour le calcul des indicateurs ISEE et ISPE est toujours exclusivement composée de l'étudiant.

11.3 Ces étudiants sont toujours considérés comme étant sur place.

11.4 Les étudiants détenus inscrits en première année conventionnelle de licence, master ou master à cycle unique, ne seront pas soumis à la déchéance prévue en cas de non-obtention des résultats requis visée à l'article 22, points 22.1.4.1 et 22.1.6.1.

11.5 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent article, les dispositions du présent appel à candidatures s'appliquent.

ART. 12 ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS SPORTIFS

12.1 Aux étudiants pratiquant une activité sportive de niveau compétitif national, attestée par des associations sportives et par une affiliation à la fédération de référence, s'appliquent les critères de mérite et la durée d'attribution de l'aide prévus à l'article 9, tandis que les plafonds des indicateurs ISEE et ISPE sont ceux fixés à l'article 7 pour l'ensemble des étudiants.

12.2 Ces étudiants devront indiquer leur statut dans le formulaire de candidature en ligne, lequel prévoit le téléchargement du justificatif correspondant délivré par le club sportif et la fédération du sport pratiqué.

12.3 La déchéance prévue à l'article 22, points 22.1.4.1 et 22.1.6.1 pour défaut d'obtention des résultats requis, ne s'applique pas aux étudiants sportifs inscrits en première année conventionnelle de licence, master ou master à cycle unique.

12.4 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent article, les dispositions du présent appel à candidatures s'appliquent.

ART. 13 ÉLÈVES EN FIN DE SCOLARITÉ

13.1 Les étudiants vivant hors de leur famille d'origine en vertu d'une mesure de protection adoptée par l'autorité judiciaire, en raison de leur placement dans une structure d'accueil résidentielle pour mineurs ou d'un placement en famille d'accueil auprès de tiers (**care leavers**) peuvent présenter la déclaration ISEE 2026 en précisant que le foyer familial est composé du seul étudiant.

13.2 Il suffit à ces fins que l'étudiant indique dans sa demande de bourse qu'il est un « care leaver » et qu'il fournisse les informations relatives à la mesure de placement adoptée par l'autorité compétente tandis qu'il était encore mineur. Aucun autre document attestant l'absence de liens affectifs et/ou économiques avec le foyer familial d'origine n'est requis.

13.3 Aux fins de la détermination du montant de la bourse à laquelle il a droit, l'étudiant care leaver sera considéré comme autonome (voir art. 19, points 19.1.3 et 19.1.4).

ART. 14 SUBVENTIONS POUR LA MOBILITÉ INTERNATIONALE

14.1 L'Organisme accorde, dans la limite des fonds disponibles, des compléments à la bourse d'études permettant la participation à des programmes de mobilité internationale des étudiants réunissant les critères suivants ;

- a) lauréats d'une bourse au titre du présent appel à candidatures ;
- b) étudiants admis par l'université à participer à des programmes de mobilité internationale, communautaires ou non, pour l'année académique **2026/2027**.

14.2 L'allocation complémentaire de la bourse d'études pour la mobilité internationale porte le nom de « Lucrezia Borghi, Valentina Gallo, Elena Maestrini », en mémoire des trois étudiantes toscanes décédées en 2016 dans un accident de la route en Espagne durant un séjour Erasmus.

14.3 MONTANT DE L'ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE

14.3.1 L'allocation complémentaire de la bourse de mobilité internationale consiste en une allocation forfaitaire mensuelle de 600 euros, versée pour toute la durée du séjour à l'étranger.

14.3.2 Pour toute période inférieure à un mois, le montant sera calculé au prorata du nombre de jours. La durée du séjour à l'étranger est certifiée par l'université d'inscription organisant le programme de mobilité internationale, quel que soit le pays de destination.

14.3.3 Un remboursement forfaitaire des frais de voyage aller-retour est prévu, avec un montant de 100 euros pour les programmes de mobilité menés dans des pays européens, et de 300 euros pour ceux organisés dans des pays hors d'Europe. Le remboursement sera effectué si l'université n'y a pas déjà pourvu.

14.3.4 Cette allocation complémentaire pourra être accordée à plusieurs reprises, pour une durée totale maximale de 10 mois par niveau d'études (20 mois pour les masters à cycle unique).

14.3.5 L'allocation complémentaire sera versée pour la période d'études suivies en présentiel à l'étranger compris entre ;

a) le 1er octobre 2026 et le 30 septembre 2027

pour les étudiants inscrits à des formations universitaires bénéficiaires d'une bourse annuelle

b) le 1er octobre 2026 et le 31 mars 2027

pour les étudiants inscrits à des formations universitaires bénéficiaires d'une bourse semestrielle

c) le 1er janvier 2027 et le 31 décembre 2027

pour les étudiants inscrits à des formations de spécialisation ou de doctorat

d) le 1er avril 2027 et le 30 septembre 2027

pour les étudiants inscrits au semestre probatoire dans une université dont le siège social est situé dans une autre région

14.3.6 Les périodes de mobilité effectuées en ligne ne seront pas couvertes par l'allocation complémentaire.

14.3.7 Pour les périodes antérieures aux dates susmentionnées, l'allocation complémentaire ne sera accordée que si l'étudiant a obtenu une bourse au cours de l'année académique. 2025/2026.

14.3.8 Pour les périodes postérieures aux dates susmentionnées, l'allocation complémentaire sera uniquement accordée si une bourse est attribuée à l'étudiant pour l'année académique 2027/2028.

14.3.9 Pour les périodes non couvertes par l'allocation forfaitaire, la monétisation des services sera accordée, si les critères sont réunis, et déterminée sur la base de leur valeur journalière arrondie à l'unité.

14.3.10 Les montants versés au titre de l'allocation logement (cf. art. 20, point 20.11) et de la monétisation du service de restauration (cf. art. 19, point 19.3) seront déduits du montant total de l'allocation complémentaire accordée.

14.3.11 Pour les périodes de retour temporaire au cours du programme de mobilité internationale, la valeur des repas gratuits consommés sera déduite du montant total de l'allocation complémentaire accordée. Si l'étudiant se voit attribuer une place en résidence universitaire, l'hébergement ne sera garanti que dans la mesure des places disponibles, et le montant correspondant à la place en résidence durant le séjour sera déduit de l'allocation complémentaire.

14.3.12 Si le programme de mobilité prévoit la prise en charge des frais de restauration et/ou d'hébergement, l'allocation complémentaire sera réduite du montant correspondant aux services fournis gratuitement selon la valorisation prévue à l'article 19, point 19.1.8.

14.3.13 En cas de violation des modalités d'accès au service de restauration prévues à l'article 4, alinéa 3, du Règlement de la restauration universitaire, approuvé par la délibération n° 15 du Conseil d'administration du 15 avril 2024, durant pendant la période passée à l'étranger, le montant correspondant au service de restauration pour l'ensemble de la période sera déduit de l'allocation complémentaire due.

14.4 DÉPÔT DE LA DEMANDE D'ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE

14.4.1 Demande d'avance

14.4.1.1 L'étudiant pourra demander le versement d'une avance sur l'allocation complémentaire via le formulaire en ligne prévu dans les quarante-cinq jours précédant son départ, en joignant les pièces justificatives attestant de son admission au programme de mobilité.

14.4.1.2 La demande d'avance pourra être déposée à partir du **2 décembre 2026**. En cas de départs antérieurs à cette date, la demande d'avance sera acceptée si elle est présentée au plus tard au mois de décembre 2026.

14.4.1.3 Dans sa demande d'avance, l'étudiant devra indiquer la date de début de son séjour d'études à l'étranger, la durée en mois du programme de mobilité, le type et les modalités des activités pédagogiques à l'étranger, ainsi que d'autres informations relatives au programme.

14.4.1.4 Après avoir vérifié que les critères requis sont réunis, et dans la limite des fonds disponibles, l'Organisme attribuera aux étudiants une avance de 900 €, majorée du remboursement forfaitaire des frais de voyage, par des actes spécifiques adoptés après la publication des classements définitifs, généralement selon une fréquence mensuelle.

14.4.1.5 La demande d'avance pourra être déposée jusqu'au 31 mai **2027**.

14.4.2 Avis de clôture du programme - demande de règlement du solde

14.4.2.1 Pour pouvoir bénéficier de cette allocation complémentaire, à l'issue du programme de mobilité, l'étudiant devra attester via le formulaire en ligne prévu qu'il a effectivement achevé le programme ; cette information sera vérifiée auprès de l'université d'inscription.

14.4.2.2 La notification de la fin du programme de mobilité devra être effectuée au plus tard le 31/03/2028. Les étudiants ayant bénéficié de l'avance sur l'allocation complémentaire et qui, bien qu'ayant régulièrement suivi le programme de mobilité, n'en auraient pas communiqué l'achèvement avant la date susmentionnée ne conserveront le montant perçu que s'ils ont obtenu les résultats académiques prévus au point 14.5. Dans le cas contraire, l'avance et le montant correspondant au remboursement des frais de voyage éventuellement accordé seront annulés, et les sommes déjà versées devront être remboursées.

14.4.2.3 La dernière tranche de l'allocation complémentaire sera accordée par un acte spécifique approuvé en avril 2027, juin 2027, octobre 2027 et décembre 2027.

14.4.2.4 Le versement éventuel de la dernière tranche pourra être effectué ultérieurement en cas de retard dans la validation des examens ou des stages effectués à l'étranger, ou en cas de prolongation du programme de mobilité.

14.5 CRITÈRES DE MÉRITE

14.5.1 L'attribution de l'allocation complémentaire sera subordonnée à la validation d'au moins 6 crédits correspondant aux examens passés à l'étranger et pris en compte pour l'obtention du diplôme de la formation à laquelle l'étudiant est inscrit et pour laquelle il a déposé une demande de bourse. En cas de participation à des programmes de mobilité de courte durée définis, l'allocation complémentaire sera accordée moyennant la reconnaissance d'au moins 3 crédits valables pour l'obtention du diplôme.

14.5.2 Les crédits excédentaires (en surnombre ou hors programme d'études), c'est-à-dire non utiles à l'obtention du diplôme, ne seront pas pris en compte pour l'attribution de l'allocation complémentaire.

14.5.3 En cas de participation au programme de mobilité dans le cadre d'un stage, la reconnaissance aux fins de l'obtention du diplôme de l'activité effectuée à l'étranger par l'université d'origine est nécessaire.

14.5.4 Pour les programmes suivis dans le cadre de la rédaction de la thèse, une attestation est requise de la part de du rapporteur.

14.6 INCOMPATIBILITÉ ET DÉCHÉANCE

14.6.1 L'allocation complémentaire ne sera pas accordée si le programme de mobilité a débuté après l'obtention du diplôme.

14.6.2 En cas de non-atteinte des résultats pédagogiques mentionnés au point 14.5 ou de renonciation au programme de mobilité internationale, l'allocation complémentaire ne sera pas accordée ; l'avance et la partie des frais de voyage éventuellement remboursée seront considérées comme perdues, et les sommes versées devront être restituées.

14.6.3 Si l'allocation n'est pas perçue au plus tard le 31 décembre 2028, l'étudiant perdra son droit à cette aide (voir art. 22, point 22.1.2.1).

14.7 CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE

En cas de fonds insuffisants pour couvrir les bourses d'études, l'allocation complémentaire destinée à la participation à des programmes de mobilité internationale ne sera versée que si de nouvelles ressources sont rendues disponibles, et en fonction du classement dans la liste définitive des boursiers visée à l'article 17.

ART. 15 CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

15.1 DÉLAIS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

15.1.1 Les délais impératifs de dépôt des demandes de bourse d'études, ou de bourse d'études et de place en résidence universitaire, sont les suivants ;

du 20 juillet 2026 au 7 septembre 2026 à 13 h (heure italienne)	ÉTUDIANTS INSCRITS EN LICENCE, MASTER ET MASTER À CYCLE UNIQUE
Du 25 septembre 2026 au 16 novembre 2026 à 13 h (heure italienne)	ÉTUDIANTS INSCRITS À DES COURS DE DOCTORAT ET DE SPÉCIALISATION

15.1.2 Les délais susmentionnés doivent être respectés par tous les étudiants, y compris ceux qui ne pourront s'inscrire pour l'année académique **2026/2027** qu'après les dates indiquées car devant passer des tests ou des épreuves d'admission (étudiants en spécialisation, doctorants, candidats aux concours d'admission aux formations à effectif limité, etc.).

15.1.3 Les étudiants inscrits au semestre probatoire, conformément à l'alinéa 1 de l'article 2 du décret du ministre de l'Université et de la Recherche n° 418 du 30 mai 2025, dans l'une des universités visées au point 1.3 devront respecter les délais impératifs de participation à la procédure de sélection pour l'attribution de la bourse d'études et de la place en résidence universitaire prévus au point 15.1.1.

15.1.4 Les étudiants inscrits au semestre probatoire dans une université dont le siège social se trouve dans une autre région et ayant l'intention de s'inscrire pour le deuxième semestre dans l'une des universités mentionnées au point 1.3 pourront déposer leur demande de bourse et de place en résidence universitaire à partir du **01/02/2027** au **01/03/2027**. En cas de publication du classement national visé à l'article 7 du décret du ministre de l'Université et de la Recherche n° 418 du 30 mai 2025, après le 1er février 2027, la période de dépôt des candidatures sera reportée d'un nombre de jours correspondant au délai écoulé entre le 1er février 2027 et la date de publication du classement national.

15.1.5 Pour lesdits étudiants, l'un des critères d'admissibilité à la procédure de sélection est d'avoir déposé une demande de bourse auprès de l'organisme chargé de la gestion du droit aux études universitaires compétent dans l'autre Région avant la date limite applicable à l'ensemble des étudiants définie dans l'appel à candidatures approuvé par ledit organisme.

15.2 MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

15.2.1 La demande de bourse et d'attribution d'une place en résidence universitaire doit obligatoirement être remplie en ligne sur le portail « Sportello Studente » <https://sportellostudente.dsu.toscana.it>.

15.2.2 Il est possible d'accéder au « Sportello Studente » via le SPID (Système public d'identité numérique), la carte d'identité électronique et la carte nationale des services.

15.2.3 Seuls les étudiants mineurs et les étudiants étrangers ne disposant pas d'une pièce d'identité italienne en cours de validité peuvent obtenir leurs identifiants en effectuant eux-mêmes la procédure d'accréditation dans la rubrique « Inscription » du « Sportello Studente ».

15.2.4 Une fois la procédure informatique de saisie de la demande d'aide terminée, l'étudiant devra valider les données saisies, lesquelles seront automatiquement transmises à l'Organisme.

15.2.5 Tout événement concernant la bourse d'études survenu après la date limite de dépôt des candidatures (attribution d'une bourse d'études ou d'une autre aide financière, congé pour études dans un autre établissement universitaire, abandon des études, non-inscription, passage dans une autre formation, modification du plan d'études, changement de résidence, etc.) devra être signalé sans délai à l'Organisme via ticket sur le « Sportello Studente » <https://sportellostudente.dsu.toscana.it> afin de réévaluer la situation de l'étudiant.

15.2.6 La demande sera considérée comme valide si elle est envoyée selon les modalités suivantes ;

A. ÉTUDIANTS DONT LE FOYER FAMILIAL RÉSIDE EN ITALIE ET DISPOSANT EXCLUSIVEMENT DE REVENUS ET/OU D'UN PATRIMOINE EN ITALIE

Ils devront **envoyer** leur demande exclusivement en ligne dans les délais indiqués au point 15.1.

B. ÉTUDIANTS DONT LE FOYER FAMILIAL RÉSIDE À L'ÉTRANGER OU DISPOSANT DE REVENUS ET/OU D'UN PATRIMOINE À L'ÉTRANGER

Ils devront **envoyer** leur demande en ligne, **télécharger et imprimer le récépissé disponible dans l'espace réservé**, et **l'envoyer accompagné des pièces justificatives prévues à l'article 8 aux dates limites suivantes**, sous peine d'exclusion de la procédure de sélection ;

b1) **7 septembre 2026** pour les étudiants inscrits à des formations universitaires et au semestre probatoire dans l'une des universités mentionnées au point 1.3 ;

b2) **16 novembre 2026** pour les étudiants inscrits à des formations de doctorat ou de spécialisation ;

b3) du **01/02/2027** au **01/03/2027** pour les étudiants inscrits au semestre probatoire dans une université dont le siège social est situé dans une autre région.

Les originaux des documents visés à l'article 8 devront être présentés et ne seront pas restitués, mais conservés dans les dossiers de l'Organisme. L'étudiant devra fournir lui-même les copies certifiées conformes éventuellement requises.

La demande et les pièces justificatives requises devront être accompagnées de copie d'une pièce d'identité en cours de validité.

Les dispositions prévues pour les étudiants visés à l'article 8, point 8.8.1, restent applicables.

C. MODALITÉS D'ENVOI DES DOCUMENTS PAR LES ÉTUDIANTS DONT LA FAMILLE RÉSIDE À L'ÉTRANGER OU DISPOSANT DE REVENUS ET/OU D'UN PATRIMOINE À L'ÉTRANGER

Les documents doivent être transmis **PAR COURRIER RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION OU PAR COURRIER EXPRESS À L'ADRESSE SUIVANTE**:

**ARDSU Toscana - Servizio Benefici e Interventi Monetari Viale
Antonio Gramsci 36 - 50132 Firenze**

Le nom de l'étudiant sollicitant la bourse et auquel se rapportent les documents transmis doit être clairement indiqué sur l'enveloppe avec la mention « **DB 2026/2027** ».

Le cachet de la poste faisant foi.

Les envois à la charge du destinataire ne seront pas acceptés et renvoyés à l'expéditeur.

15.2.7 Si l'étudiant est mineur, il devra envoyer sa demande en ligne, **imprimer le récépissé disponible dans l'espace réservé, le faire signer par l'un de ses parent ou par son représentant légal**, et l'envoyer selon les modalités indiquées au point 15.2.6 C) en joignant une copie de sa pièce d'identité et de celle du signataire du récépissé.

15.3 TRANSFERT DE DEMANDE ENTRE DIFFÉRENTS ORGANISMES POUR LE DROIT AUX ÉTUDES UNIVERSITAIRES

15.3.1 Transfert d'une demande émanant d'un autre organisme pour le droit aux études universitaires

15.3.1.1 Les étudiants ayant déposé une demande auprès de l'organisme pour le droit aux études universitaires d'une autre région et qui souhaitent s'inscrire dans une université de Toscane peuvent transférer leur demande de bourse et/ou de place en résidence universitaire.

15.3.1.2 Pour effectuer ce transfert, l'étudiant devra envoyer via courrier électronique certifié (PEC) à l'adresse dsutoscana@postacert.toscana.it ou au moyen d'un ticket sur le portail « Sportello Studente » <https://sportellostudente.dsu.toscana.it>, sa demande de transfert sur papier libre, accompagnée d'une copie de sa pièce d'identité.

15.3.1.3 L'étudiant devra demander à l'organisme pour le droit aux études universitaires de son lieu d'origine de transmettre sa demande exclusivement par courrier électronique certifié (PEC), à l'adresse e-mail dsutoscana@postacert.toscana.it avec pour objet « Transfert de la demande de bourse pour l'année académique 2026/2027 », en précisant l'université de destination.

15.3.1.4 Pour être considérée comme valable, la demande de bourse devra avoir été déposée auprès de l'organisme chargé du droit aux études universitaires de l'autre région avant la date limite fixée par l'organisme de provenance et, en tout état de cause, au plus tard à la date indiquée au point 15.1.1.

15.3.1.5 La demande devra être transmise au plus tard le 16 novembre 2026 sous peine d'irrecevabilité.

15.3.1.6 L'Organisme se réserve le droit de demander à l'étudiant candidat de fournir toutes les informations et tous les documents non fournis avec sa candidature initiale, mais requis en vue de la participation à la procédure de sélection, conformément au présent appel à candidatures.

15.3.2 Transfert d'une demande vers un autre organisme d'aide aux études universitaire

15.3.2.1 L'étudiant ayant déposé une demande de bourse auprès du DSU Toscane et souhaitant participer à la procédure de sélection organisée par un organisme chargé du droit aux études universitaires d'une autre région pourra demander le transfert de sa demande à l'Organisme via ticket sur le « Sportello Studente » <https://sportellostudente.dsu.toscana.it>, en précisant l'adresse e-mail ou postale à laquelle la demande de bourse doit être envoyée.

15.3.2.2 L'Organisme décline toute responsabilité en cas d'éventuels problèmes liés à la transmission de la demande résultant d'une communication erronée des informations susmentionnées.

15.3.2.3 L'étudiant ayant demandé le transfert de sa demande vers un autre organisme chargé du droit aux études universitaires avant la date de publication des classements provisoires (cf. art. 18) ne pourra participer à la procédure de sélection.

15.4 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DE LA DEMANDE

15.4.1 La bourse ne pourra être attribuée à un étudiant n'ayant pas déposé sa demande conformément aux dispositions des points 15.1 et 15.2 du présent article.

15.4.2 Ne seront pas admis à la procédure de sélection les étudiants qui, bien qu'ayant rempli tout ou partie du formulaire de demande en ligne, n'ont pas transmis leurs données dans les délais impératifs prévus au présent article.

15.4.3 Seront déclarées irrecevables les demandes des étudiants dont la famille réside à l'étranger ou disposant de revenus et/ou d'un patrimoine à l'étranger et n'ayant pas transmis les pièces justificatives prévues à l'article 8 dans les délais impératifs indiqués aux points 15.1.1 et 15.1.4.

ART. 16 CRITÈRES POUR LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE BOURSES D'ÉTUDES MISES AU CONCOURS

16.1 Le nombre de bourses à attribuer au cours de l'année académique **2026/2027** est déterminé en fonction des ressources financières disponibles, issues du produit de la taxe régionale pour le droit aux études universitaires, des dotations du fonds complémentaire de l'État ET des ressources régionales spécifiquement affectées à l'attribution des bourses d'études.

16.2 Les interventions sélectionnées à la suite du présent appel à candidatures seront également financées par les ressources du Fonds social européen, dans le cadre du Programme régional FSE+ 2021/2027 de la Région Toscane.

16.3 La bourse sera attribuée aux étudiants admissibles en fonction de leur classement dans les listes visées à l'article 17 ci-après grâce aux fonds disponibles provenant des sources de financement suivantes ;

- 1) Ressources issues du produit de la taxe régionale
- 2) Ressources régionales spécifiquement affectées à l'attribution de bourses d'études
- 3) PR FSE+ 2021/2027
- 4) Ressources provenant du Fonds complémentaire de l'État

5) Ressources propres de l'Organisme éventuellement disponibles

16.4 Les ressources du Fonds social européen 2021/2027 (PR FSE+) sont en priorité réservées au financement des bourses annuelles destinées aux étudiantes inscrites en deuxième année et au-delà dans des formations STEM et, en cas de ressources résiduelles, des bourses annuelles destinées aux étudiants inscrits en deuxième année et au-delà.

16.5 Dans la mesure où sa situation budgétaire le permet, l'Organisme pourra compléter les ressources susmentionnées par une partie des transferts régionaux destinés aux dépenses de fonctionnement ou par des fonds provenant de ses recettes tarifaires.

16.6 Dans la limite des ressources disponibles, une provision d'un montant équivalent à celui des bourses d'études attribuées au cours de l'année académique 2025/2026 aux étudiants inscrits à des formations de doctorat et de spécialisation sera constituée.

16.7 Dans la limite des ressources disponibles, une provision d'un montant égal à celui des bourses à attribuer aux étudiants inscrits au semestre probatoire, conformément à l'alinéa 1 de l'article 2 du décret du ministre de l'Université et de la Recherche n° 418 du 30 mai 2025, dans l'une des universités visées au point 1.3 et qui réunissent les critères requis pour l'attribution d'une bourse d'études dans les classements provisoires visés à l'article 18.

16.8 Le montant total des ressources sera réparti lors de l'approbation des classements définitifs visés à l'article 18.

16.9 L'attribution s'effectuera en fonction des ressources disponibles visées au présent article, selon l'ordre du classement ; par conséquent, tous les candidats admissibles ne pourront pas nécessairement bénéficier d'une bourse d'études (cf. art. 17, point 17.1.6). En d'année, si des fonds supplémentaires deviennent disponibles, l'Organisme pourra procéder à de nouveaux classements sur la base des listes d'admissibilité.

16.10 Compte tenu de la possibilité d'un financement supplémentaire au titre du programme PR FSE+, la répartition des ressources correspondantes s'effectuera par ordre de classement, en faveur des candidats déclarés admissibles mais n'ayant pas bénéficié d'un financement à l'issue de l'attribution des ressources ordinaires de l'Organisme.

16.11 Les fonds disponibles visés dans le présent appel à candidatures, déduction faite des provisions prévues aux points 16.6 et 16.7, seront répartis comme suit ;

- 25 % aux étudiants inscrits en première année de licence et de master à cycle unique ;
- 75 % aux étudiants inscrits en première année de master et au-delà.

Les pourcentages susmentionnés pourront être ajustés en fonction du nombre de demandes de bourse présentées par les différentes catégories d'étudiants.

16.12 La répartition des fonds entre les étudiants inscrits en première année de master et au-delà se fera en fonction du nombre d'étudiants admissibles dans chacune de ces deux catégories.

16.13 Les ressources disponibles pour les étudiants inscrits en première année de master et au-delà seront affectées en priorité à l'attribution de bourses aux étudiants **bénéficiant du renouvellement de leur bourse**, tels que définis à l'article 17 ci-après.

16.14 Si des ressources destinées à couvrir les étudiants éligibles d'un groupe (tel que défini ci-dessus) demeurent disponibles mais qu'elles sont insuffisantes à couvrir les étudiants admissibles d'un autre groupe, les ressources disponibles seront réaffectées au groupe où les besoins de financement sont effectivement constatés.

16.15 Les étudiants déposant une demande de bourse à l'issue du semestre probatoire dans les délais prévus à l'article 15, point 15.1.4 ne pourront être déclarés lauréats que si des ressources demeurent disponibles après l'attribution des bourses aux étudiants admissibles figurant sur les listes de classement visées à l'article 17, points 17.1.4 et 17.1.5.

ART. 17 CRITÈRES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES CLASSEMENTS

17.1 BOURSE D'ÉTUDES

17.1.1 En fonction des informations fournies par les étudiants lors de la saisie de leur dossier de candidature et vérifiées par la suite, du respect des critères requis et de leur rang dans chaque classement, les étudiants seront déclarés bénéficiaires d'une bourse jusqu'à épuisement des fonds disponibles visés à l'article 16.

17.1.2 Aux fins de l'établissement des classements pour l'attribution des bourses, seront considérés comme **bénéficiaire du renouvellement de leur bourse** les étudiants ayant obtenu la bourse du DSU Toscane pour l'année académique 2025/2026 et n'ayant pas perdu ce droit.

17.1.3 Seront également considérés comme **bénéficiaire du renouvellement de leur bourse** les étudiants ayant obtenu la bourse d'études du DSU Toscane pour l'année académique **2025/2026**, n'ayant pas perdu leur droit à cette aide et qui, après avoir obtenu leur licence, participent à la procédure de sélection pour l'année académique **2026/2027** en tant qu'étudiants inscrits à une formation de master.

17.1.4 Étudiants admissibles à la procédure de sélection et inscrits à des formations universitaires

Les classements suivants seront établis ;

- A) Classement des étudiants inscrits en première année de licence ou de master à cycle unique ;
- B) Classement des étudiants inscrits en première année de master ;
- C) Classement des étudiants inscrits en deuxième année et au-delà.

17.1.4.1 Le classement visé au point A sera établi sans distinction entre les formations et par ordre croissant d'ISEE ; en cas d'égalité, priorité sera donnée au candidat le plus jeune.

17.1.4.2 Le classement visé au point B sera établi selon les priorités et modalités suivantes ;

- b1) Étudiants **bénéficiaire du renouvellement de leur bourse**
- b2) Tous les autres étudiants

Au sein des deux groupes définis aux points b1) et b2), les étudiants seront classés, sans distinction de formation, par ordre croissant d'ISEE et, en cas d'égalité, priorité sera donnée au plus jeune.

17.1.4.3 Le classement visé au point C sera établi selon les priorités et modalités suivantes ;

- c1) Étudiants **bénéficiaire du renouvellement de leur bourse**
- c2) Tous les autres étudiants

Au sein des deux groupes définis aux points c1) et c2), les étudiants seront classés, sans distinction de formation, par ordre décroissant du score de classement PG attribué à chaque étudiant, calculé en fonction des résultats académiques obtenus et de la valeur de l'ISEE, selon la formule suivante :

Le score du classement PG est calculé selon la formule suivante ;

$$\text{PG} = 1\,000 * (\text{CFM} * 0,8 + \text{CFR} * 0,2)$$

CFM étant le coefficient de mérite normalisé

$$\text{CFM} = \frac{(\text{Crédits obtenus} - \text{Note minimale requise, hors bonus})}{(\text{Crédits maximaux pouvant être obtenus} - \text{Note minimale requise})}$$

CFR étant le coefficient de revenu normalisé

$$\text{CFR} = (1 - \text{ISEE de l'étudiant} / \text{Seuil ISEE})$$

Les valeurs de CFM et de CFR sont arrondies à la troisième décimale inférieure (par exemple ; 0,7346 → CFM = 0,734).

Le nombre minimum de crédits requis, hors bonus, correspond au nombre minimum de crédits à obtenir prévu à l'article 5, point 5.4.1, pour l'année conventionnelle d'inscription, et dont est soustrait le nombre maximal de crédits de bonus utilisables visés à l'article 5, point 5.4.4. Pour les étudiants visés aux articles 9, 10, 11 et 12, le coefficient CFM sera recalculé en fonction des critères de mérite prévus à l'article 9, point 9.3.

17.1.4.4 En cas d'égalité de notes, priorité sera accordée aux étudiants dont l'ISEE est le plus bas et, en cas de nouvelle égalité, priorité sera accordée au plus jeune.

17.1.5 Étudiants admissibles à la procédure de sélection et inscrits à des formations de doctorat et de spécialisation

17.1.5.1 Le classement sera établi selon les priorités et modalités suivantes ; d1) Étudiants **bénéficiant du renouvellement de leur bourse** (pour lesquels une réserve de

fonds spéciale
est constituée)

d2) Tous les autres étudiants

Au sein des deux groupes définis aux points d1) et d2), les étudiants seront classés, sans distinction de formation, par ordre croissant d'ISEE et, en cas d'égalité, priorité sera donnée au plus jeune.

17.1.5.2 Ces étudiants ne pourront bénéficier de ces aides qu'après leur attribution aux étudiants admissibles figurant dans les classements visés au point 17.1.4, dans la mesure où des ressources sont disponibles, sous réserve des fonds réservés à ceux confirmant leur admissibilité à l'aide prévue à l'article 16, point 16.6.

17.1.6 Étudiants admissibles n'ayant pas obtenu de bourse

17.1.6.1 Si les ressources disponibles ne permettent pas d'attribuer la bourse à tous les candidats admissibles figurant sur la liste de classement, l'Organisme pourra, dans le cas où des fonds supplémentaires seraient débloqués, procéder à des remontées successives du classement.

17.1.6.2 Les étudiants admissibles n'ayant pas obtenu de bourse et inscrits à des formations de doctorat ou de spécialisation ne pourront bénéficier de ces aides, en cas de disponibilité de nouveaux fonds, qu'une fois que les listes de classement des étudiants inscrits aux formations de licence auront été épuisées.

17.1.7 Étudiants déposant une demande de bourse à l'issue du semestre probatoire

17.1.7.1 Pour les étudiants qui déposent leur candidature à l'issue du semestre probatoire dans les délais prévus à l'article 15, point 15.1.4, un classement spécifique sera établi selon les critères indiqués au point 17.1.4.1. Les dispositions des points 17.2 et 17.3 s'appliquent à ces étudiants.

17.2 PLACE EN RÉSIDENCE UNIVERSITAIRE

17.2.1 Les critères de classement pour l'attribution des places en résidence universitaire sont énoncés à l'article 20.

17.3 ÉTUDIANTS SUSPENDUS DU CLASSEMENT

17.3.1 Les étudiants peuvent être suspendus du classement pour les raisons suivantes ;

- a) étudiants dont l'inscription n'est pas encore finalisée ;
- b) étudiants non encore inscrits ;
- c) étudiants suspendus pour des raisons liées à leurs résultats scolaires et/ou à leur situation économique et patrimoniale ;
- d) étudiants visés à l'article 6, points 6.2 et 6.4 ;
- e) étudiants ayant contracté des dettes envers l'Organisme, à l'exception de ceux ayant demandé un échelonnement du remboursement des sommes dues et ayant respecté au moins les deux tiers des échéances prévues jusqu'au 30/09/2026. En cas de non-respect des échéances de paiement durant les mois suivant la date susmentionnée, les dispositions de l'article 22, point 22.1.1.4, seront appliquées ;
- f) étudiants dont l'attestation ISEE n'est pas valable pour l'accès aux prestations au titre du droit aux études universitaires, concernant l'étudiant demandeur.
- g) étudiants dont l'attestation ISEE présente des inexactitudes ou des omissions ;
- h) Étudiants ayant déclaré dans la DSU ISEE satisfaire aux conditions du statut d'étudiant autonome, alors que celles-ci ne sont pas effectivement remplies. ;
- i) étudiants visés à l'article 15, point 15.3.1, dont les pièces justificatives doivent être complétées ;
- j) étudiants visés à l'article 8 dont la famille réside à l'étranger, ou disposant de revenus et/ou d'un patrimoine à l'étranger et devant justifier leur situation économique ;
- k) étudiants soumis à des contrôles de véracité concernant les déclarations substitutives relatives à leur situation économique, conformément à l'article 23 du présent appel à candidatures, pour lesquels des anomalies ou des omissions ont été constatées et devant fournir des précisions ou des compléments d'information.

17.3.2 Sous réserve de la disponibilité des fonds, la bourse ne sera accordée aux étudiants suspendus du classement qu'après suppression des motifs ayant entraîné cette suspension et conformément aux dispositions de l'article 18, point 18.5.

17.3.3 Le service de restauration ne se sera accordé aux étudiants suspendus du classement qu'après suppression des motifs ayant entraîné cette suspension.

17.3.4 Le service d'hébergement ne sera accordé aux étudiants suspendus du classement qu'après suppression des motifs ayant entraîné cette suspension, selon les modalités prévues à l'art. 20.

17.3.5 L'éventuelle allocation logement ne sera versée, selon les modalités prévues à l'article 20, point 20.11, qu'après que les motifs de la suspension auront été levés et que l'étudiant aura été déclaré bénéficiaire d'une bourse d'études.

17.3.6 Pour les étudiants suspendus du classement visés aux points a), b) et d), s'ils estiment que le motif de la suspension ne leur est pas imputable (par exemple, retard dans la finalisation de l'inscription pour des raisons administratives), le service de restauration pourra être fourni de manière anticipée à ceux qui présenteront à l'Organisme une demande spécifique via le formulaire en ligne. Si ces étudiants ne remédient pas aux motifs de leur suspension et se voient exclus du service, ils seront tenus de rembourser le montant correspondant à la période de service dont ils ont bénéficié, conformément aux dispositions de l'article 22, point 22.2.

17.3.7 Les dispositions prévues s'appliquent aux étudiants inscrits au classement avec un statut suspendu visés au point e) à l'article 22, point 22.1.1.4.

17.3.8 Les étudiants suspendus visés aux points h), i) et j) seront inscrits sur les listes de classement visés aux points 17.1.4 et 17.1.5 ci-dessus, avec une valeur ISEE conventionnelle de 27 000 €.

17.3.9 Les étudiants déposant une demande à l'issue du semestre probatoire dans les délais prévus à l'article 15, point 15.1.4 et suspendus du classement pour le motif visé au point h) seront inscrits sur les listes visées au point 17.1.7 ci-dessus avec une valeur ISEE conventionnelle de 27 000 €.

17.3.10 Les étudiants inscrits au semestre probatoire et réunissant les critères requis pour l'obtention d'une bourse d'études, même s'ils sont suspendus en attente de la finalisation de leur inscription dans l'une des universités mentionnées à l'article 1, point 1.3, pourront bénéficier du service de restauration universitaire et d'hébergement jusqu'à la fin du semestre probatoire, conformément aux dispositions prévues à l'article 20.

ART. 18 RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION ET PUBLICATION DES CLASSEMENTS

18.1 L'approbation des classements pour l'attribution des aides sera annoncée via publication d'un avis sur le site www.dsu.toscana.it, et les résultats du concours pourront être consultés par tous les étudiants concernés dans l'espace réservé du « Sportello Studente » <https://sportellostudente.dsu.toscana.it>.

18.1.1 DATES DE PUBLICATION DES CLASSEMENTS

Les classements pour les bourses d'études et les places en résidence universitaire seront publiés au plus tard aux dates suivantes ;

Type d'inscription	Provisoire	Définitive
Licence et master à cycle unique Premières années	30 septembre 2026	4 novembre 2026 (bourse d'études uniquement) 30 novembre 2026
Master Premières années	30 septembre 2026	30 novembre 2026
Licence, master et master à cycle unique Deuxième année et au-delà	30 septembre 2026	30 novembre 2026
Formations de doctorat et de spécialisation Premières années et au-delà	15 décembre 2026	15 janvier 2027
Étudiants inscrits au semestre probatoire dans d'autres régions* Premières années	10 mars 2027	31 mars 2027

** En cas de publication du classement national visé à l'article 7 du décret du ministre de l'Université et de la Recherche n° 418 du 30 mai 2025, la date de publication des classements pourra être reportée après le 1er février 2027.*

18.2 Lors de l'approbation des classements provisoires, les étudiants suspendus du classement (cf. art. 17, point 17.3) seront inscrits à la place leur revenant du classement correspondant selon les critères prévus à l'article 17.

18.3 Les étudiants suspendus du classement pourront bénéficier du service de restauration et d'hébergement, sur demande et selon les modalités prévues à l'article 20, uniquement après suppression des motifs de suspension, sous réserve des dispositions de l'article 17, points 17.3.6 et 17.3.10.

18.4 Lors de l'approbation des classements définitifs pour les bourses d'études, les étudiants encore suspendus seront intégrés dans les classements correspondants, après les étudiants déclarés lauréats et les étudiants admissibles mais ne bénéficiant pas d'une bourse faute de fonds.

18.5 Si un étudiant suspendu régularise les motifs ayant entraîné sa suspension après l'approbation des classements définitifs, il ne pourra être déclaré bénéficiaire d'une bourse, sous réserve de disponibilité des fonds, qu'après l'attribution des bourses à tous les étudiants admissibles non bénéficiaires figurant dans les classements.

18.6 DEMANDE DE RÉEXAMEN

18.6.1 Toute demande de réexamen dûment motivée concernant les classements provisoires pourra être déposée auprès de l'Organisme régional pour le D.S.U. via le formulaire en ligne disponible dans l'espace réservé aux étudiants, aux dates limites suivantes ;

a) le 10 octobre 2026 pour les étudiants inscrits en licence, master et master à cycle unique

b) le 27 décembre 2026 pour les étudiants inscrits aux formations de spécialisation et de doctorat.

c) le 20 mars 2027 pour les étudiants inscrits au semestre probatoire dans une autre région et figurant sur la liste de classement visée à l'article 17, point 17.1.7. Cette disposition s'appliquera sous réserve de report du délai dû à la publication du classement national, visé à l'article 7 du décret du ministre de l'Université et de la Recherche n° 418 du 30 mai 2025, à une date postérieure au 1er février 2027.

18.6.2 Les demandes de réexamen suivantes ne seront pas prises en considération ;

a) exclusion pour dépôt de la demande après expiration du délai prévu à l'article 15, point 15.1.1 et point 15.1.4 ;

b) non-attribution pour des motifs de légalité ;

c) motifs non liés aux causes d'exclusion ou de suspension.

18.6.3 La décision relative aux demandes de réexamen sera communiquée via publication des classements définitifs.

18.6.4 Aucune communication personnelle ne sera toutefois envoyée à l'étudiant.

18.7 REMONTÉES DU CLASSEMENT

18.7.1 Après publication des classements définitifs, et en cas d'allocation de fonds complémentaires, ces derniers seront attribués aux étudiants admissibles n'ayant pas encore bénéficié d'une aide, dans la limite des ressources disponibles, par actes de décision spécifiques publiés selon les modalités prévues au point 18.1.

18.8 AJUSTEMENTS

18.8.1 La place obtenue au classement sera subordonnée à la vérification, tout au long de l'année académique, de la régularité de la candidature et de la possession effective des critères requis déclarés, lesquels pourront être vérifiés auprès des organismes, publics ou privés, indiqués à l'article 23.

18.8.2 En cas d'incohérences ou de déclarations divergentes ne pouvant être régularisées conformément au présent appel à candidatures, l'Organisme engagera la procédure administrative qui s'impose à l'encontre de l'intéressé et procédera à la déchéance des aides accordées.

18.8.3 Le classement pourra être modifié en fonction des résultats des contrôles effectués et des procédures de déchéance menées à terme à l'égard des étudiants figurant dans les classements.

18.9 Lors de l'approbation du classement des bourses d'études du 4 novembre 2026 destiné aux étudiants inscrits en première année de licence ou de master à cycle unique, il sera procédé à l'attribution des bourses et au versement de 20 % du montant (cf. art. 21, point 21.1.1.1) dans la limite de 25 % (cf. art. 16, point 16.11) des ressources effectivement disponibles à la date d'approbation du classement. Les étudiants éventuellement admissibles qui ne figureraient pas parmi les bénéficiaires de la bourse dans le classement susmentionné pourront bénéficier d'un financement dans un second temps, une fois que le montant total des ressources dont dispose l'Organisme pour l'année académique sera connu avec certitude. 2026/2027.

ART. 19 MONTANTS DE LA BOURSE D'ÉTUDES ET SERVICES ASSOCIÉS

19.1 MONTANTS DE LA BOURSE D'ÉTUDES

19.1.1 Le montant de la bourse varie selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et comprend une part financière et la valeur attribuée aux services fournis à titre gratuit.

Tableau B1

Catégorie	ISEE	Étudiants sur place	Étudiants pendulaires	Étudiants hors site
Catégorie 1	de 0 € à 13 500 €	2 385 € 1 repas gratuit par jour	3 880 € 1 repas gratuit par jour	3 338 € 2 repas gratuits par jour et une place gratuite en résidence universitaire
Catégorie 2	de 13 500,01 € à 18 000 €	1 951 € 1 repas gratuit par jour	3 251 € 1 repas gratuit par jour	2 262 € 2 repas gratuits par jour et une place gratuite en résidence universitaire
Catégorie 3	de 18 000,01 € à 27 000 €	1 690 € 1 repas gratuit par jour	2 413 € 1 repas gratuit par jour	1 060 € 2 repas gratuits par jour et place gratuite en résidence universitaire

19.1.2 ÉTUDIANTES INSCRITES À DES FORMATIONS S.T.E.M.

19.1.2.1 Afin de favoriser encore davantage l'accès des femmes aux études universitaires dans les disciplines scientifiques, pour les étudiantes inscrites à des formations dans les disciplines S.T.E.M. (Sciences, technologie, ingénierie et mathématiques) (cf. art. 2, point 2.5) ; le montant de la bourse est majoré et fixé conformément au tableau suivant ;

Tableau B2

Catégorie	ISEE	Étudiantes sur place	Étudiantes pendulaires	Étudiantes hors site
Catégorie 1	de 0 € à 18 000 €	2 529 € 1 repas gratuit par jour	4 089 € 1 repas gratuit par jour	3 696 € 2 repas gratuits par jour et place gratuite en résidence universitaire
Catégorie 2	de 18 000,01 € à 27 000 €	2 230 € 1 repas gratuit par jour	3 045 € 1 repas gratuit par jour	2 060 € 2 repas gratuits par jour et place gratuite en résidence universitaire

19.1.3 ÉTUDIANT AUTONOME

19.1.3.1 Pour les étudiants participant à la procédure de sélection en qualité d'autonomes, conformément aux dispositions de l'article 7, point 7.2.2, et de l'article 8, point 8.3.4, et bénéficiaires d'une bourse, les montants de cette dernière sont indiqués dans le tableau ci-dessous ;

Tableau B3

Catégorie	ISEE	Étudiants autonomes sur place et pendulaires	Étudiants autonomes hors site
Catégorie 1	de 0 € à 13 500 €	7 308 € 1 repas gratuit par jour	3 338 € 2 repas gratuits par jour et place gratuite en résidence universitaire
Catégorie 2	de 13 500,01 € à 18 000 €	6 232 € 1 repas gratuit par jour	2 262 € 2 repas gratuits par jour et place gratuite en résidence universitaire
Catégorie 3	de 18 000,01 € à 27 000 €	5 030 € 1 repas gratuit par jour	1 060 € 2 repas gratuits par jour et place gratuite en résidence universitaire

19.1.4 ÉTUDIANTES INSCRITES À DES FORMATIONS S.T.E.M. ET AUTONOMES

19.1.4.1 Pour les étudiantes inscrites à des formations S.T.E.M et participant à la procédure de sélection en qualité d'autonomes, conformément aux dispositions de l'article 7, point 7.2.2, et de l'article 8, point 8.3.4, et bénéficiaires d'une bourse, les montants de cette dernière sont indiqués dans le tableau ci-dessous ;

Tableau B4

Catégorie	ISEE	Étudiantes autonomes sur place et pendulaires	Étudiantes autonomes hors site
Catégorie 1	de 0 € à 18 000 €	7 666 € 1 repas gratuit par jour	3 696 € 2 repas gratuits par jour et place gratuite en résidence universitaire
Catégorie 2	de 18 000,01 € à 27 000 €	6 030 € 1 repas gratuit par jour	2 060 € 2 repas gratuits par jour et place gratuite en résidence universitaire

19.1.5 ÉTUDIANTS INSCRITS SIMULTANÉMENT À DEUX FORMATIONS POUR L'ANNÉE ACADÉMIQUE POUR L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2026/2027

19.1.5.1 Les étudiants s'inscrivant simultanément à deux formations pour l'année académique 2026/2027 et ayant obtenu une bourse, les montants de cette dernière sont indiqués dans le tableau B1 et, dans le cas des étudiants autonomes, conformément aux dispositions de l'article 7, point 7.2.2, et de l'article 8, point 8.3.4, dans le tableau B3.

19.1.5.2 Pour les étudiants réunissant les critères de mérite prévus à l'article 5, tant pour la formation pour laquelle la bourse a été demandée que pour la deuxième formation indiquée dans la demande d'aide, le montant de la bourse, y compris la valeur attribuée aux services visés au point 19.1.8 et déterminée selon les tableaux B1, B2, B3 et B4, compte tenu des dispositions du point 19.1.7, sera majoré de 20 %. La majoration sera versée au plus tard le 30 novembre 2027, après vérification des critères de mérite. La majoration ne sera pas accordée en cas d'inscription simultanée à deux formations de niveaux différents,

les dispositions de l'article 3, points 3.7.1 et 3.7.2 prévoyant l'attribution de la bourse en vue de l'obtention, pour la première fois, du diplôme correspondant au niveau d'enseignement supérieur concerné, étant entendu que le diplôme du cycle d'études de niveau inférieur a déjà été obtenu.

19.1.5.3 Le montant majoré de la bourse ne sera accordé qu'aux étudiants bénéficiant du renouvellement de leur bourse, dans la continuité du même cycle d'études, pour la formation au titre de laquelle la bourse a été demandée au cours des années académiques précédentes, à condition qu'ils réunissent les critères de mérite requis pour les deux formations suivies jusqu'à l'obtention de l'un des deux diplômes.

19.1.5.4 En cas d'inscription simultanée à une formation universitaire dans une université étrangère, la reconnaissance de la majoration sera subordonnée à la possibilité de vérifier, via documents appropriés légalisés dans la langue d'origine et accompagnés d'une traduction assermentée, que les résultats requis ont été obtenus selon les limites prévues à l'article 5.

19.1.6 Pour les étudiantes et étudiants en situation de handicap reconnu au sens de l'article 3, alinéa 1 et 3, de la loi n° 104 du 5 février 1992, ou présentant un taux d'invalidité de 66 % minimum, bénéficiaires d'une bourse d'études et répondant aux critères figurant aux points 19.1.2, 19.1.3, 19.1.4 et 19.1.5, les montants de la bourse sont ceux prévus à l'article 9.

19.1.7 Les étudiants bénéficiaires d'une bourse semestrielle ont droit à une aide financière correspondant à 50 % du montant indiqué, à la gratuité du service de restauration et de la place en résidence universitaire pendant six mois.

19.1.8 La valeur annuelle attribuée à la gratuité des services est la

suivante ; Tableau B5

	Étudiants sur place	Étudiants pendulaires	Étudiants hors site
Service de restauration	940 €	940 €	1 760 €
Place en résidence universitaire	Non prévu	Non prévu	3 150 €

Pour les étudiants déposant une demande de bourse à l'issue du semestre probatoire dans les délais prévus à l'article 15, point 15.1.4, la valeur annuelle attribuée à la gratuité des services est la suivante ;

Tableau B5 bis

	Étudiants sur place	Étudiants pendulaires	Étudiants hors site
Service de restauration	470 €	470 €	880 €
Place en résidence universitaire	Non prévu	Non prévu	1 575 €

19.1.9 Aucune forme de monétisation n'est prévue pour les services non utilisés, sauf dans les cas précisés ci-après dans le présent article et à l'article 20.

19.1.10 Les étudiants détenus ne bénéficient pas du service de restauration gratuit.

19.1.11 Les étudiants obtenant leur diplôme durant la période où ils bénéficient des avantages, sous réserve des dispositions de l'article 6, point 6.3, conservent leur droit à la part financière de la bourse (annuelle ou semestrielle) mais non aux services (restaurant et résidence universitaire, ou éventuelle allocation logement) associés. Ces étudiants devront donc, dans un délai de 10 jours, informer l'Organisme de l'obtention de leur diplôme.

19.2 TAXE RÉGIONALE POUR LE D.S.U. – DÉROGATION ET INSCRIPTIONS SIMULTANÉES

19.2.1 Conformément à la loi n° 549 du 28 décembre 1995, à la loi régionale du 3 janvier 2005, n° 4 et du décret législatif n° 68 du 29 mars 2012, les étudiants déclarés admissibles ou lauréats de la bourse d'études pour l'année académique 2026/2027 sont exonérés du paiement de la

taxe régionale due au titre de l'immatriculation et de l'enregistrement, dont le montant est fixé à 140 €.

19.2.2 La déchéance prononcée en vertu de l'article 22, points 22.1.4.1, 22.1.6.1 et 22.1.6.2 du présent appel à candidatures n'entraînera pas la perte, pour l'étudiant concerné, du droit à l'exonération du paiement de la taxe régionale.

19.2.3 Conformément à la loi régionale n° 4, l'article 6, alinéa 1, lettre c) du 3 janvier 2005, sont exonérés du paiement de la taxe régionale pour le droit aux études universitaires les étudiants inscrits à l'École normale supérieure de Pise, à l'École supérieure d'études universitaires et de perfectionnement S. Anna de Pise et à l'IMT de Lucques, déposant une demande de bourse d'études conformément aux procédures prévues et réunissant les critères de mérite et économiques prévus par le présent appel à candidatures.

19.2.4 Les étudiants inscrits simultanément à deux formations différentes (loi n° 33/2022) dans des universités toscanes ne devront s'acquitter de la redevance DSU auprès de la Région Toscane qu'une seule fois pour l'année académique concernée.

19.3 SERVICE DE RESTAURATION

19.3.1 Les étudiants bénéficiaires d'une bourse auront droit, pendant les périodes d'ouverture des restaurants universitaires ou de ceux conventionnés avec l'Organisme, à un repas gratuit par jour (étudiants sur place ou pendulaires), et à deux repas gratuits par jour (étudiants hors site) aux périodes suivantes ;

	Début de la gratuité	Fin de la gratuité
lauréats d'une bourse annuelle	01/10/2026	30/09/2027
lauréats d'une bourse semestrielle	01/10/2026	31/03/2027
étudiants inscrits en doctorat et en spécialisation	01/01/2027	31/12/2027

19.3.2 Les étudiants inscrits au semestre probatoire et réunissant les critères requis pour bénéficier d'une bourse d'études, même s'ils sont suspendus en attente de la finalisation de leur inscription dans l'une des universités visées à l'art. 1, point 1.3, auront droit à un repas gratuit par jour (étudiants sur place ou pendulaires), et à deux repas gratuits par jour (étudiants hors site) aux périodes suivantes à compter du **1er octobre 2026**. Pour les étudiants déclarés lauréats à l'issue de la finalisation de leur inscription dans l'une des universités visées à l'article 1, point 1.3, la période de gratuité du service de restauration universitaire sera prolongée jusqu'à la date prévue pour les bénéficiaires d'une bourse annuelle visés au point 19.3.1.

19.3.3 Les étudiants déposant une demande à l'issue du semestre probatoire dans les délais prévus à l'article 15, point 15.1.4 et déclarés bénéficiaires d'une bourse d'études auront droit à la gratuité des repas dans les restaurants universitaires ou conventionnés avec l'Organisme pendant les périodes d'ouverture, à raison d'un repas par jour pour les étudiants sur place ou pendulaires et de deux repas par jour pour les étudiants hors site, pendant la période suivante :

Début de la gratuité	Fin de la gratuité
01/04/2027	30/09/2027

19.3.4 Le nombre de repas gratuits par jour est susceptible de varier en cas de changement de statut de l'étudiant (voir art. 2, point 2.2).

19.3.5 Aucun remboursement ne sera dû en cas de non-consommation des repas, sauf dans les situations indiquées ci-dessous ;

- étudiants bénéficiaires d'une bourse et en situation de handicap, visés à l'article 9, point 9.5.4 ;
- étudiants boursiers ayant des enfants mineurs vivant sous le même toit, visés à l'article 10 ;
- étudiants boursiers participant à des programmes de mobilité internationale, pour les périodes non couvertes par l'allocation complémentaire de la bourse, conformément aux dispositions de l'article 14 ;
- étudiants boursiers effectuant des stages obligatoires ou en vue de la rédaction de leur mémoire dans une commune dépourvue de lieux de restauration, ou dans une localité située en dehors du périmètre urbain de la commune, à une distance du centre de restauration - géré directement, indirectement ou conventionné

par l'ARDSUs, supérieure et 2 km et non desservie par les transports publics. Seules les périodes suivies en présentiel seront remboursées. Le remboursement des repas non consommés ne sera accordé que pour un seul repas par jour si le stage se déroule dans la commune de résidence. Le remboursement des repas non consommés ne sera pas accordé si le stage prévoit la prise en charge gratuite des repas.

- e) étudiants boursiers suivant une formation dont le principal lieu d'enseignement est situé dans une commune dépourvue de points de restauration universitaire, ou dans une localité située en dehors du périmètre urbain de la commune, à une distance d'un centre de restauration géré directement, indirectement ou conventionné par l'ARDSUs, supérieure à 2 km et non desservie par les transports publics.

19.3.5.1 Les étudiants visés aux points a) et b) doivent demander la monétisation de ce service dans leur demande de bourse en ligne. La rétribution sera versée trimestriellement, au plus tard dans les 30 jours suivant la fin du trimestre.

19.3.5.2 Les étudiants visés au point d) doivent demander la monétisation du service au moyen du formulaire en ligne prévu, en joignant les pièces justificatives requises, dans un délai de 90 jours à compter de la fin du stage et, en tout état de cause, au plus tard le 31 janvier 2028.

19.3.5.3 Les étudiants visés au point e) doivent demander la monétisation du service au moyen du formulaire en ligne prévu avant le 30/06/2027. La rétribution sera versée trimestriellement, au plus tard dans les 30 jours suivant la fin du trimestre.

19.3.5.4 Le montant remboursé aux étudiants sera calculé sur la base du prix journalier du service de restauration, arrondi à l'unité, déduction faite des éventuels repas consommés au cours de la période concernée.

19.3.6 Aucune monétisation des frais de restauration n'est prévue pour les étudiants inscrits dans des universités en ligne ou suivant des formations essentiellement dispensées à distance.

19.3.7 Si la monétisation n'est pas perçue avant le 31 décembre 2028, la déchéance prévue à l'article 22, point 22.1.2.1, s'appliquera.

19.4 SERVICE D'HÉBERGEMENT

19.4.1 Les étudiants hors site réunissant les critères requis pour bénéficier d'une bourse d'études et participant au concours d'attribution des places en résidence universitaire, seront déclarés lauréats dudit concours, quel que soit le nombre de places mises au concours, à moins qu'ils ne se trouvent dans l'une des situations entraînant la déchéance prévues à l'article 22.

19.4.2 Ces étudiants bénéficieront, en fonction des disponibilités, d'une place gratuite dans les résidences universitaires de l'Organisme.

19.4.3 Les étudiants inscrits au semestre probatoire et réunissant les critères requis pour bénéficier d'une bourse d'études, même s'ils sont suspendus en attente de la finalisation de leur inscription dans l'une des universités visées à l'article 1, point 1.3, seront autorisés à bénéficier du service d'hébergement conformément aux dispositions prévues à l'article 20 ci-après.

19.4.4 Les étudiants déposant une demande à l'issue du semestre probatoire dans les délais prévus à l'article 15, point 15.1.4 pourront bénéficier du service d'hébergement conformément aux dispositions prévues à l'article 20 ci-après.

19.4.5 Aucun montant ne sera dû en cas de non-utilisation totale ou partielle du service d'hébergement, y compris durant les périodes de fermeture des résidences universitaires, sauf en cas d'indisponibilité de places (cf. art. 20, point 20.11) ou de situations telles que celles susmentionnées ;

- a) étudiants en situation de handicap visés à l'article 9, point 9.5.4 ;
- b) étudiants ayant des enfants mineurs vivant sous le même toit, visés à l'article 10 ;
- c) étudiants mariés vivant avec leur conjoint ; sont assimilés aux étudiants mariés les étudiants vivant en union civile ou en concubinage au sens de la loi n° 76 du 20 mai 2016 ;
- d) étudiants participant à des programmes de mobilité internationale pour des périodes non couvertes par l'allocation complémentaire de la bourse, conformément aux dispositions de l'article 14 ;

- e) étudiants se trouvant dans l'impossibilité d'utiliser le service car effectuant des stages - obligatoires ou destinés à la rédaction de leur mémoire non effectués dans la commune de résidence ou dans une commune limitrophe, conformément à l'article 2, point 2.2, pour les périodes effectuées en présentiel ;
- f) étudiants inscrits à une formation dont le lieu d'enseignement principal est situé dans une commune dépourvue d'hébergements appartenant à l'Organisme.

19.4.5.1 étudiants bénéficiaires d'une bourse et d'une place en résidence universitaire visés aux points a), b), c) et f) pouvant bénéficier **sur demande** d'une allocation logement en lieu et place d'une place en résidence universitaire, selon les critères et les modalités prévus à l'article 20, point 20.11.

19.4.5.2 Les étudiants bénéficiaires d'une bourse et d'une place en résidence universitaire visés au point e) doivent demander la monétisation de la prestation à l'aide du formulaire en ligne prévu, en joignant les pièces justificatives requises, dans un délai de 90 jours à compter de la fin du stage et, en tout état de cause, au plus tard le 31/01/2028. Les étudiants se verront rembourser un montant calculé sur la base du tarif journalier du service d'hébergement, arrondi à l'unité.

19.4.6 Les caractéristiques et les modalités d'attribution de la place en résidence universitaire et de l'allocation logement sont précisées à l'article 20 ci-dessous.

19.5 ÉTUDIANTS ADMISSIBLES N'AYANT PAS OBTENU DE BOURSE D'ÉTUDES

19.5.1 Les étudiants jugés admissibles mais n'ayant pas obtenu de bourse d'études **2026/2027**, en raison de l'épuisement des fonds, seront exonérés du paiement de la taxe régionale, comme prévu au point 19.2, mais pourront également bénéficier des services associés à la bourse d'études selon les modalités suivantes ;

- a) service de restauration gratuit ; cette prestation aura la durée indiquée aux points 19.3.1, 19.3.2 et 19.3.3 ci-dessus. Le nombre de repas quotidiens auxquels les étudiants ont droit à ce titre est fixé à 1 repas pour les étudiants sur place ou pendulaires, et à 2 repas pour les étudiants hors site. Aucun remboursement ne sera dû en cas de non-consommation des repas ;
- b) service d'hébergement gratuit (sous réserve des disponibilités) ; cet avantage sera accordé conformément aux dispositions prévues à l'article 20 ci-après.

ART. 20 SERVICE D'HÉBERGEMENT

20.1 Pour prétendre à l'attribution d'une place en résidence universitaire, outre le respect des critères généraux, économiques et de mérite prévus par le présent appel à candidatures, il est nécessaire d'être étudiant hors site (cf. art. 2, point 2.2).

20.2 Le service d'hébergement doit être demandé dans le cadre de la demande de bourse en ligne, avant les délais impératifs prévus à l'article 15, points 15.1.1 et 15.1.4.

20.3 Les étudiants faisant une demande de place en résidence universitaire seront inscrits sur des listes de classement spécifiques, établies conformément aux dispositions du point 20.9.1.

20.4 À la date de publication du présent appel à candidatures, l'Organisme met au concours le nombre de places en résidence universitaire indiqué ci-dessous dans les structures d'hébergement mises à sa disposition ;

- pour le site de **FLORENCE** ; 1 917
- pour le site de **PISE** ; 1 705, dont 25 sur le site de Carrare (attribués en priorité aux étudiants de l'Académie des Beaux-Arts)
- pour le site de **SIENNE** : 1 200, dont 25 sur le site d'Arezzo

Ces chiffres sont susceptibles de varier en cas de besoins d'entretien inattendus des immeubles.

20.5 RÉPARTITION DES PLACES EN RÉSIDENCE UNIVERSITAIRE

20.5.1 Dans la limite des places disponibles, un nombre de places égal à celui attribué au cours de l'année académique 2025/2026 est réservé aux étudiants inscrits à des formations de doctorat et de spécialisation.

20.5.2 Les places en résidence universitaire visées au point 20.4 ci-dessus, déduction faite de la réserve visée au point 20.5.1, seront attribuées selon les proportions suivantes ;

- a) 20 % aux étudiants inscrits en première année de licence et de master à cycle unique ;
- b) 75 % aux étudiants inscrits en première année de master et au-delà.

20.5.3 Les places en résidence universitaire attribuées aux étudiants inscrits en première année de licence et de master à cycle unique sont réparties comme suit ; 20 % réservées aux étudiants originaires de pays hors UE et les 80 % restants aux étudiants originaires de pays de l'UE.

20.5.4 La répartition des places en résidence universitaire entre les étudiants inscrits en première année de master et au-delà se fera en fonction du nombre d'étudiants admissibles dans chacune de ces deux catégories. Les places en résidence universitaire réservées aux nouveaux étudiants en master, sous réserve de celles déjà attribuées figurant sur la liste de classement, seront réparties comme suit ; 20 % réservées aux étudiants originaires de pays hors UE et les 80 % restants aux étudiants originaires de pays de l'UE.

20.5.5 Les éventuelles places en résidence universitaire attribuées à l'un des groupes d'étudiants susmentionnés et restant disponibles en raison de l'épuisement de la liste de classement correspondante seront attribuées en cas de besoin réel.

20.6 Les places en résidence universitaire seront attribuées aux lauréats de la procédure de sélection en fonction des disponibilités.

20.7 Si le nombre de lauréats dépasse le nombre de places en résidence universitaire disponibles, les personnes admissibles ne pourront en alternative bénéficier d'une allocation logement (voir point 20.11) que si elles sont titulaires d'une bourse d'études.

20.8 DURÉE DE L'ATTRIBUTION DE LA PLACE EN RÉSIDENCE UNIVERSITAIRE

20.8.1 Les étudiants lauréats se verront attribuer une place en résidence universitaire pour les périodes indiquées ci-dessous, généralement à l'exception du mois d'août et des éventuelles périodes de fermeture fixées par l'Organisme pour ses différents sites ;

- **bénéficiaires d'une place en résidence universitaire annuelle** : du 01/10/2026 au 30/09/2027, à titre gratuit ;
- **lauréats d'une place en résidence universitaire semestrielle** :
 - du 01/10/2026 au 31/03/2027, à titre gratuit;
 - du 01/04/2027 au 30/09/2027, à titre onéreux (262,50 € par mois) ;
- **étudiants inscrits en doctorat et en spécialisation** : du 01/01/2027 au 31/12/2027, à titre gratuit.
- **les étudiants inscrits au semestre probatoire dans l'une des universités visées à l'article 1, point 1.3 et réunissant les critères requis pour l'attribution d'une place en résidence universitaire**, même s'ils sont suspendus en attente de la finalisation de leur inscription à la formation universitaire, pourront bénéficier du service d'hébergement **à compter du 01/10/2026 moyennant paiement** (262,50 € par mois)

Pour les personnes déclarées lauréates à l'issue de la finalisation de leur inscription dans l'une des universités visées à l'article 1, point 1.3, la place en résidence universitaire sera accordée à titre gratuit jusqu'à la fin de la période prévue pour les bénéficiaires d'une place en résidence universitaire annuelle. Ces étudiants bénéficieront d'un remboursement des sommes versées au titre du loyer. À l'inverse, en cas d'exclusion de la procédure de sélection pour défaut de finalisation de l'inscription dans l'une des universités visées à l'article 1, point 1.3, ou pour non-respect de l'un des critères généraux, de mérite ou économiques prévus dans le présent appel à candidatures, les sommes versées pour bénéficier du service ne seront pas remboursées ;
- **étudiants déposant leur candidature à l'issue du semestre probatoire dans les délais prévus à l'article 15, point 15.1.4, auxquels a été attribuée une place en résidence universitaire** : du 01/04/2027 au 30/09/2027, à titre gratuit.

20.8.2 Afin de conserver la place attribuée pour le semestre à titre onéreux, les étudiants ayant obtenu une place en résidence universitaire semestrielle devront présenter une demande spécifique via le formulaire en ligne disponible du 1er mars 2027 au 15 mars 2027. En cas de non-présentation de la demande, l'étudiant sera tenu de quitter la place qui lui a été attribuée au plus tard le 31/03/2027.

20.8.3 Pendant les périodes de fermeture, les structures du service des résidences sont à disposition

de l'Organisme à des fins institutionnelles.

20.8.4 L'attribution éventuelle pourra prendre effet après les dates susmentionnées sous réserve des délais fixés.

20.8.5 Si, durant la période d'attribution de la place en résidence universitaire (ou de l'allocation logement), l'étudiant perd son statut d'étudiant hors site, il devra en informer immédiatement l'Organisme via ticket sur le « Sportello Studente » <https://sportellostudente.dsu.toscana.it>, et libérer le logement en question. Si le bénéficiaire perçoit une allocation logement, le versement de cette dernière prendra fin à compter de la date à laquelle il aura perdu ce statut.

20.8.6 Pendant les périodes de fermeture, l'Organisme ne pourra examiner les demandes de prolongation de séjour émanant des étudiants hébergés que si celles-ci sont motivées par une situation de nécessité dûment justifiée. Les demandes seront prises en compte dans la mesure des disponibilités, et la place en résidence universitaire pourra être attribuée dans une résidence autre que celle où le demandeur réside habituellement. Si le nombre de demandes jugées recevables dépasse le nombre de places disponibles, l'admission sera accordée selon l'ordre chronologique de dépôt des demandes.

20.8.7 Pendant la période de fermeture, le séjour sera gratuit, sous réserve du paiement d'une pénalité pour les personnes qui n'utiliseront pas la place attribuée à la suite de leur demande pendant au moins la moitié de la période. La pénalité appliquée s'élèvera à 80 € pour la période de fermeture hivernale, et à 262,50 € pour la période de fermeture estivale.

20.9 CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE LA PLACE EN RÉSIDENCE UNIVERSITAIRE

20.9.1 Établissement des classements

20.9.1.1 Aux fins de l'établissement des classements, sont considérés comme **des étudiants bénéficiant du renouvellement de leur place en résidence universitaire** ceux ayant effectivement obtenu une place en résidence universitaire pour l'année académique 2025/2026 et :

- n'ont pas perdu le bénéfice de cette mesure ;
- ont perdu leur droit d'inscription pour avoir obtenu une licence ou un master.

20.9.1.2 Ces dispositions s'appliquent également aux étudiants ayant obtenu, pour l'année académique 2025/2026 ; l'attribution effective d'une place dans l'un des sites de l'Organisme, même si différent de celui où ils auront obtenu une place en résidence universitaire pour l'année académique 2026/2027.

20.9.1.3 Les étudiants inscrits en doctorat et dans une formation de spécialisation seront classés dans des listes distinctes de celles des autres participants à la procédure de sélection, un report du délai de dépôt de la demande étant prévu à leur bénéfice. (voir art. 15).

20.9.1.4 Étudiants admissibles à la procédure de sélection et inscrits à des formations universitaires

Les classements suivants seront établis ;

- A) Classement des étudiants inscrits en première année de licence ou de master à cycle unique ;
- B) Classement des étudiants inscrits en première année de master ;
- C) Classement des étudiants inscrits en deuxième année et au-delà.

20.9.1.4.1 Le classement visé au point A sera établi sans distinction entre les formations et par ordre croissant d'ISEE ; en cas d'égalité, priorité sera donnée au candidat le plus jeune.

20.9.1.4.2 Le classement visé au point B sera établi selon les priorités et modalités suivantes ;

- b1) Étudiants **bénéficiant du renouvellement de leur place en résidence universitaire**
- b2) Tous les autres étudiants

Au sein des groupes définis aux points b1) et b2), les étudiants seront classés, sans distinction de formation, en fonction de l'ISEE croissant, et priorité sera accordée au plus jeune en cas d'égalité.

20.9.1.4.3 Le classement visé au point C sera établi selon les priorités et modalités suivantes ;

c1) Étudiants **bénéficiant du renouvellement de leur place en résidence universitaire**

c2) Tous les autres étudiants

Au sein des groupes définis aux points c1) et c2), les étudiants seront classés, sans distinction de formation, par ordre décroissant en fonction d'un score de classement PG, attribué à chaque étudiant et calculé conformément aux dispositions de l'article 17, point 17.1.4.3. En cas d'égalité, priorité sera accordée aux étudiants dont l'ISEE est le plus bas ; en cas de nouvelle égalité, priorité sera accordée au plus jeune.

20.9.1.5 Étudiants admissibles à la procédure de sélection et inscrits à des formations de doctorat et de spécialisation

Le classement sera établi, pour chaque site, selon les critères de priorité suivants ;

d1) Étudiants **bénéficiant du renouvellement de leur place en résidence universitaire**

d2) Tous les autres étudiants

Au sein de chaque groupe, les étudiants seront classés, sans distinction de formation, par ordre croissant d'ISEE ; en cas d'égalité, priorité sera accordée au plus jeune.

20.9.1.6 Les étudiants pourront être suspendus des listes pour l'obtention d'une place en résidence universitaire pour les motifs visés à l'article 17.3.1.

20.9.1.7 Au sein de chaque groupe, les élèves suspendus pour les motifs visés à l'article 17, points 17.3.1 h), i) et j) seront inscrits au classement avec une valeur ISEE conventionnelle de 27 000 €. Un traitement similaire sera appliqué aux étudiants qui déposent une demande à l'issue du semestre probatoire après avoir été suspendus pour le motif visé à l'article 17, point 17.3.1 h), et inscrits sur la liste de classement visée au point 20.9.1.11.

20.9.1.8 Les élèves suspendus ne seront convoqués qu'après avoir remédié aux motifs ayant donné lieu à leur suspension. Une exception est prévue pour les étudiants inscrits au semestre probatoire qui réunissent les critères d'attribution de la bourse, même s'ils sont suspendus en attente de la finalisation de leur inscription dans l'une des universités visées à l'article

1, point 1.3, lesquels peuvent être convoqués selon les modalités prévues au point 20.10.

20.9.1.9 Les étudiants suspendus **bénéficiant du renouvellement de leur place en résidence universitaire** pourront conserver la place attribuée dans l'attente de la levée des motifs de suspension.

20.9.1.10 Si ces étudiants ne remédient pas aux motifs de la suspension et se voient privés du bénéfice du service, ils seront tenus de libérer le logement occupé et de rembourser le montant correspondant à la période pendant laquelle ils ont bénéficié du service, conformément aux dispositions de l'article 22, point 22.2.

20.9.1.11 Pour les étudiants déposant leur candidature à l'issue du semestre probatoire dans les délais prévus à l'article 15, point 15.1.4, un classement spécifique sera établi selon les critères indiqués au point 20.9.1.4.1.

20.10 MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PLACE EN RÉSIDENCE UNIVERSITAIRE

20.10.1 Les étudiants auxquels aura été attribuée une place en résidence universitaire, à l'exception de ceux déjà logés, seront convoqués pour l'attribution d'une place en fonction des disponibilités constatées au fur et à mesure et conformément à la répartition des places prévue au point 20.5, ventilée par sexe.

20.10.2 La première convocation pour les nouvelles affectations aura lieu le 1er octobre 2026.

20.10.3 Les prochaines convocations visant à attribuer les places en résidence universitaire seront organisées en fonction des places qui se libéreront.

20.10.4 La dernière convocation aura lieu le 3 septembre 2027.

20.10.5 Les listes des étudiants convoqués seront publiées sur le site Internet de l'Organisme www.dsu.toscana.it. Chaque étudiant convoqué recevra un avis

dans son espace réservé, qui vaudra notification à tous les effets, avec indication des modalités d'acceptation de la place en résidence universitaire.

20.10.6 Les places seront attribuées selon les priorités suivantes ;

- a) étudiants présentant un taux d'invalidité de 66 % minimum ou bénéficiant d'une reconnaissance de handicap au sens de l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 104/92 ;
- b) étudiants inscrits dans des formations universitaires, selon l'ordre des classements mentionnés dans aux points 20.9.1.4 A), B) et C) ;
- c) étudiants inscrits à des formations de spécialisation et de doctorat, dans l'ordre suivant du classement visé au point 20.9.1.5.
- d) étudiants ayant déposé une demande de bourse et de place en résidence universitaire à l'issue du semestre probatoire selon les délais prévus à l'article 15, point 15.1.4 et l'ordre du classement visé au point 20.9.1.11.

20.10.7 Les étudiants inscrits en première année de licence et de master à cycle unique seront convoqués en priorité, dans la limite des places attribuées visées au point 20.5.2 a).

20.10.8 En l'absence de présentation sans motif valable dans les délais indiqués dans la convocation, les étudiants ne pourront se voir attribuer une place en résidence universitaire qu'une fois les listes d'admissibilité épuisées et après avoir déposé une demande de réadmission via le formulaire en ligne prévu. L'attribution des places disponibles se fera selon l'ordre du classement.

20.10.9 Lors de l'attribution d'une place en résidence universitaire, les étudiants seront tenus de verser un dépôt de garantie ne portant pas intérêt de 262,50 €.

20.10.10 L'étudiant perdra son droit à bénéficier d'une place dans les cas suivants ;

- a) s'il renonce à la place en résidence universitaire qui lui a été attribuée ;
- b) s'il ne se présente pas dans les délais indiqués dans la convocation transmise dans l'espace réservé, sous réserve des dispositions du point 20.10.8.

20.10.11 Possibilité de reporter l'attribution

20.10.11.1 Les étudiants bénéficiant d'une allocation logement (voir point 20.11) pourront, lors de la convocation pour l'attribution d'une place en résidence universitaire, **en demander le report durant le temps nécessaire à résilier leur contrat de location**. En tout état de cause, l'attribution de la place en résidence universitaire devra être effective au plus tard trois mois après la convocation.

20.10.11.2 Pour bénéficier de cette aide permettant de conserver leur droit à obtenir une place en résidence universitaire, les étudiants devront présenter copie de la résiliation du contrat de location dans le délai indiqué dans la convocation et s'engager à se présenter pour se voir attribuer une place en résidence universitaire à l'issue d'une **convocation ultérieure** du service des résidences compétent.

20.10.11.3 Jusqu'à la date d'attribution de la place en résidence universitaire, et durant trois mois maximum à compter de la convocation, l'étudiant pourra continuer à percevoir l'allocation logement dont il a été déclaré bénéficiaire. Si l'étudiant ne se présente pas, ou s'il n'accepte pas la place au moment de la **convocation ultérieure**, il devra rembourser le montant de l'allocation logement perçue à compter de la date de la première convocation, et perdra tout droit à la place en résidence universitaire et à l'allocation logement.

20.10.11.4 L'étudiant qui accepterait la place en résidence universitaire mais quitterait la résidence dans les 30 jours suivant son attribution, ou en perdrait le bénéfice pour cause de non-utilisation, sera tenu de rembourser l'allocation logement perçue à compter de la date de convocation.

20.10.11.5 Les avantages visés au présent point seront accordés aux étudiants convoqués au plus tard avant la fin du mois d'avril 2027. Les demandes de report pour les convocations de mai et juin 2027 seront acceptées, mais le report de l'attribution ne pourra pas dépasser deux mois pour les demandes reçues en mai, et un mois pour celles reçues en juin.

20.10.11.6 Pour les étudiants bénéficiaires d'une bourse semestrielle, les avantages visés au point 20.10.11.1 seront accordés aux étudiants convoqués au plus tard en décembre 2026. Les demandes de report pour les convocations de janvier et février 2027 seront acceptées, mais le report de l'attribution ne pourra pas dépasser

deux mois pour les demandes reçues en janvier, et un mois pour celles reçues en février.

20.10.12 Tarifs des places en résidence universitaire et modalités de paiement correspondantes

20.10.12.1 Les étudiants ayant obtenu une place en résidence universitaire semestrielle, exclusivement pour le deuxième semestre, ainsi que ceux inscrits au semestre probatoire dans l'une des universités visées à l'article 1, point 1.3, admissibles à l'attribution d'une place en résidence universitaire mais suspendus en attente de la finalisation de leur inscription à la formation universitaire, devront acquitter un tarif mensuel de 262,50 €. Le paiement de ce loyer devra être effectué par versements mensuels anticipés, au plus tard le 10 de chaque mois. Les étudiants rencontrant des difficultés particulières pourront demander à effectuer des versements échelonnés, chaque versement devant correspondre au minimum à 50 % du loyer mensuel, en présentant une demande motivée et accompagnée des pièces justificatives au Service des résidences. L'étudiant ne sera pas tenu de s'acquitter du loyer en cas d'absence temporaire de son logement pour des raisons pédagogiques telles que participation à des programmes de mobilité internationale ou à des stages obligatoires.

20.10.12.2 Lors de son départ définitif, l'étudiant sera tenu de régler le solde éventuellement dû.

20.10.12.3 À défaut de se conformer aux dispositions prévues, l'intéressé sera, après mise en demeure, déchu de ce bénéfice à compter du premier mois de retard de paiement (voir article 22, point 22.1.3).

20.11 ALLOCATION LOGEMENT

20.11.1 Critères d'admission

20.11.1.1 Les étudiants bénéficiaires d'une bourse d'études et d'une place en résidence universitaire sont logés gratuitement dans les structures d'hébergement de l'Organisme ; en cas d'indisponibilité de ces structures, ils bénéficieront sur demande d'une allocation de remplacement (allocation logement) d'un montant de 3 150 € pour les bénéficiaires d'une bourse annuelle et de 1 575 € pour les bénéficiaires d'une bourse semestrielle, ainsi que pour les étudiants ayant déposé une demande à l'issue du semestre probatoire dans le délai prévu à l'article 15, point 15.1.4 et auxquels aura été attribuée une bourse d'études.

20.11.1.2 Les étudiants ayant obtenu une place en résidence universitaire et réunissant les critères requis, mais ne bénéficiant pas d'une bourse d'études, recevront une allocation logement selon les modalités prévues au point 20.11, s'ils

20.11.1.3 Les étudiants ayant obtenu une place en résidence universitaire et ne se présentant pas ou n'acceptant pas la place au moment de la convocation, ou encore renonçant à la place qui leur a été attribuée, ne pourront pas bénéficier de l'allocation logement pour l'année académique 2027/2028. Une exception est prévue pour les étudiants inscrits au semestre probatoire et admissibles à l'attribution d'une place en résidence universitaire, même s'ils sont suspendus en attente de la finalisation de leur inscription dans l'une des universités visées à l'article 1, point 1.3, convoqués à compter du 01/10/2026, qui n'acceptent pas la place en résidence universitaire attribuée à titre onéreux.

20.11.1.4 L'allocation logement est calculée au prorata de la période durant laquelle aucune place en résidence universitaire n'est disponible, par rapport à la durée totale d'attribution du logement (point 20.8 du présent article) ; elle est accordée jusqu'à la date de convocation en vue de l'attribution d'une place en résidence universitaire, sous réserve des dispositions des points 20.10.11 et 20.11.4 du présent article.

20.11.1.5 L'allocation logement, dont le montant est calculé sur la base de la valeur journalière du service d'hébergement, arrondie à l'unité, sera attribuée par une décision spécifique, adoptée trimestriellement à terme échu, dans un délai de 30 jours à compter de la fin du trimestre de référence.

20.11.2 Critères généraux

20.11.2.1 L'aide ne sera accordée que pour les périodes pour lesquelles un contrat de location en bonne et due forme a été présenté ; l'allocation logement ne sera versée qu'en cas de participation à des programmes de mobilité internationale

pour les périodes non couvertes par l'allocation complémentaire visée à l'article 14, y compris en cas de contrat arrivé à échéance ou résilié, sauf si le programme de mobilité prévoit la prise en charge des frais d'hébergement.

20.11.2.2 Le contrat de location devra être enregistré en bonne et due forme – conformément à la loi n° 431/1998 « Réglementation des baux et de la mise en location des biens immobiliers à usage d'habitation » et modifications et ajouts ultérieurs – avoir une durée minimale de 6 mois, et porter sur un hébergement situé dans la commune ou les communes limitrophes (telles que mentionnées à l'article 2, point 2.2.1) du principal lieu d'enseignement de la formation suivie.

20.11.2.3 Le contrat devra présenter l'une des caractéristiques suivantes ;

- a) être au nom de l'étudiant demandeur ;
- b) être au nom d'un membre de la famille de l'étudiant (parent, frère ou sœur, ou conjoint) ;
- c) être au nom d'autres personnes, accompagné d'un acte de cession au nom de l'étudiant, dûment signé par les parties et enregistré ;
- d) être au nom d'un autre étudiant. Le cas échéant, le nom du demandeur lui-même devra figurer dans le contrat en tant que personne habilitée à occuper le logement et tenue d'acquitter la quote-part du loyer convenue.

20.11.2.4 Une dérogation au contrat dûment enregistré sera autorisée en cas de contrat de location d'une chambre, d'une résidence ou internat d'une durée de 6 mois minimum non soumis à enregistrement, lequel doit toutefois contenir les clauses régissant l'hébergement et être signé par les parties. Le cas échéant, il sera nécessaire de présenter des quittances de paiement en bonne et due forme du loyer mensuel.

20.11.3 Demande d'allocation logement

20.11.3.1 La demande d'allocation logement doit être saisie sur le formulaire en ligne prévu et accompagnée du téléchargement d'une copie du contrat de location et du bordereau d'enregistrement, du **4 novembre 2026 à 13 h 00 (heure italienne) du 15 décembre 2026**.

20.11.3.2 Les étudiants inscrits à un doctorat ou à une formation de spécialisation devront déposer leur demande d'allocation logement **du 21 décembre 2026 à 13 h (heure italienne) du 28 janvier 2027**.

20.11.3.3 Les étudiants ayant déposé une demande de bourse et de place en résidence universitaire à l'issue du semestre probatoire dans les délais prévus à l'article 15, point 15.1.4, devront présenter leur demande d'allocation logement **du 1er avril 2027 au 20 avril 2027 à 13 h (heure italienne)**.

20.11.4 Cas particuliers

20.11.4.1 Les étudiants mentionnés ci-dessous peuvent bénéficier sur demande d'une allocation logement au lieu d'une place en résidence universitaire ;

- a) étudiants en situation de handicap visés à l'article 9, point 9.5.4 ;
- b) étudiants ayant des enfants mineurs vivant sous le même toit, visés à l'article 10 ;
- c) étudiants mariés, liés par un partenariat civil ou vivant en union libre au sens de la loi n° 76 du 20 mai 2016, et vivant avec leur conjoint ;
- d) étudiants inscrits à une formation dont le lieu principal est situé dans une commune où l'Organisme ne dispose pas d'hébergements. Afin de déterminer la commune où se déroule principalement la formation, se reporter à l'article 2, point 2.2.1.

20.11.4.2 Les étudiants visés aux points a), b) et c) peuvent indiquer dans leur demande de bourse leur intention d'opter pour l'allocation logement plutôt que pour une place en résidence universitaire ; ils ne seront donc pas convoqués pour l'attribution d'une place et pourront bénéficier de l'allocation logement en présentant la demande correspondante selon les modalités précisées au point 20.11.3 et les critères généraux visés au point 20.11.2. Les étudiants visés au point d), si convoqués en vue de l'attribution d'une place en résidence universitaire, devront opter pour l'allocation logement avant la date limite indiquée dans la convocation, sous peine de déchéance à compter de cette date.

20.11.5 Déchéance

20.11.5.1 En cas de non-perception de l'allocation logement avant le 31 décembre 2028, la déchéance prévue à l'article 22, point 22.1.2.1, s'appliquera.

20.11.6 Complément exceptionnel de l'allocation logement

20.11.6.1 Allocation logement octroyée selon les modalités prévues au point 20.11 du présent article, pourra être complétée, en fonction de la disponibilité des fonds,

avec complément exceptionnel d'un montant maximal de 100 euros mensuel, pour le nombre de mois de prise en charge du loyer accordés. Le complément sera accordé via acte spécifique qui sera approuvé au mois de novembre **2027**.

20.12 SERVICE D'ACCÈS À INTERNET DANS LES RÉSIDENCES UNIVERSITAIRES

20.12.1 Conformément à la réglementation en vigueur en matière de cybersécurité (décret législatif n° 138/2024) l'utilisation du réseau informatique au sein des résidences universitaires devra être garantie par une infrastructure adéquate laquelle, à compter du 1er octobre 2026, ne pourra plus bénéficier du soutien des universités. Durant la période allant de la date susmentionnée à la mise en service du système d'accès au réseau, l'Organisme versera aux étudiants en résidence une indemnité de connexion de 20 euros par mois.

ART. 21 MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA BOURSE D'ÉTUDES

21.1 La part financière de la bourse sera versée aux étudiants y ayant droit selon les modalités suivantes ;

21.1.1 Étudiants inscrits en 1re année d'une formation de licence, master ou master à cycle unique

- a) 50 % du montant dû d'ici décembre 2026
- b) Les 50 % restants ne seront versés qu'aux étudiants ayant satisfait, au plus tard le 10 août 2027, aux critères de mérite prévus à l'article 5, point 5.3. Cette condition ne s'applique pas aux étudiants visés aux articles 9, 10, 11 et 12.

21.1.1.1 Les étudiants inscrits en licence ou en master à cycle unique déclarés bénéficiaires d'une bourse d'études dans le classement définitif approuvé au plus tard le 4 novembre 2026, recevront une avance de 20 % du montant dû au plus tard le 10 novembre 2026, et 30 % leur seront versés au plus tard au cours du mois de décembre 2026.

21.1.1.2 Pour le paiement du solde, l'Organisme vérifiera que les critères de mérite sont réunis en procédant d'office à la prise en compte des crédits valides enregistrés pour la formation à laquelle les étudiants sont inscrits au cours de l'année académique 2026/2027.

21.1.1.3 Le tableau suivant présente les délais de paiement du solde, fixés en fonction de la date à laquelle les critères de mérite prévus à l'article 5, point 5.3, sont atteints ;

Respect des critères de mérite	Conditions de paiement du solde
Le 31 mai 2027 au plus tard	30 juin 2027
Le 10 août 2027 au plus tard	31 octobre 2027

21.1.1.4 Après le 30 juin 2027, des versements périodiques correspondant à la deuxième tranche pourront être effectués pour les étudiants ayant réunis les critères de mérite prévus à l'article 5, point 5.3 après le 31 mai 2027 et avant le 10 août 2027.

21.1.1.5 Les étudiants ne parvenant pas à réunir les critères de mérite visés à l'article 5, point 5.3.3, avant le 10 août 2027 perdront leur droit à l'attribution du solde de la bourse, correspondant à 50 % de la part financière totale et, à compter **du 1er septembre 2027**, ne pourront plus bénéficier des services associés à cette bourse.

21.1.1.6 Les étudiants ayant déposé une demande de bourse et de place en résidence universitaire à l'issue du semestre probatoire selon les délais prévus à l'article 15, point 15.1.4, et dont la demande de bourse a été acceptée recevront la première tranche, correspondant à 50 % du montant dû, au mois d'avril 2027. Concernant le paiement des 50 % restants, les dispositions du point 21.1.1 b) s'appliquent.

21.1.2 Autres étudiants

- a) 50 % du montant dû (soit la totalité de la bourse, si accordée pour un seul semestre) d'ici décembre 2026 ;
- b) 50 % restants le 30 juin 2027 au plus tard.

21.1.2.1 Le premier délai susmentionné ne s'applique pas aux étudiants inscrits en doctorat ou en spécialisation, compte tenu du report prévu de la date limite de dépôt des candidatures.

21.2 Les versements de la bourse seront effectués via virement bancaire sur compte courant ou carte prépayée avec code IBAN italien ou de la zone SEPA, au nom de l'étudiant bénéficiaire.

21.3 L'étudiant devra indiquer son code IBAN dans sa demande de bourse et, s'il n'en dispose pas, devra le communiquer via le formulaire en ligne prévu avant la date limite impérative du **31 décembre 2028**.

21.4 Les étudiants n'ayant pas communiqué pas leur IBAN et n'ayant donc pas perçu les montants dus dans les délais susmentionnés perdront leur droit à cette aide.

21.5 Afin de percevoir les sommes dues au titre de la bourse d'études, les étudiants résidant à l'étranger doivent enregistrer et tenir à jour une adresse de résidence et des coordonnées téléphoniques en Italie dans leur espace personnel. Ces étudiants sont également tenus d'obtenir un numéro d'identification fiscale valide auprès de l'Agence des impôts.

21.6 Les sommes non perçues seront prescrites conformément à l'article 22, point 22.1.2.1.

ART. 22 CAUSES DE DÉCHÉANCE DU DROIT AUX AIDES

22.1 MOTIFS DE DÉCHÉANCE

22.1.1 Le droit à la bourse d'études et aux services associés sera annulé ;

22.1.1.1 En cas de cumul avec d'autres allocations accordées - à quelque titre que ce soit - pour l'année académique 2026/2027 provenant d'institutions publiques et privées (allocations, bourses d'études, y compris de doctorat, contrats de formation spécialisée, places gratuites ou partiellement gratuites, services d'hébergement, contributions destinées au paiement des frais de pension des collèges de mérite, etc.) autres que celles accordées par l'Organisme, ou de cumul avec celles accordées par l'Organisme déclarées incompatibles avec la bourse en question ; en cas de cumul, l'étudiant pourra choisir de bénéficier de l'une ou de l'autre prestation.

Exception sera faite ;

- a) pour les bourses accordées par des institutions nationales ou étrangères visant à compléter les activités de formation ou de recherche par des séjours à l'étranger ;
- b) pour d'autres mesures individuelles, y compris financières, mises en œuvre par la Région Toscane dans les domaines relevant de sa compétence institutionnelle, à condition qu'elles ne soient pas expressément déclarées incompatibles avec la bourse elle-même ;
- c) pour les aides accordées par d'autres institutions dans le seul but de couvrir les frais d'hébergement et ne prévoyant pas d'autres services entièrement ou partiellement gratuits ; le cas échéant, les étudiants hors site ne pourront pas bénéficier du service d'hébergement ni de l'allocation logement.

22.1.1.2 en cas de contrôle constatant que les critères généraux, de mérite et économiques d'éligibilité aux aides n'ont pas été réunis ;

22.1.1.3 en cas d'exclusion de l'étudiant par les autorités académiques, et pendant toute la durée de cette exclusion ;

22.1.1.4 en cas d'endettement de l'étudiant vis-à-vis de l'Organisme sans régularisation de sa situation dans les soixante jours suivant la date d'approbation des classements définitifs (cf. art. 17, point 17.3.1 e)).

22.1.2 Le droit au recouvrement des sommes dues sera annulé ;

22.1.2.1 si l'étudiant n'a pas procédé au retrait des montants versés avant le 31 décembre 2028 (cf. art. 14, point 14.6, art. 19, point 19.3, art. 20, point 20.11, et art. 21).

22.1.3 Le droit de bénéficier d'une place en résidence universitaire sera en outre annulé ;

22.1.3.1 si l'étudiant ne s'acquitte pas des frais d'hébergement (cf. art. 20, point 20.10.12) ;

22.1.3.2 si l'étudiant exerce une activité ne lui permettant pas d'en bénéficier (l'activité à temps partiel prévue par l'article 11 du décret législatif n° 68 du 29 mars 2012 ne constitue pas un motif d'incompatibilité) ;

22.1.3.3 si l'étudiant effectue son service militaire ou son service civil en cas de bénévole ayant droit à un logement ou à la monétisation de celui-ci ;

22.1.3.4 si l'étudiant perd son statut d'étudiant hors site ;

22.1.3.5 si l'étudiant abandonne ses études, obtient un transfert vers un autre établissement d'enseignement supérieur ou interrompt ses études conformément à l'article 8, alinéas 4 et 5, du D.P.C.M. 9 avril 2001 ;

22.1.3.6 si l'étudiant obtient le diplôme de fin d'études correspondant à la formation pour laquelle il a bénéficié de son droit, sous réserve des dispositions de l'article 6 concernant les étudiants qui, après avoir obtenu leur licence, s'inscrivent ou ont l'intention de s'inscrire en master ;

22.1.3.7 si l'étudiant, suite à une mesure disciplinaire résultant d'une violation du règlement sur l'hébergement ou d'un manquement grave, est suspendu ou déchu du bénéfice de cet hébergement.

22.1.4 Le droit à la deuxième tranche et aux aides liées à la bourse d'études sera annulé ;

22.1.4.1 si l'étudiant inscrit pour l'année académique 2026/2027 en première année conventionnelle de licence, master ou master à cycle unique ne parvient pas à réunir les critères de mérite indiqués à l'article 5, point 5.3.3. Le non-respect de cette condition entraînera la perte du droit au solde de la bourse d'études correspondant à 50 % du montant total et, à compter **du 1er septembre 2027**, la déchéance de la bourse d'études. Cette disposition ne s'applique pas aux étudiants en situation de handicap, aux étudiants ayant des enfants mineurs, aux détenus ni aux sportifs visés aux articles 9, 10, 11 et 12 ci-dessus ;

22.1.4.2 Le service des résidences universitaires du siège de référence informera les étudiants ayant perdu leur droit à une place en résidence de l'obligation de libérer la place qui leur a été attribuée au plus tard le 10 septembre 2027.

22.1.4.3 En cas de départ postérieur à cette date, les contrevenants se verront appliquer, pour chaque jour de séjour non autorisé, un tarif de 26,00 €.

22.1.5 Le droit de bénéficier du service de restauration universitaire prendra également fin ;

22.1.5.1 si l'étudiant obtient le diplôme de fin d'études correspondant à la formation pour laquelle il a bénéficié de l'allocation, sous réserve des dispositions de l'article 6 concernant les étudiants qui, après avoir obtenu leur licence, s'inscrivent ou ont l'intention de s'inscrire en master.

22.1.6 Sont également exclus du bénéfice de la bourse ;

22.1.6.1 les étudiants inscrits, au cours de l'année académique 2026/2027, en première année conventionnelle de licence, master ou master à cycle unique et qui, au plus tard le **30 novembre 2027**, n'auront pas réuni les critères de mérite indiqués à l'article 5, point 5.3.4. La déchéance visée au présent point ne s'applique pas aux étudiants en situation de handicap, aux étudiants ayant des enfants mineurs, aux détenus ni aux sportifs visés aux articles 9, 10, 11 et 12 ci-dessus ;

22.1.6.2 les étudiants obtenant un transfert vers une autre université ou qui abandonnent leurs études avant le 30 juin 2027, quel que soit le nombre de crédits acquis à cette date

Une exception est prévue pour les étudiants qui obtiennent un transfert vers une autre université de Toscane, lesquels conservent le droit :

a) à la part financière de la bourse ;

b) à l'accès gratuit au service de restauration universitaire, dans la mesure de leur statut d'étudiant sur place, hors site ou pendulaire, évalué en fonction de la commune où se déroule principalement la formation pour laquelle l'inscription a été effectuée ;

c) à l'attribution d'une place en résidence universitaire, si disponible dans les structures d'hébergement du siège de l'Organisme compétent pour la nouvelle université, à condition que l'étudiant conserve le statut d'étudiant hors site par rapport à la commune où se déroule principalement la formation dans laquelle il vient de s'inscrire. La place en résidence universitaire sera attribuée en fonction de la position que l'étudiant aurait occupée dans le classement pour l'attribution des hébergements du nouveau site. En cas d'indisponibilité de places, l'étudiant pourra bénéficier de l'allocation logement s'il en fait la demande (voir art. 20) ;

22.1.6.3 aux étudiants qui, pour différentes raisons, perdent le droit à la bourse qui leur a été accordée ou qui ne l'ont jamais obtenue.

22.1.7 En cas de contrôle constatant que les critères généraux, de mérite et économiques d'éligibilité aux aides n'ont pas été réunis ; les étudiants admissibles ne bénéficiant pas d'une bourse perdront leur droit à bénéficier gratuitement des services de restauration universitaire et d'hébergement.

22.2 REMBOURSEMENT DES AIDES PERÇUES EN CAS DE DÉCHÉANCE

22.2.1 En cas de déchéance pour les motifs indiqués aux points 22.1.6.1 et 22.1.6.2, les étudiants devront rembourser uniquement le montant perçu au titre de la part financière de la bourse.

22.2.2 En cas de déchéance pour les motifs indiqués aux points 22.1.1.1, 22.1.1.2, 22.1.1.3, 22.1.1.4 et 22.1.6.3, les étudiants seront tenus de rembourser les sommes perçues au titre de la part financière de la bourse d'études et des éventuels compléments, de l'allocation logement, de la monétisation des services, ainsi que la valeur monétaire des services dont ils auront bénéficié, sous réserve de l'application des éventuelles sanctions prévues à l'article 23 ci-après.

22.2.3 En cas de déchéance pour le motif indiqué au point 22.1.7, les étudiants seront tenus de rembourser la valeur monétaire des services dont ils ont bénéficié, sous réserve de l'application d'éventuelles sanctions prévues à l'article 23 ci-après.

22.2.4 La valeur monétaire des services bénéficiés sera évaluée comme suit ;

- a) hébergement ;** le tarif journalier du service d'hébergement, arrondi à l'unité (3 150 € / 365) sera appliqué ;
- b) restaurant universitaire ;** pour chaque repas consommé, les tarifs applicables à l'ensemble des étudiants seront appliqués.

22.2.5 L'acte de déchéance précise la période sur laquelle porte le calcul de la valeur du service d'hébergement dont le remboursement sera demandé. Le séjour ultérieur sera facturé et devra être réglé par l'étudiant conformément aux indications du Service des résidences ; dans un délai de dix jours à compter de la date de déchéance, sur la base des montants susmentionnés, puis au tarif de 26 € pour chaque jour non autorisé.

ART. 23 CONTRÔLES RELATIFS À LA VÉRACITÉ DES DÉCLARATIONS PRODUITES

23.1 L'Organisme procédera à des contrôles de véracité des déclarations sur l'honneur présentées par les étudiants selon ;

- l'article 4, alinéa 10, du DCPM 9 avril 2001 ;
- l'article 10 du décret législatif n° 68 du 29 mars 2012 ;
- les articles 43 et 71 du D.P.R. n° 445 du 28 décembre 2000 ;
- le « Règlement relatif aux contrôles des déclarations sur l'honneur visées par le D.P.R. 445/2000 et pour le recouvrement des créances de l'Organisme vis-à-vis des étudiants », approuvé par le conseil d'administration de l'Organisme par la délibération n° 3 du 17 janvier 2024 ;
- le « Règlement relatif aux procédures de vérification des déclarations sur l'honneur présentées par les demandeurs d'aides financières », approuvé par la décision du directeur n° 10 du 12 février 2024 ;
- le « Règlement relatif à l'application des sanctions administratives prévues par le règlement de l'Organisme pour la réalisation des contrôles des déclarations sur l'honneur », approuvé par la décision du directeur n° 10 du 12 février 2024.

23.1.1 À ces fins, l'Organisme ;

- a) vérifiera auprès des universités, des écoles et des établissements que les critères généraux et de mérite sont réunis ;
- b) vérifiera l'exactitude des déclarations sur l'honneur uniques et attestations ISEE relatives figurant dans la base de données de l'INPS ;
 - vérifiera les données économique et patrimoniales via consultation des bases de données de l'Agence des impôts ;
 - demandera aux autres organismes publics concernés la confirmation écrite des déclarations de l'étudiant ;
 - si nécessaire ou afin d'accélérer la procédure de vérification, demandera à l'étudiant de fournir les pièces justificatives des informations déclarées ;
- c) exigera des étudiants de l'Union européenne, percevant des revenus à l'étranger, les documents attestant les informations fournies.

23.2 Les contrôles visant à vérifier la véracité des critères de mérite seront effectués auprès de tous les candidats admissibles à la procédure de sélection, tandis que ceux portant sur la situation économique intéresseront un échantillon représentatif des lauréats ayant présenté une déclaration sur l'honneur.

23.3 L'échantillon d'étudiants devant faire l'objet d'une évaluation de leur situation économique est déterminé par un acte spécifique. Le lancement de la procédure d'évaluation, ainsi que sa conclusion, seront communiqués à tous les étudiants évalués via notification envoyée dans leur espace personnel.

23.4 Les critères de mérite seront vérifiés au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle de publication des classements définitifs ; si des cas nécessitant un examen plus approfondi ou des pièces justificatives supplémentaires devaient se présenter, les étudiants concernés en seront informés par le biais d'un ticket sur le portail « Sportello Studente » <https://sportellostudente.dsu.toscana.it> dans le délai susmentionné.

23.5 En cas d'écart constaté entre les données déclarées et vérifiées sur la situation économique et patrimoniale, entraînant la perte ou la réduction de l'aide, seront appliquées les sanctions suivantes, prévues par le « Règlement relatif à l'application des sanctions administratives prévues par le règlement de l'Organisme pour la réalisation des contrôles des déclarations sur l'honneur », approuvé par la décision du directeur n° 10 du 12 février 2024.

23.6 La sanction administrative prévue à l'article 38, troisième alinéa, du décret législatif n° 78 du 31 mai 2010, converti avec modifications, par la loi n° 122/10, s'appliquera comme suit ;

Tableau 1 – Déchéance de la bourse d'études - données d'identification des étudiants

RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION	TYPE D'ÉTUDIANT	MONTANT DE LA SANCTION	
Déchéance de la bourse d'études	Sur place	1e catégorie (0/13 500)	1 870 €
		2e catégorie (13 500,01/18 000)	1 800 €
		3e catégorie (18 000,01/27 000)	1 750 €
	Pendulaire	1e catégorie (0/13 500)	2 600 €
		2e catégorie (13 500,01/18 000)	2 390 €
		3e catégorie (18 000,01/27 000)	2 180 €
	Étudiant hors site sans hébergement ni allocation logement	1e catégorie (0/13 500)	2 800 €
		2e catégorie (13 500,01/18 000)	2 480 €
		3e catégorie (18 000,01/27 000)	2 250 €
	Hors site avec hébergement ou allocation logement	1e catégorie (0/13 500)	4 800 €
		2e catégorie (13 500,01/18 000)	4 500 €
		3e catégorie (18 000,01/27 000)	4 200 €

Tableau 2 – Déchéance de la bourse pour les étudiantes inscrites à des formations S.T.E.M. et les étudiants inscrits simultanément à deux formations et réunissant les critères de mérite prévus par l'appel à candidatures pour les deux formations

RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION	TYPE D'ÉTUDIANT	MONTANT DE LA SANCTION	
Déchéance de la bourse d'études	Sur place	1e catégorie (0/18 000)	1 900 €
		2e catégorie (18 000,01/27 000)	1 850 €
	Pendulaire	1e catégorie (0/18 000)	2 650 €
		2e catégorie (18 000,01/27 000)	2 300 €
	Étudiant hors site sans hébergement ni allocation logement	1e catégorie (0/18 000)	2 900 €
		2e catégorie (18 000,01/27 000)	2 550 €
	Hors site avec hébergement ou allocation logement	1e catégorie (0/18 000)	4 900 €
		2e catégorie (18 000,01/27 000)	4 600 €

Tableau 3 – Déchéance de la bourse d'études pour les étudiants autonomes

RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION	TYPE D'ÉTUDIANT	MONTANT DE LA SANCTION	
Déchéance de la bourse d'études	Sur place	1e catégorie (0/13 500)	4 800 €
		2e catégorie (13 500,01/18 000)	4 500 €
		3e catégorie (18 000,01/27 000)	4 200 €
	Pendulaire	1e catégorie (0/13 500)	4 800 €
		2e catégorie (13 500,01/18 000)	4 500 €
		3e catégorie (18 000,01/27 000)	4 200 €
	Étudiant hors site sans hébergement ni allocation logement	1e catégorie (0/13 500)	2 800 €
		2e catégorie (13 500,01/18 000)	2 480 €
		3e catégorie (18 000,01/27 000)	2 250 €
	Hors site avec hébergement ou allocation logement	1e catégorie (0/13 500)	4 800 €
		2e catégorie (13 500,01/18 000)	4 500 €
		3e catégorie (18 000,01/27 000)	4 200 €

Tableau 4 – Déchéance de la bourse d'études pour les étudiantes autonomes en filières S.T.E.M. et les étudiants autonomes inscrits simultanément à deux formations et réunissant les critères de mérite prévus par l'appel à candidatures pour les deux formations.

RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION	TYPE D'ÉTUDIANT	MONTANT DE LA SANCTION	
Déchéance de la bourse d'études	Sur place	1e catégorie (0/18 000)	5 000 €
		2e catégorie (18 000,01/27 000)	4 950 €
	Pendulaire	1e catégorie (0/18 000)	5 000 €
		2e catégorie (18 000,01/27 000)	4 950 €
	Étudiant hors site sans hébergement ni allocation logement	1e catégorie (0/18 000)	2 900 €
		2e catégorie (18 000,01/27 000)	2 550 €
	Hors site avec hébergement ou allocation logement	1e catégorie (0/18 000)	5 000 €
		2e catégorie (18 000,01/27 000)	4 950 €

Tableau 5 – Déchéance de la bourse d'études pour les étudiants présentant un taux d'invalidité de 66 % minimum, ou bénéficiant d'une reconnaissance de handicap au sens de l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 104/92

RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION	TYPE D'ÉTUDIANT	MONTANT DE LA SANCTION*	
Déchéance de la bourse d'études	Sur place	1e catégorie (0/18 000)	2 650 €
		2e catégorie (18 000,01/27 000)	2 600 €
	Pendulaire	1e catégorie (0/18 000)	3 200 €
		2e catégorie (18 000,01/27 000)	3 000 €
	Étudiant hors site sans hébergement ni allocation logement	1e catégorie (0/18 000)	3 700 €
		2e catégorie (18 000,01/27 000)	3 500 €
	Hors site avec hébergement ou allocation logement	1e catégorie (0/18 000)	5 500 €
		2e catégorie (18 000,01/27 000)	5 000 €

***ISEE recalculé (point 9.4.2)**

Tableau 6 – Déchéance de la bourse d'études des étudiants bénéficiant d'une reconnaissance de handicap selon l'alinéa 1, art. 3 de la loi n° 104/92

RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION	TYPE D'ÉTUDIANT	MONTANT DE LA SANCTION*	
Déchéance de la bourse d'études	Sur place	1e catégorie (0/18 000)	2 100 €
		2e catégorie (18 000,01/27 000)	2 050 €
	Pendulaire	1e catégorie (0/18 000)	3 000 €
		2e catégorie (18 000,01/27 000)	2 800 €
	Étudiant hors site sans hébergement ni allocation logement	1e catégorie (0/18 000)	3 200 €
		2e catégorie (18 000,01/27 000)	2 500 €
	Hors site avec hébergement ou allocation logement	1e catégorie (0/18 000)	4 800 €
		2e catégorie (18 000,01/27 000)	3 800 €

***ISEE recalculé (point 9.4.2)**

Tableau 7 – Réduction du montant de la bourse d'études

RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION	MONTANT DE LA SANCTION	
RÉDUCTION DU MONTANT DE LA BOURSE D'ÉTUDES	SUR PLACE	500 €
	PENDULAIRE	550 €
	HORS SITE	600 €

23.7 Pour les étudiants ayant déposé une demande de bourse et d'hébergement à l'issue du semestre probatoire dans les délais prévus à l'article 15, point 15.1.4, la sanction administrative sera calculée proportionnellement sur la base des montants indiqués dans les tableaux visés au présent article et du rapport entre la valeur totale de la bourse accordée et celle attribuée à l'ensemble des étudiants.

23.8 Afin de garantir l'efficacité et l'efficience des mesures visant à soutenir le droit aux études universitaires, l'Organisme collabore avec le commandement régional de Toscane de la Garde des finances afin de renforcer les contrôles sur les DSU.

ART. 24 NOTE D'INFORMATION AU TITRE DU CHAPITRE III DU RÈGLEMENT (UE) N° 679 DU 27 AVRIL 2016 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL (RGPD)

24.1 Informations générales

24.1.1 Conformément aux articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ci-après dénommé « RGPD », l'Organisme régional pour le droit aux études universitaires fournit les informations suivantes concernant le traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de la participation au présent appel à candidatures et de la gestion subséquente des aides demandées.

24.1.2 Les données à caractère personnel seront traitées dans le respect des principes de licéité, loyauté, transparence, minimisation, exactitude, limitation de la conservation, intégrité et confidentialité, ainsi que selon les obligations de confidentialité auxquelles est soumis l'Organisme.

24.2 Identité et coordonnées du responsable du traitement

24.2.1 Le responsable du traitement est l'Organisme régional pour le droit aux études universitaires ayant siège Viale Antonio Gramsci 36 – 50132 Florence, courrier électronique certifié (PEC) ; dsutoscana@postacert.toscana.it ou par e-mail ; protocollo@dsu.toscana.it.

24.3 Coordonnées du délégué à la protection des données

24.3.1 Le délégué à la protection des données est Findata s.r.l., adresse e-mail dpo@dsu.toscana.it

24.4 Sous-traitant externe du traitement des données

24.4.1 Le sous-traitant externe, au sens de l'article 28 du RGPD, est IN4MATIC S.r.l., ayant siège à Chignolo Po (PV), Via Garibaldi 100 (numéro d'identification fiscale et numéro de TVA 01972110181).

24.5 Finalités et base juridique du traitement

24.5.1 Les données à caractère personnel sont traitées aux fins suivantes ;

- a) réception, examen préliminaire et évaluation des candidatures à la procédure de sélection ;
- b) vérification du respect des critères requis prévus dans l'appel à candidatures ;
- c) établissement, validation et publication des classements selon les modalités prévues par l'appel à candidatures et la réglementation en vigueur ;
- d) attribution, versement, gestion, contrôle, révocation éventuelle ou perte des aides accordées ;
- e) respect des obligations légales, réglementaires, comptables, fiscales, administratives et en matière de reporting ;
- f) réalisation de contrôles, y compris via sondage, visant à vérifier la véracité des déclarations fournies, ainsi que gestion d'éventuelles procédures administratives, litiges ou actions de recouvrement ;
- g) archivage, conservation des documents, activités statistiques, satisfaction client et obligations liées à la transparence administrative, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur.

24.5.2 Le traitement des données à caractère personnel trouve notamment sa base juridique dans les dispositions suivantes du RGPD ;

- art. 6, par. 1, lettre b), le cas échéant, si le traitement est nécessaire à l'exécution d'activités précontractuelles ou contractuelles liées à la fourniture des aides et des services demandés ;
- art. 6, par. 1, lettre c), dans la mesure où le traitement est nécessaire au responsable du traitement afin de se conformer à ses obligations légales ;
- art. 6, par. 1, point e), dans la mesure où le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou liée à l'exercice des pouvoirs publics dont est investi le responsable du traitement.

24.5.3 Concernant les catégories particulières de données à caractère personnel éventuellement traitées, le traitement est effectué dans la mesure où il est nécessaire aux fins institutionnelles susmentionnées, conformément à l'article 9, par. 2, points b), g) et/ou j) du RGPD, si

les critères sont réunis, ainsi que selon les dispositions pertinentes du décret législatif 196/2003, tel que modifié par le décret législatif 101/2018.

24.5.4 Le traitement éventuel de données relatives à des condamnations pénales, à des infractions ou à des mesures de sécurité connexes s'effectuera, le cas échéant, dans le respect de l'article 10 du RGPD et de la législation nationale applicable.

24.6 Données et catégories de données à caractère personnel traitées

24.6.1 Les données à caractère personnel requises dans la demande de participation à la procédure de sélection, ainsi que celles figurant dans les pièces jointes ou recueillies ultérieurement, seront traitées aux fins de l'examen de la demande, de la gestion de la procédure et, le cas échéant, de l'attribution et du versement des aides demandées.

24.6.2 Le traitement est réalisé au moyen de supports papier, de systèmes informatiques et de moyens télématiques et peut porter, à titre indicatif, sur :

- a) données personnelles et d'identification ;
- b) coordonnées ;
- c) données relatives au parcours scolaire et universitaire ;
- d) données économique, patrimoniales, relatives aux revenus et à la situation familiale ;
- e) données relatives à la nationalité, au séjour et à l'origine géographique, le cas échéant ;
- f) données relatives à la santé ou au handicap, si nécessaires à l'application des prévisions de l'appel à candidatures ;
- g) informations relatives à des situations personnelles, familiales ou sociales particulières déclarées en vue de la participation à la procédure de sélection ;
- h) éventuelles données relatives à des condamnations pénales, à des infractions ou à des mesures de sécurité connexes, uniquement dans les cas prévus par la législation applicable ou par l'appel à candidatures.

24.6.3 Les données peuvent être collectées directement auprès de la personne concernée ou obtenues, dans les limites autorisées par la législation en vigueur, auprès d'autres administrations ou entités publiques et privées compétentes, notamment afin de vérifier les déclarations fournies.

24.7 Destinataires des données à caractère personnel

24.7.1 Les données à caractère personnel pourront être traitées par le personnel de l'Organisme et par d'éventuels collaborateurs expressément autorisés à y procéder, dans les limites de leurs compétences respectives et conformément aux instructions données par le responsable du traitement.

24.7.2 Les données pourront en outre être communiquées, dans la mesure strictement nécessaire à la réalisation des finalités susmentionnées, à des personnes désignées comme sous-traitants au sens de l'article 28 du RGPD, telles que des prestataires de services informatiques, de gestion, de gestion documentaire, d'archivage numérique ou d'autres services indispensables à la gestion de la procédure.

24.7.3 Les données pourront également être communiquées à des entités agissant en qualité de responsables autonomes du traitement telles que, à titre d'exemple, les universités, la Région Toscane, l'INPS, l'Agence des impôts, la Garde des finances, les établissements bancaires ou les services de trésorerie, les administrations publiques et les organismes compétents en matière de vérification, contrôle, reddition de comptes, paiement ou en vue du respect des obligations légales.

24.7.4 Les résultats de la procédure de sélection et les classements pourront être publiés selon les modalités prévues par l'appel à candidatures et par la réglementation en vigueur, dans le respect des principes de minimisation, de pertinence et de limitation des données publiées au strict nécessaire.

24.8 Transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou des organisations internationales

24.8.1 Aucun transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou des organisations internationales n'est prévu. Si un tel transfert s'avérait nécessaire, le responsable du traitement veillera au respect des critères et des garanties prévues au chapitre V du RGPD.

24.9 Durée de conservation des données à caractère personnel

24.9.1 Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée nécessaire au traitement du dossier, à l'attribution des aides, à la réalisation des contrôles et au respect des obligations administratives, comptables, fiscales et de conservation des documents.

24.9.2 Les données à caractère personnel contenues dans les fichiers de l'Organisme seront conservées dans leur intégralité pendant 10 ans à compter de la fin de la période de jouissance des aides, sous réserve d'éventuelles exigences supplémentaires de conservation liées à des procédures de contrôle, à des litiges, au recouvrement de sommes ou à des obligations légales.

24.9.3 Ultérieurement, en application des principes de minimisation et de limitation de la conservation, seules les données essentielles figurant dans les classements définitifs pourront être conservées de manière permanente à des fins d'archivage d'intérêt public, de recherche historique ou statistiques, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur et aux règles d'archivage de l'Organisme.

24.9.4 Afin de connaître les délais de conservation des demandes déposées et des pièces justificatives correspondantes, se reporter au Plan de sélection et d'élimination de l'Organisme, publié dans la section « Administration transparente » du site web institutionnel (<https://www.dsu.toscana.it/web/ardsu/-/atti-amministrativi-general>).

24.10 Droits de la personne concernée

24.10.1 La personne concernée pourra exercer, dans les cas et les limites prévus par le RGPD, les droits visés aux articles 15 et suivants du règlement, notamment le droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité des données, le cas échéant.

24.10.2 Ces droits pourront être exercés en contactant le responsable du traitement à l'adresse PEC dsutoscana@postacert.toscana.it ou à l'adresse e-mail protocollo@dsu.toscana.it.

24.10.3 La demande peut également être adressée au délégué à la protection des données à l'adresse e-mail dpo@dsu.toscana.it.

24.10.4 La demande peut être déposée via le formulaire disponible dans la rubrique « Confidentialité » du site institutionnel de l'Organisme (<https://www.dsu.toscana.it/privacy>), en joignant copie d'une pièce d'identité en cours de validité, si nécessaire pour l'identification du demandeur.

24.10.5 La personne concernée a également le droit de présenter une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données à caractère personnel, conformément à l'article 77 du RGPD, sous réserve de tout autre recours administratif ou juridictionnel.

24.11 Obligation de communication des données à caractère personnel

24.11.1 La communication des données à caractère personnel requises est obligatoire afin de participer à la procédure de sélection et pour le traitement de la candidature.

24.11.2 Si les données requises ne sont pas fournies, l'Organisme ne sera pas en mesure de traiter la demande et, par conséquent, d'admettre la personne concernée à la procédure de sélection ni de procéder à l'attribution et au versement des aides demandées.

24.12 Processus décisionnels automatisés

24.12.1 Le traitement peut faire appel à des outils et procédures informatiques pour la gestion des candidatures, la vérification des critères requis et l'établissement des classements selon les critères fixés dans l'appel à candidatures.

24.12.2 Ces procédures n'impliquent aucun profilage ni prise de décision automatisée au sens de l'article 22 du RGPD, sous réserve de la possibilité pour la personne concernée de présenter des requêtes, observations, demandes de réexamen ou recours conformément aux dispositions de l'appel à candidatures et à la réglementation en vigueur.

24.13 Politique de confidentialité détaillée

24.13.1 La politique de confidentialité détaillée est disponible ici ;
https://www.dsu.toscana.it/documents/d/ardsu/55-informativa-benefici-estesa_def

ART. 25 DISPOSITION DE RENVOI

25.1 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif régional (TAR) de Toscane dans un délai de 60 jours ou, à titre subsidiaire, d'un recours extraordinaire auprès du Président de la République dans un délai de 120 jours, ces deux délais courant à compter de la date de publication sur le registre en ligne de l'Organisme.

25.2 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les articles précédents, se reporter aux lois et réglementations en vigueur en la matière, ainsi qu'au document intitulé « Directives à l'intention de l'Organisme DSU de Toscane pour l'attribution d'aides et de services en faveur des étudiantes et étudiants universitaires – année académique 2026/27 », approuvé par la délibération n° 831 du Conseil régional de Toscane du 6 juillet 2026.

ART. 26 RESPONSABLE DE LA PROCÉDURE

26.1 Le responsable de la procédure au sens de la loi n° 241/90 est le directeur du département Services aux étudiants ; M. Enrico Carpitelli.

ART. 27 INFORMATIONS SUR L'APPEL À CANDIDATURES

27.1 Pour toute précision concernant le contenu de l'appel à candidatures, consulter la page des FAQ ; <https://www.dsu.toscana.it/bourse-d'études#faq> ou contacter l'Organisme selon les modalités suivantes ;

- en créant un ticket sur le Sportello Studente <https://sportellostudente.dsu.toscana.it>
- via le numéro unique **055 2347200** , accessible du lundi au vendredi de 10 h à 13 h.

Florence, le 20 juillet 2026

Le Directeur
(Dott. Enrico Carpitelli)

ANNEXE A

(Appel à candidatures pour l'attribution de bourses d'études et de places en résidence universitaire pour l'année académique (2026/2027))

Liste des communes dans lesquelles les étudiants résidents peuvent faire valoir l'option prévue à l'article 2, point 2.2

Pour les étudiants suivant leurs études au siège de Florence et résidant dans les communes suivantes

ALTOPASCIO
BIENTINA
BUTI
CALCI
CAPANNOLI
CAPANNORI
CAPOLONA
CASTELFRANCO DI SOTTO,
CASTELLINA IN CHIANTI,
CASTIGLION DEL LAGO,
CASTIGLION FIBOCCHI,
CASTIGLION FIORENTINO,
COLLESALVETTI,
FIRENZUOLA,
LAMPORECCHIO,
LARCIANO
LATERINA PERGINE VALDARNO
LIVOURNE
LORO,
CIUFFENNA,
LUCCA,
LUCIGNANO,
MARLIANA,
MARRADI
MASSA ET COZZILE,
MONTE SAN
SAVINO,
MONTECARLO,
MONTERCHI,
MONTERIGGIONI,
PALAIA
PECCIOLI,
PISE,
PONSACCO
PONTE BUGGIANESE
PORCARI
SAN GIMIGNANO
SAN GIULIANO TERME
SAN GODENZO
SANTA MARIA À MONTE
SIENA
SUBBIANO
VECCHIANO

Pour les étudiants suivant leurs études au siège de Pise et résidant dans les communes suivantes

CAPRAIA ET LIMITE
CARRARA
CASCIANA TERME - LARI,
CASTELFIORENTINO,
CERRETO GUIDI,
CHIESINA, UZZANESE,
FLORENCE
FUCECCHIO
LA SPEZIA
LASTRA, A
SIGNA,
MONTECATINI,
MONTELUPO,
MONTIGNOSO,
PESCIA,
PORCARI
SANTA CROCE
SARZANA
STAZZEMA
VINCI

Pour les étudiants suivant leurs études au siège de Sienna et résidant dans les communes suivantes

ARCIDOSO,
AREZZO
CASCIANA TERME - LARI
CASOLE D'ELSA
CASTEL DEL PIANO,
CASTIGLIONE D'ORCIA,
CINIGIANO
FLORENCE
FOIANO DELLA CHIANA,
LASTRA A SIGNA,
GROSSETO
MAGLIANO EN TOSCANE
MONTALCINO
MONTEPULCIANO
MONTICIANO
PIENZA,
PONTEDERA,
RADICONOLI,
SAN GIMIGNANO,
SAN MINIATO
SAN QUIRICO D'ORCIA
TREQUANDA

ANNEXE B

(Appel à candidatures pour l'attribution de bourses d'études et de places en résidence universitaire pour l'année académique (2026/2027))

DOCUMENTS À FOURNIR PAR LES ÉTUDIANTS ORIGINAIRES DE PAYS HORS UNION EUROPÉENNE POUR L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2026/2027

Tous les documents mentionnés ci-dessous, rédigés dans leur langue d'origine et légalisés, doivent être traduits en italien et légalisés par les autorités diplomatiques italiennes présentes dans le pays d'origine ou selon les modalités prévues par les conventions internationales en vigueur en matière de légalisation.

1. **État de famille** : certificat attestant la composition de la famille d'appartenance de l'intéressé

Situations particulières

- État de famille avec un seul parent présent :
 - **en cas de divorce** : présenter le jugement de divorce ou un document délivré par le tribunal en cas de séparation en cours ;
 - **en cas de décès** : certificat de décès nécessaire, s'il n'a pas déjà été présenté à l'Organisme au cours des années universitaires précédentes ;
 - **étudiant non reconnu par son père** : acte de naissance de l'étudiant ;
 - **en cas d'abandon par le parent** : déclaration de l'autorité compétente ;
 - **en cas d'un des parents introuvable** : certificat d'irrecevabilité de localisation délibéré par les autorités compétentes ;
 - **présence d'un tuteur dans l'état de famille** : présenter l'acte de nomination du tuteur délivré par les autorités compétentes ;
 - Étudiant orphelin de père et de mère :
Fournir les actes de décès des deux parents, sauf si déjà présentés à l'Organisme au cours des années universitaires précédentes ;
 - Présence dans l'état de famille de frères et sœurs majeurs mariés :
présenter l'acte de mariage ou préciser l'état civil du frère/de la sœur dans l'acte de composition de la famille ;
 - Présence dans l'acte de famille de frères et sœurs majeurs ne vivant pas avec la famille d'origine :
présenter le certificat de résidence du frère ou de la sœur ne vivant pas sous le même toit, ou le certificat de composition de la famille le précisant
2. **Revenus** : Attestation délivrée par l'administration publique compétente en matière fiscale, indiquant les revenus **bruts globaux (impôts compris)** provenant d'une activité professionnelle ou d'une pension perçus par **chacun** des membres **majeurs** du résidence universitaire au cours de l'année civile 2025.

Situations particulières

- En l'absence du certificat susmentionné, il est obligatoire de présenter l'un des documents suivants:

- Attestation délivrée par l'employeur indiquant le salaire perçu au cours de l'année civile 2025 (de janvier à décembre), impôts compris ;
- Dernière fiche de paie (décembre 2025) uniquement si elle indique le revenu montant total perçu en 2025 ;
- Les 12 fiches de paie mensuelles correspondant aux revenus perçus au cours de l'année civile 2025, si le montant total des revenus ne figure pas sur la dernière fiche de paie ;

- Pour les membres majeurs de la famille sans revenu :

- **Étudiants** : attestation d'inscription à l'université ou dans un autre établissement ;
- **Chômeurs** : Attestation de chômage ou mention du statut de chômeur dans l'état de famille ;
- **Mère au foyer** : condition pouvant figurer dans l'état de famille.

3. Biens immobiliers : certification de tous les biens immobiliers détenus au 31 décembre 2025 par **chacun** des membres de la famille, avec indication de la **surface en mètres carrés**.

- Logement familial :

- **en propriété** : acte de propriété indiquant la superficie ;
- **à usage gratuit** : document attestant que le bien appartient à une personne ne faisant pas partie du foyer familial ;
- **avec contrat de location en bonne et due forme** : contrat de location en vigueur à la date d'expiration de la demande ;
- **en l'absence des documents susmentionnés** : attestation de non-propriété des membres de la famille ;

- Autres biens immobiliers : présenter les actes de propriété correspondants.

4. Patrimoine mobilier : certificats délivrés par les banques et les établissements financiers relatifs aux comptes courants, dépôts de tout type, cartes prépayées rechargeables et cartes de crédit, actions et obligations et, plus en général, titres mobiliers, à la date du 31 décembre 2025, pour **chaque** membre de la famille.

- Il est obligatoire de présenter les documents relatifs au patrimoine mobilier dans les situations suivantes:

- Comptes courants mentionnés dans l'attestation fournie concernant les revenus perçus
- Travailleurs autonomes soumis à des obligations fiscales ;
- Compte courant ou carte prépayée détenue en Italie par l'étudiant ou par d'autres membres de la famille se trouvant en Italie.

ANNEXE C

(Appel à candidatures pour l'attribution de bourses d'études et de places en résidence universitaire pour l'année académique (2026/2027))

Liste des pays particulièrement pauvres et en développement désignés par le décret
MUR n° 176 du 24 février 2026

Afghanistan,
Angola,
Bangladesh,
Bénin,
Burkina Faso,
Burundi,
Cambodge
République centrafricaine
Tchad
Comores
République populaire démocratique de Corée
République démocratique du Congo Djibouti
Érythrée,
Éthiopie,
Gambie,
Guinée,
Guinée-Bissau,
Haïti
Kiribati
République démocratique populaire du Laos
Lesotho
Libéria,
Madagascar,
Malawi
Mali,
Mauritanie,
Mozambique,
Myanmar,
Népal
Niger,
Rwanda,
Sénégal,
Sierra Leone
Îles Salomon
Somalie
Soudan du Sud
Soudan
République arabe syrienne
Tanzanie
Timor-Leste,
Togo,
Tuvalu,
Ouganda,
Yémen,
Zambie

ANNEXE D

(Appel à candidatures pour l'attribution de bourses d'études et de places en résidence universitaire pour l'année académique (2026/2027))

DÉCLARATION DE SITUATION ÉCONOMIQUE ÉTUDIANTS DE L'UNION EUROPÉENNE

LE OU LA SOUSSIGNÉE

Nom _____ Prénom _____

Né(e) le ____ / ____ / ____ à _____ Nationalité _____

Résidant à _____ Adresse _____

DÉCLARATION

Lien de parenté (déclarant, père, mère, frère/sœur, etc.)	Revenu brut perçu en 2025 (indiquer les montants dans la devise du pays d'origine)

COMPOSITION DU FOYER FAMILIAL ET REVENUS PERÇUS

- ☐ Le foyer familial comprend des enfants mineurs et un seul de leurs parents
- ☐ Au sein du foyer familial, en cas d'enfants mineurs, les deux parents (ou le parent seul si le foyer familial est composé exclusivement de ce dernier et de ses enfants) ont exercé une activité salariée ou une activité d'entreprise pendant six mois minimum durant l'année au cours de laquelle les revenus déclarés ici ont été perçus.

LE LOGEMENT DE LA FAMILLE EST ;

☐ **en propriété** Surface en m² : _____

Montant éventuel du solde du prêt au 31/12/2025 _____

(indiquez le montant dans la devise du pays d'origine)

☐ **en location** Loyer annuel ; _____

(indiquer le montant dans la devise du pays d'origine)

Le contrat de location est établi au nom de ; _____

PATRIMOINE IMMOBILIER DU FOYER FAMILIAL

(INDIQUER LES ÉVENTUELS AUTRES BIENS IMMOBILIERS OUTRE LE LOGEMENT, DÉTENU AU 31/12/2025)

Lien de parenté	% détenu	Superficie m ²	Montant éventuel du solde du prêt au 31/12/2025 (indiquer le montant dans la devise du pays d'origine)

PATRIMOINE MOBILIER DU FOYER FAMILIAL

(INDIQUER LE PATRIMOINE MOBILIER DÉTENU AU 31/12/2025)

Lien de parenté (déclarant, père, mère, frère/sœur, etc.)	Montant total du patrimoine mobilier au 31/12/2025 (indiquer le montant dans la devise du pays d'origine)

Conscient des responsabilités pénales que j'assume, conformément à l'article 76 du DPR n° 445 du 28 décembre 2000, relatif aux fausses déclarations et aux actes falsifiés, je déclare avoir complété le présent formulaire, joint à la demande de bourse d'études et/ou de place en résidence universitaire afin qu'il en fasse partie intégrante, et atteste que les informations qui y figurent sont exactes et peuvent être justifiées sur demande de l'Organisme régional pour le droit aux études universitaires de Toscane.

lieu et date signature de l'étudiant

(suivi d'une brève note d'information sur le traitement des données à caractère personnel)

BRÈVE NOTE D'INFORMATION SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

(en référence à l'annexe D de l'appel à candidatures pour l'attribution de bourses d'études et de places en résidence universitaire pour l'année académique 2026/2027)

conformément aux articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679 – RGPD

L'Organisme régional pour le droit aux études universitaires informe que les données à caractère personnel fournies via le présent formulaire seront traitées exclusivement aux fins de la vérification de la situation économique et patrimoniale de l'étudiant et de sa famille, dans le cadre de la demande de bourse d'études et/ou de place en résidence universitaire.

Responsable du traitement

Le responsable du traitement est l'Organisme régional pour le droit aux études universitaires, ayant siège Viale Antonio Gramsci 36 – 50132 Florence, courrier électronique certifié (PEC) ; dsutoscana@postacert.toscana.it ou par e-mail ; protocollo@dsu.toscana.it.

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données est Findata s.r.l., adresse e-mail dpo@dsu.toscana.it

Finalités du traitement

Les données à caractère personnel seront traitées afin de recueillir et vérifier les informations relatives à la composition du foyer familial, aux revenus perçus, au logement, au patrimoine immobilier et mobilier, afin d'instruire la demande d'aide, vérifier que les critères prévues par l'appel à candidatures sont remplies, contrôler la véracité des déclarations faites et adopter les mesures qui s'imposent le cas échéant.

Base juridique du traitement

Le traitement est effectué conformément à l'article 6, paragraphe 1, lettres b), c) et e) du RGPD, dans la mesure où il est nécessaire au respect des obligations légales et à l'exécution de missions d'intérêt public liées à la gestion des aides au droit aux études universitaires.

Le traitement est également nécessaire aux contrôles effectués sur les déclarations fournies, notamment en vertu du D.P.R. n° 445 du 28 décembre 2000.

Catégories de données traitées

Les données indiquées dans le présent formulaire feront l'objet d'un traitement, notamment les données d'état civil et d'identification, relatives au lieu de résidence et à la nationalité, à la composition du foyer familial, aux revenus, ainsi que celles concernant le logement, le patrimoine immobilier et mobilier.

Le formulaire peut également contenir des données à caractère personnel relatives aux membres du foyer familial de l'étudiant, dans la mesure nécessaire à l'évaluation de la situation économique déclarée.

Modalités du traitement et destinataires

Le traitement sera effectué sur support papier, par voie informatique et télématique, par un personnel autorisé et dans le respect de mesures de sécurité appropriées.

Les données pourront être communiquées, dans la mesure strictement nécessaire, à des organismes publics ou privés compétents pour des activités d'instruction, de vérification, de contrôle, de paiement, de reddition de comptes ou de respect des obligations légales tels que, à titre d'exemple, l'Université, la Région Toscane, l'INPS, l'Agence des impôts, la Garde des finances, des établissements bancaires ou des services de trésorerie, ainsi qu'à des prestataires de services informatiques, documentaires ou de conservation numérique désignés, le cas échéant, comme sous-traitants au sens de l'article 28 du RGPD.

Conservation des données

Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée nécessaire au traitement du dossier, à l'attribution des aides, à la réalisation des contrôles et au respect des obligations administratives, comptables, fiscales et de conservation des documents. Les délais de conservation sont définis dans le Plan de sélection et d'élimination de l'Organisme, publié dans la section « Administration transparente » du site web institutionnel à l'adresse <https://www.dsu.toscana.it/web/ardsu/-/atti-amministrativi-general>

Transmission des données

La communication des données demandées est obligatoire pour le traitement de la demande de bourse et/ou de place en résidence universitaire. Si les données nécessaires ne sont pas fournies, il sera impossible d'évaluer correctement la situation économique déclarée et, par conséquent, d'instruire la demande ou d'accorder l'aide demandée.

Processus décisionnels automatisés

Le traitement des données fournies via le présent formulaire n'implique aucun profilage ni aucune décision entièrement automatisée au sens de l'article 22 du RGPD. Il reste entendu que la candidature sera évaluée selon les critères fixés par l'appel à candidatures et la réglementation en vigueur.

Droits de la personne concernée

La personne concernée pourra exercer, dans les cas et les limites prévus par le RGPD, les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité des données, le cas échéant, en écrivant au Responsable du traitement à dsutoscana@postacert.toscana.it ou protocollo@dsu.toscana.it, ou au Délégué à la protection des données à dpo@dsu.toscana.it.

La personne concernée a également le droit de déposer une réclamation auprès de l'Autorité chargée de la protection des données à caractère personnel.

Politique de confidentialité détaillée

Pour plus d'informations sur le traitement des données à caractère personnel, consulter la politique de confidentialité détaillée publiée à l'adresse suivante ; https://www.dsu.toscana.it/documents/d/ardsu/55-informativa-benefici-estesa_def

ANNEXE E

(Appel à candidatures pour l'attribution de bourses d'études et de places en résidence universitaire pour l'année académique (2026/2027))

BONUS – Guide pratique

De quoi s'agit-il ?

Le bonus de crédits universitaires (CFU) est un dispositif prévu par l'appel à candidatures (art. 5.4.4) permettant aux étudiants inscrits en deuxième année et au-delà d'atteindre le seuil minimum de mérite lorsqu'il ne leur manque que quelques CFU. Il ne donne pas droit à de nouveaux crédits universitaires et ne constitue pas une aide financière, **mais est exclusivement prévu afin d'aider les étudiants à atteindre le niveau de mérite requis pour être admissibles au concours d'attribution des bourses d'études et des places en résidence universitaire.**

À qui s'adresse le bonus ?

- il est réservé aux étudiants inscrits en deuxième année et au-delà ;
- il ne peut être utilisé par les étudiants de première année afin d'éviter la déchéance ;
- il ne peut se substituer aux critères économiques ni à d'autres critères prévus dans l'appel à candidatures ;
- il ne peut être utilisé par les étudiants visés aux articles 9 (étudiants en situation de handicap), 10 (étudiants ayant des enfants mineurs), 11 (étudiants détenus) et 12 (étudiants sportifs), lesquels bénéficient de critères d'admission allégés.

Quelle est sa valeur ?

Première utilisation	Bonus maximal
2e année d'inscription conventionnelle	5 CFU
3e année d'inscription conventionnelle	12 CFU
À partir de la 4e année d'inscription conventionnelle	15 CFU

Précision à l'attention des étudiants inscrits en master

- le bonus n'est acquis que dans le cadre de la formation de licence ;
- en master, il est uniquement possible d'utiliser le bonus résiduel éventuellement accumulé et non utilisé au cours de la formation de trois ans.

Étudiants ayant obtenu leur licence à l'étranger

Première utilisation	Bonus maximal
• 2e année de master	• 5 CFU
• 3e année (conventionnelle)	• 12 CFU

Exemples (étudiant inscrit en licence ou en master à cycle unique)

Année d'inscription conventionnelle 2026/2027	Critère de mérite requis	CFU acquis au 10/08/2026	Bonus maximal en cas de première utilisation	Résultat
2e	25 CFU	20 CFU	5 CFU	L'étudiant indiquera 20 crédits dans sa candidature, et le système lui attribuera automatiquement 5 crédits supplémentaires (lors de l'établissement du classement). Aucun crédit bonus ne pourra plus être utilisé durant la suite de la formation universitaire (1er et 2e niveau).
2e	25 CFU	18 CFU	5 CFU	L'étudiant indiquera 18 crédits dans sa demande ; même en lui attribuant le nombre maximal de bonus disponibles (5), il ne parviendra toutefois pas à atteindre le seuil minimum requis. de mérite (limité à 23 crédits).
3e	80 CFU	80 CFU	12 CFU	Aucun bonus à utiliser, le nombre minimum de crédits prévu par l'appel à candidatures pour être admissible ayant été atteint.
3e	80 CFU	79 CFU	12 CFU	L'étudiant indiquera 79 crédits dans sa candidature, et le système lui attribuera automatiquement 1 crédit supplémentaire (lors de l'établissement du classement). Il reste 11 crédits à utiliser durant la suite de la formation universitaire (1er et 2e niveau).
3e	80 CFU	70 CFU	12 CFU	L'étudiant indiquera 70 crédits dans sa candidature, et le système lui attribuera automatiquement 10 crédits supplémentaires (lors de l'établissement du classement). Il restera 2 crédits à valider durant la suite de la formation universitaire (1er et 2e cycle).
3e	80 CFU	67 CFU	12 CFU	L'étudiant indiquera 67 crédits dans sa demande ; même en lui attribuant le nombre maximal de bonus disponibles (12), il ne parvient toutefois pas à atteindre le seuil minimum requis. de mérite (limité à 79 CFU)
4e	135 CFU	110 CFU	15 CFU	L'étudiant indiquera 110 crédits dans sa demande ; même en attribuant le nombre maximal

Année d'inscription conventionnelle 2026/2027	Critère de mérite requis	CFU acquis au 10/08/2026	Bonus maximal en cas de première utilisation	Résultat
				de bonus disponibles (15), il ne parvient toutefois pas à atteindre le seuil minimum requis de mérite (limité à 125 CFU)
4e	135 CFU	129 CFU	15 CFU	L'étudiant indiquera 129 crédits dans sa candidature, et le système lui attribuera automatiquement 6 crédits supplémentaires (lors de l'établissement du classement). Il restera 9 crédits à utiliser durant la suite de la formation universitaire (1er et 2e niveau).

Exemples (étudiant inscrit à un master)

Hypothèse A ; il n'a jamais utilisé ce bonus auparavant. Il dispose donc de l'intégralité des 15 crédits bonus

Année d'inscription conventionnelle 2026/2027	Critère de mérite requis	CFU acquis au 10/08/2026	Bonus maximal en cas de première utilisation	Résultat
2e	30 CFU	15 CFU	15 CFU	L'étudiant indiquera 15 crédits dans sa candidature, et le système lui attribuera automatiquement 15 crédits supplémentaires (lors de l'établissement du classement). Il ne restera plus de crédits bonus à utiliser en 3e année conventionnelle.
2e	30 CFU	20 CFU	15 CFU	L'étudiant indiquera 20 crédits dans sa candidature, et le système lui attribuera automatiquement 10 crédits supplémentaires (lors de l'établissement du classement). Il restera 5 crédits à utiliser en 3e année conventionnelle.

Hypothèse B ; l'étudiant a utilisé une partie du bonus au cours de ces trois années. Il lui restera donc des CFU bonus à utiliser.

Année conventionnelle d'inscription 2026/2027	Critère de mérite requis	CFU acquis au 10/08/2026	Bonus utilisé au cours des trois dernières années	Bonus restant pour le master	Résultat
2e	30 CFU	15 CFU	L'étudiant a utilisé son bonus au cours de la 2e année de licence (3 sur 5 des crédits disponibles)	2 CFU	L'étudiant indiquera 15 crédits dans sa demande ; même en lui attribuant le nombre maximal de bonus disponibles (2), l'étudiant ne parviendra toutefois pas à atteindre le seuil minimal de mérite requis (si limité à 17 crédits)
3e	80	77	L'étudiant a utilisé son bonus au cours de la 3e année de licence (en utilisant 8 des 12 crédits disponibles)	4 CFU	L'étudiant indiquera 77 crédits dans sa demande, et le système lui attribuera automatiquement 3 crédits supplémentaires (lors de l'établissement du classement).

En résumé

- Le bonus permet exclusivement d'atteindre le seuil de mérite ;
- Il est réservé aux étudiants inscrits en deuxième année et au-delà ;
- L'étudiant candidat doit déclarer uniquement les crédits effectivement obtenus, et les crédits bonus seront ajoutés automatiquement lors de l'établissement du classement. Il n'est donc pas nécessaire d'en faire la demande. Le bonus est appliqué automatiquement par le système
- Seul le nombre nécessaire est utilisé ;
- Après avoir utilisé le bonus pour la première fois, seul le solde sera disponible pour les années suivantes (différence entre le bonus maximal accordé l'année de la première utilisation et le bonus utilisé) ;
- Le solde reste disponible pour les années suivantes ;
- Il ne remplace pas les examens passés et ne donne pas lieu à l'attribution de nouveaux crédits universitaires.

Pour plus de détails et les cas particuliers (diplômes de master, diplômes étrangers, médecine et chirurgie, transferts et changements de formation), se reporter à l'article 5.4.4 de l'appel à candidatures.



AZIENDA REGIONALE PER IL
DIRITTO ALLO STUDIO UNIVERSITARIO DELLA TOSCANA

dsu.toscana.it